

1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

21 NOVEMBRE 2022

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ GÉNÉRAL *

6. La dette régionale

La dette régionale est le résultat de la consolidation de deux parties principales, à savoir la dette régionale directe (y compris la dette indirecte reprise en gestion par la Région) et la dette régionale indirecte.

Le schéma ci-après présente les différents éléments qui composent la dette régionale consolidée de la Région wallonne. Cette présentation est conforme à la structure de rapportage définie par l'ICN pour la présentation de la dette consolidée aux normes SEC.

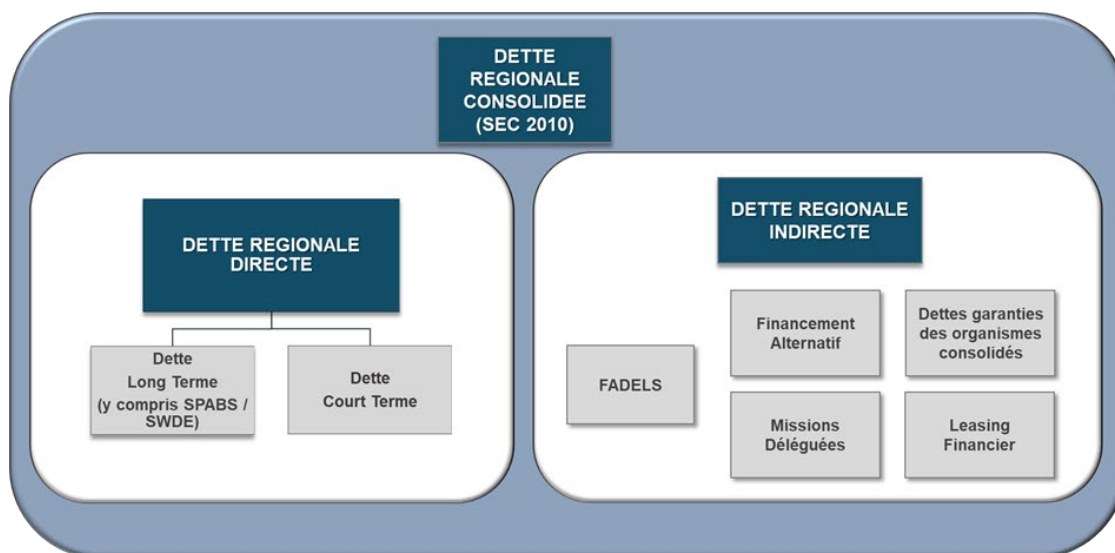
Dans les dettes indirectes, l'ICN reprend les dettes du Financement Alternatif et des Missions Délégées, les dettes garanties des organismes consolidés (S13.12) et le leasing financier. Il reprend également la dette du FADELS (Fonds d'Amortissement du Logement Social).

Pour leurs parts, la dette de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) - 0,02 million EUR - et celle des SPABS (Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires) - 795,3 millions EUR - sont maintenant classifiées par l'ICN en dette directe.

En ce qui concernent les dettes du FADELS et de la SWDE, elles sont gérées conjointement avec la dette directe de la Région par la Cellule de la Dette au sein de l'Administration régionale. Les montants des amortissements annuels et des charges financières sont à charge des crédits budgétaires inscrits au budget général des dépenses de la Région.

Il est important de noter que chaque fois que la Région rembourse une partie de ces deux dettes, elle le fait en levant de nouveaux emprunts et transforme donc de la dette initialement indirecte en dette directe. C'est pourquoi ces dettes sont cumulées au total de l'encours de dette directe de la Région.

Pour sa part, la dette des SPABS est également gérée conjointement avec la dette directe par la Région wallonne, pour le compte des sociétés patrimoniales qui en sont les actionnaires effectifs. Cependant, seul le financement de la charge financière fait l'objet de crédits budgétaires inscrits au budget des dépenses de la Région, à l'exclusion donc de tout amortissement.



6.1. Les principes de gestion de la dette

Les grands principes qui sous-tendent la gestion de la dette de la Région wallonne sont les suivants :

a) Une gestion stabilisée dans le temps du ratio "taux fixe/taux flottant"

L'objectif est de tendre vers une part de taux flottant de 15 %, position par ailleurs confirmée par le Conseil régional du Trésor depuis 2015 (dernière confirmation en date du 14 mars 2021).

Le ratio taux fixe/taux flottant constitue le critère dominant en matière de gestion de l'endettement. La détermination de ce ratio est dépendante de deux éléments : d'une part, la disponibilité de la "duration" et du

"taux de rendement actuariel" de l'endettement existant, basés sur un échéancier de cash-flows et d'autre part, une anticipation en matière d'évolution de taux d'intérêt à court et à long terme.

En ce qui concerne les anticipations en matière de taux d'intérêt et leur prise en compte dans la détermination du rapport fixe/flottant, une gestion qualifiée de "stabilisée" a été privilégiée. Cette gestion consiste à reconnaître les aléas inhérents à la prise en considération continue d'anticipations et conduit à l'adoption d'un ratio taux fixe/taux flottant stable dans le temps.

Une approche stabilisée permet de substituer une ligne directrice stable dans la gestion de l'endettement à la prise en compte d'intuitions qui ne sont, par essence, pas systématiquement correctes.

Les avantages d'une gestion stabilisée de l'endettement sont, bien sûr, importants en termes de justification a posteriori des décisions. La transparence des décisions prises est donc facilitée.

Le ratio taux fixe / taux flottant est calculé sur base de l'encours de dette régionale directe brute, y inclus les dettes indirectes internalisées des SPABS, SWDE et FADELS. Tenant compte des conditions de marché rencontrées en 2020, aucun emprunt à taux variable n'a été réalisé. L'augmentation de la part relative des emprunts à taux fixe s'est poursuivie au premier semestre 2021.

- Au 31 décembre 2021, le ratio s'établissait à 93,73 % / 6,27 %.
- Au 30 juin 2022, le ratio s'établissait à 94,45 % / 5,55 %.

b) Le rallongement de la durée moyenne pondérée de la dette et de la duration

Le but est de permettre à la Région d'être moins fréquemment exposée au risque de taux d'intérêt et au risque de liquidité lors de ses refinancements.

Depuis le 5 septembre 2011, le Conseil régional du Trésor s'est également prononcé pour que le ratio "refinancement" ne puisse excéder 50 % d'amortissements cumulés à cinq ans et 15 % à un an. Ces pourcentages permettent de maintenir une position récurrente sur les marchés, mais surtout évitent à la Région wallonne de devoir refinancer un pourcentage important de sa dette en une année. Ces ratios de refinancement ont à nouveau été confirmés par le Conseil régional du Trésor en date du 14 mars 2022. Une décision a également été prise afin de fixer un seuil annuel d'amortissement de la dette pour un maximum de 1,5 milliards EUR. Ces normes ont comme objectif de "lisser" la dette régionale.

La durée de vie moyenne pondérée est calculée annuellement sur le total de l'encours de dette directe. Considérant que sur l'ensemble des emprunts contractés en 2021, seules 9 opérations (sur 36) l'ont été avec une maturité supérieure ou égale à 20 ans, pour un total de 3.182,5 millions EUR, il est normal de voir diminuer la durée de vie moyenne pondérée de l'encours de dette directe.

- Au 31 décembre 2021, celle-ci était de 14,68 années (comparée à 14,98 années à la fin 2020).

La duration quant à elle est recalculée tous les trimestres. Avec la remontée de taux d'intérêt qui étaient particulièrement bas jusqu'au début de l'année 2022, les emprunts contractés à long, voire très long terme (notamment des échéances au-delà de 50 ans et jusque 100 ans) se sont réduits en comparaison à 2021, impactant le niveau de duration légèrement à la baisse.

- Au 31 décembre 2021, la duration était de 13,27 ans (pour 13,84 ans à la fin 2020).
- Au 30 juin 2022, la duration était de 12,47 ans (en tenant compte des opérations réalisées à ce jour).

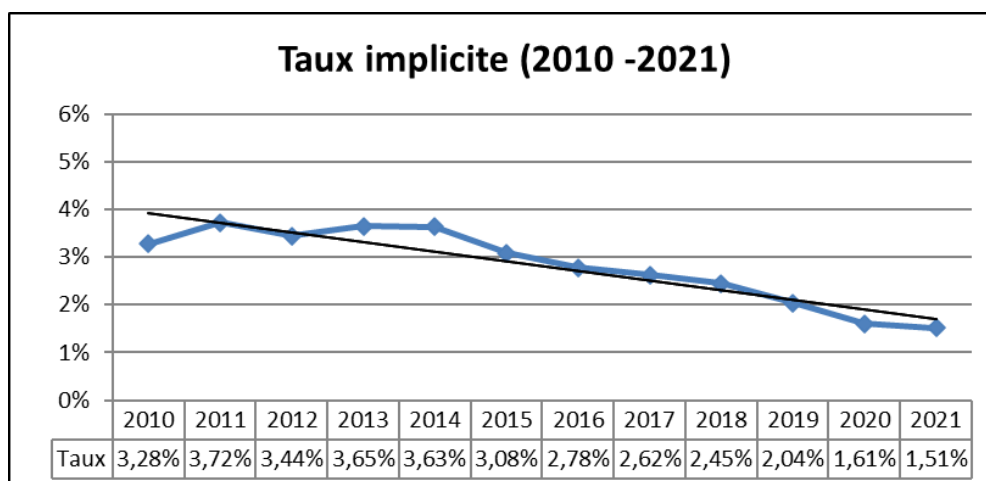
c) Le confinement de la charge d'intérêt globale de l'encours de dette directe résultant du remplacement des emprunts échus par des emprunts à taux plus réduits

Malgré une augmentation conséquente de l'encours de dette de plus de 50% sur la période 2018 - 2021, la persistance des taux d'intérêts très bas observés pendant toute l'année 2021 permet de rembourser des emprunts échus financièrement très onéreux par de nouveaux emprunts aux conditions plus favorables.

Le taux moyen implicite est calculé sur une base annuelle en rapportant le montant total d'intérêts payés pour l'année complète au total de l'encours de dette.

- Au 31 décembre 2021, le taux moyen implicite était de 1,51%.

Le graphique montre l'évolution de ce taux moyen implicite sur les 11 dernières années.



d) La sécurité et l'efficacité des décisions en matière de gestion d'endettement.

A cet effet, les principes du contrôle "prudentiel" utilisés par les établissements de crédit ont été mis en place, depuis maintenant quelques années, au sein de la Trésorerie de la Région wallonne.

La mise en œuvre de ces grands principes est assurée par le Conseil régional du Trésor qui est l'organe consultatif spécialisé dans la gestion financière de la Région wallonne.

Le Conseil régional du Trésor rassemble les membres wallons présents au sein du Conseil Commun du Trésor, organe créé le 10 décembre 2004 et modifié par l'accord de coopération du 19 mai 2010 conclu conjointement par la Région wallonne et la Communauté française.

Les missions du Conseil régional du Trésor sont de nature stratégique et organisationnelle et concernent la gestion de la trésorerie et de la dette régionale.

Pour sa part, le Conseil Commun du Trésor permet de prendre des orientations sur les dossiers conjoints à la Région wallonne et à la Communauté française et d'établir des synergies entre les deux entités. A noter que ce Conseil ne s'est pas réuni en 2021.

En parallèle de ces procédures internes, les activités du Département du Budget et de la Trésorerie, ainsi que celles de la Cellule de la Dette, sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Enfin, les activités de la Cellule de la Dette sont également vérifiées par un réviseur d'entreprises externe. Ce dernier a une mission d'audit et de certification des opérations financières.

6.2. La dette directe

La dette régionale directe est gérée par la Cellule de la Dette au sein de l'Administration de la Région wallonne.

À l'origine, la dette directe représentait le cumul des déficits budgétaires historiques de la Wallonie. Le ré-emprunt des amortissements de la dette directe ne constitue pas une augmentation de son encours, dans la mesure où le refinancement sert à rembourser des emprunts arrivant à échéance (les montants se neutralisent en budget des dépenses et budget des recettes).

Cependant pour plus de clarté, les montants des emprunts pour le remboursement des amortissements et les nouveaux emprunts sont présentés séparément dans le tableau d'évolution de la dette sur la période 2014 - 2021.

Depuis le milieu des années nonante, le refinancement des amortissements de la dette indirecte a été intégré dans la dette directe (voir ci-dessus). Par conséquent, outre le cumul des déficits budgétaires, l'évolution actuelle de l'encours de la dette directe englobe le ré-emprunt des amortissements de la dette indirecte.

6.2.1. Dette indirecte reprise en gestion interne par la Région

Avant le 1^{er} janvier 2006, la Région wallonne supportait une dette indirecte constituée d'un nombre important d'emprunts individuels (de l'ordre de 4.800 emprunts), souscrits par elle-même ou par des Pouvoirs publics ou assimilés, ainsi qu'une partie de la dette indirecte de la Communauté française. Cette dernière découle du transfert d'une partie des compétences communautaires à la Région depuis le 1^{er} janvier 1994⁴².

La conséquence de l'implémentation de la méthodologie SEC 95 en terme de dette indirecte est que les amortissements de cette dette indirecte provenant des entités fédérées, qui étaient auparavant déduits du solde budgétaire dans la méthodologie traditionnelle du C.S.F., ne sont dorénavant considérés comme des amortissements dans le regroupement économique que lorsqu'il s'agit de remboursements de dettes contractées par les organismes consolidés (selon la méthodologie SEC) avec l'entité fédérée considérée. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des transferts en capital faisant partie des dépenses primaires.

La Région wallonne a donc décidé de reprendre, en son nom, les dettes souscrites par des organismes non consolidés dont elle assume tout ou partie des charges.

L'ampleur de cette dette indirecte doit cependant être relativisée dans la mesure où son encours est en partie compensé par des actifs financiers ou immobiliers.

Au 31 décembre 2021, la dette indirecte régionale s'établissait de la façon suivante, à **1.105,57 millions EUR** :

Tableau de bord de la dette indirecte						
(en milliers EUR)	31-12-20			31-12-21		
	(en milliers EUR)			(en milliers EUR)		
	Total	dont fixe	dont flottant	Total	dont fixe	dont flottant
1. Emprunts dont la RW assure 100 % du service de la dette						
Actifs immobiliers dans le chef de la RW						
SPABS	795.354,37	600.711,14	194.643,23	795.354,37	600.711,14	194.643,23
2. Emprunts dont la RW rembourse une partie des charges						
Actifs correspondants dans le chef de la RW						
SWDE, souscription au capital	19,05	19,05	0,00	11,60	11,60	0,00
3. Fadels	310.209,80	0,00	310.209,80	310.209,80	0,00	310.209,80
TOTAL DETTE INDIRECTE	1.105.583,22	600.730,19	504.853,03	1.105.575,77	600.722,74	504.853,03

Sur base des hypothèses connues actuellement, à savoir une diminution marginale de l'emprunt SWDE (7.690 EUR) et l'hypothèse du remboursement anticipé d'une tranche de l'amortissement du FADELS en 2022 pour 80 millions EUR, la dette indirecte régionale s'établira au 31 décembre 2022 à un niveau de 1.025,57 millions EUR.

Tableau de bord de la dette indirecte						
(en milliers EUR)	31-12-21			31-12-22 (projection)		
	(en milliers EUR)			(en milliers EUR)		
	Total	dont fixe	dont flottant	Total	dont fixe	dont flottant
1. Emprunts dont la RW assure 100 % du service de la dette						
Actifs immobiliers dans le chef de la RW						
SPABS	795.354,37	600.711,14	194.643,23	795.354,37	600.711,13	194.643,24
2. Emprunts dont la RW rembourse une partie des charges						
Actifs correspondants dans le chef de la RW						
SWDE, souscription au capital	11,60	11,60	0,00	3,90	3,90	0,00
3. Fadels	310.209,80	0,00	310.209,80	230.209,80	0,00	230.209,80
TOTAL DETTE INDIRECTE	1.105.575,77	600.722,74	504.853,03	1.025.568,07	600.715,03	424.853,04

6.2.2. Encours total de la dette régionale directe

L'encours de dette directe de la Région wallonne est constitué par le cumul des différences annuelles entre les recettes et les dépenses budgétaires (déficit budgétaire). Cette différence représente le solde budgétaire brut à financer qui, déduction faite des amortissements de la dette consolidée, donne le solde budgétaire net à financer. Ce solde net à financer est donc représentatif de l'augmentation annuelle du volume de la dette régionale non consolidée (pour les données relatives à la dette garantie et à la dette consolidée aux normes SEC 2010, voir points 6.3 et 6.4).

⁴² Le compte transit de la SOFICO est repris dans la "fusion" des comptes régionaux et ce, même avant l'instauration de la centralisation des trésoreries et n'est donc pas repris dans les tableaux "centralisation".

L'évolution de la dette régionale directe pour la période 2014 - 2021 est reprise dans le tableau ci-après (millions EUR), ainsi que la situation intermédiaire au 30 septembre 2021 sur base des emprunts levés au 30 septembre 2021.

(en millions EUR)

	Emprunts levés (1)	Amortissements (dette directe) (2)	Réemprunt d'amortissements (dettes directe et indirecte) (3)	Encours de dette directe effectif au 31/12 (4) = Montant année N-1 + (1) + (3) – (2)
2014				5 985.7
2015	1 081.0	207.1	207.5	7 067.1
2016	1 334.6	288.6	288.9	8 402.0
2017	400.0	178.0	338.0	8 962.0
2018	1 149.2 (*)	405.3	565.3	10 271.2
2019	1 287.5	761.5	921.5	11 718.7
2020	4 735.2	626.8	626.8	16 453.9
2021	3 194.6	586.7	586.7	19 636.4
30/09/2022	2 405.4	869.6	949.6 (**)	22 133.9 (***)

(*) : total des emprunts = montant des nouveaux emprunts – montant de réemprunt + reprise d'emprunt FIWAPC + reprise d'emprunt SOWAER/ECETIA, soit : 1 149.2 = 1 028 – 565.3 + 515 + 171.5. En décembre 2018, un montant de 515 millions EUR a été repris dans le cadre de la reprise de la dette de la Fiwapac et un montant de 171,5 millions EUR a été repris dans le cadre de la reprise de la dette de la Sowaer/Ecetia.

(**) : montant total à amortir au 31/12/2022, avec le réemprunt d'amortissement de la dette FADELS d'un montant de 80.0 millions EUR

(***) : estimation réalisée sur base des emprunts levés au 30 septembre 2022.

Le schéma ci-après présente la croissance relative de l'encours de dette d'une année sur l'autre :



6.2.3. Catégories d'emprunt présents dans l'encours de la dette régionale directe

a) Emprunts privés classiques et structurés

L'emprunt privé classique est le premier type d'emprunt auquel la Région wallonne a eu recours dès 1992. La Région dispose d'ailleurs toujours en portefeuille d'un volume significatif d'emprunts privés.

En complément de sa base de financement classique (billets de trésorerie, emprunts privés classiques, ...), la Région wallonne recourt également, depuis 1997, à des emprunts qualifiés de structurés, c'est-à-dire des emprunts dont les modalités comprennent l'adossement d'une structure optionnelle.

b) Emprunts Schuldschein

Dans le cadre de la diversification de ses sources de financement, la Wallonie recourt à des émissions dématérialisées apparentées au "Schuldschein" allemand; ce faisant, elle a pu profiter d'un coût de financement intéressant.

Le "Schuldschein" (ou certificat de créance) est un instrument financier de droit allemand partageant certaines caractéristiques avec une obligation. A la différence de cette dernière, il n'est pas une valeur mobilière, mais un contrat de crédit bilatéral entre l'émetteur et un ou plusieurs investisseurs. En comparaison d'un prêt classique, un "Schuldschein" assure une certaine liquidité des créances, qui à l'instar de titres financiers, vont circuler entre différents investisseurs. En comparaison d'une émission obligataire, c'est une opération qui ne fait l'objet d'aucun communiqué sur le marché et dont la documentation juridique est sensiblement simplifiée.

L'avantage pour les investisseurs, notamment dans un contexte de taux historiquement bas, est de pouvoir inscrire leurs créances dans leur bilan selon les normes IFRS à leur valeur nominale et d'éviter ainsi les adaptations à la valeur du marché. Les corrections de valeur ayant résulté de la crise n'ont ainsi pas impacté leurs résultats.

La Wallonie a développé une documentation juridique standardisée de format "Schuldschein" afin d'être plus réactive et de s'assurer un accès rapide au marché.

c) Programmes de papier commercial⁴³ - court terme et MTN

La politique de gestion de la dette menée par la Région wallonne est guidée par le souci de limiter au maximum le coût de ses emprunts. C'est ainsi qu'elle s'est préoccupée, en premier lieu, de se garantir des ressources bancaires au meilleur coût ainsi que de multiplier les sources de financement.

Dans ce cadre, elle a donc conclu deux programmes de financement lui permettant de couvrir en permanence sa trésorerie et son endettement, à des conditions de marges déterminées à l'avance, à court ou à long terme, à taux fixe ou à taux variable.

Le premier programme de billets de trésorerie a été conclu en novembre 1994 avec la CGER Banque SA, devenue depuis 2009 BNP Paribas Fortis. Ce programme, qui a été remis à jour le 2 mai 2012, vise des maturités de 7 jours à 50 ans pour un montant total de 1 250 millions EUR.

Un second programme de billets de trésorerie a été lancé en novembre 1996 avec le Crédit Communal de Belgique SA, devenu en juin 2012, Belfius Banque SA. Il permet d'émettre des billets de trésorerie pour toutes les maturités à partir d'un jour pour un montant total de 2,5 milliards EUR. Ce programme a été mis à jour durant le mois de septembre 2015.

La Wallonie a historiquement deux programmes de financement domestiques au lieu d'un seul, en raison essentiellement des conventions de prise ferme liées à ces programmes. Ces dernières n'ont cependant plus été renouvelées depuis le 1^{er} janvier 2013.

En 2022, des discussions ont été amorcées sur la mise en place d'un nouveau programme de financement court terme de type "European Commercial Paper" (ECP). Actuellement, ce programme n'est pas encore effectif mais constituera prochainement une source de financement alternative, réduisant ainsi le risque de liquidité de la Région wallonne.

d) Programme EMTN de 25 milliards EUR

Une tendance observée ces dernières années est une diminution croissante des "Emprunts privés classiques ou structurés" contrebalancée par une utilisation croissante du programme EMTN. Pour veiller au refinancement des emprunts venant à échéance, ainsi que pour couvrir les déficits éventuels, la Région wallonne étend son réseau de financement, que ce soit du point de vue des institutions bancaires mais également du point de vue des outils de financement.

C'est ainsi que la mise en place d'un programme EMTN a été concrétisée le 2 mai 2012. Chaque année, une mise à jour est réalisée.

La dernière mise à jour date du 20 mai 2022, par laquelle la limite d'utilisation du programme a été portée de 20 à 25 milliards EUR.

Depuis 2019, le programme EMTN est également utilisé pour gérer les émissions obligataires en taille benchmark, c'est-à-dire d'une valeur supérieure ou égale à 500 millions EUR.

⁴³ Billets de trésorerie au sens de l'A.R. du 23 janvier 1991

Il s'agit d'obligations de type conventionnel, dont l'émission est régie par les conditions du programme EMTN et dont la distribution sur les marchés financiers est gérée par la Cellule de la Dette avec l'étroite collaboration d'un consortium de banques, celui-ci étant sélectionné parmi les banques partenaires de la Région.

Il s'agit également d'émissions spécifiques destinées au financement durable de la Wallonie (obligations de type social, environnemental et/ou durable) et soumises aux principes de gouvernance et à l'obligation de publication de rapports annuels d'allocation budgétaire et d'analyse d'impact, tels que définis dans le document intitulé "*Green, Social & Sustainability Bond Framework*".

Le 14 décembre 2021, Moody's a dégradé d'un cran la notation de la Région wallonne, passant ainsi de A2 - perspective négative à A3 - perspective stable (voir point 6.5 ci-après). Cette dégradation a nécessairement impacté la notation du programme EMTN.

6.2.4. Evolution de la dette régionale directe

Emprunts bancaires

En 2021, la Wallonie n'a pas emprunté sous format bancaire. Chaque année, la Cellule de la Dette rembourse des emprunts bancaires arrivés à l'échéance, ce qui réduit progressivement sa part dans l'encours de dette régionale directe.

Emprunts autonomes (stand alone)

En 2021, la Wallonie n'a pas emprunté sous format stand alone. Le volume d'emprunts stand alone dans l'encours de cette reste constant, en attendant l'échéance des contrats et le remboursement des emprunts.

Billets de trésorerie (BT)

En 2021, la Cellule de la Dette n'a souscrit aucun nouveau billet de trésorerie. Au 31 décembre 2021, l'encours des billets de trésorerie renouvelés et liés à un dérivé à taux fixe s'établissait à **806 millions EUR**.

Programme EMTN

En 2021, la Wallonie a réalisé 36 nouvelles opérations d'emprunt dans le cadre du programme EMTN, pour un montant total de **3.185,5 millions EUR**.

Le tableau suivant présente pour chaque opération le montant nominal, les dates de règlement et de maturité, la durée de l'emprunt ainsi que le taux d'intérêt net (équivalent taux fixe).

Montant nominal (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv. TF (%)
10.000.000,00	19-01-21	19-07-22	1,49	-0,416
95.000.000,00	19-01-21	19-07-22	1,49	-0,408
35.000.000,00	20-01-21	21-06-47	26,41	0,639
10.000.000,00	20-01-21	20-01-24	3,00	-0,424
30.000.000,00	25-01-21	25-01-23	2,00	-0,466
40.000.000,00	26-01-21	26-01-71	50,00	0,941
20.000.000,00	28-01-21	28-01-23	2,00	-0,433
30.000.000,00	29-01-21	29-12-36	15,92	0,280
10.000.000,00	29-01-21	22-10-31	10,73	0,037
28.000.000,00	10-02-21	29-01-36	14,97	0,357
15.000.000,00	26-02-21	12-05-70	49,20	1,236
700.000.000,00	17-03-21	22-06-37	16,27	0,629
500.000.000,00	17-03-21	22-06-71	50,26	1,261
150.000.000,00	31-03-21	22-06-31	10,23	0,207
70.000.000,00	26-03-21	26-03-85	64,00	1,271
5.000.000,00	30-04-21	22-06-31	10,14	0,258
100.000.000,00	12-05-21	22-06-45	24,11	1,029
19.500.000,00	19-05-21	22-06-31	10,09	0,391
5.000.000,00	28-05-21	22-06-31	10,07	0,458

Montant nominal (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv. TF (%)
15.000.000,00	04-06-21	22-06-31	10,05	0,340
20.000.000,00	07-06-21	07-06-28	7,00	0,020
10.000.000,00	15-06-21	15-06-28	7,00	0,019
20.000.000,00	25-06-21	25-06-31	10,00	0,332
15.000.000,00	22-06-21	22-06-31	10,00	0,275
20.000.000,00	22-06-21	22-06-26	5,00	-0,209
5.000.000,00	22-06-21	22-06-31	10,00	0,303
1.000.000.000,00	07-07-21	07-10-31	10,25	0,423
50.000.000,00	15-07-21	01-10-30	9,21	0,098
15.000.000,00	15-09-21	12-05-70	48,65	1,229
10.000.000,00	17-09-21	22-06-29	7,76	-0,039
10.000.000,00	06-10-21	06-10-26	5,00	-0,228
25.000.000,00	13-10-21	13-10-23	2,00	-0,488
50.000.000,00	27-10-21	19-01-24	2,23	-0,413

Emprunts Schuldschein

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la Wallonie a réalisé 3 nouvelles opérations d'emprunt au format "Schuldschein" en 2021, pour un montant total de **45 millions EUR** :

Montant nominal (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (années)	Taux net all-in equiv. TF (%)
10.000.000,00	20-04-21	20-04-48	27,00	1,000
10.000.000,00	15-06-21	15-06-46	25,00	1,098
25.000.000,00	11-10-21	11-12-30	9,17	0,222

6.2.5. Evolution de la dette régionale directe au 3^{ème} trimestre 2022

Durant le premier semestre 2022, la Région wallonne n'a réalisé aucun nouvel emprunt bancaire ni d'emprunt autonome.

De même, elle n'a réalisé aucun nouvel emprunt à court terme, mais a remboursé des billets de trésorerie pour un montant de 78 millions EUR.

Au 30 juin 2022, l'encours des dettes à court terme s'élevait donc à **728 millions EUR**.

Depuis le début de l'année 2022, 6 opérations ont été réalisées dans le cadre du programme EMTN pour un montant total de **3.235 millions EUR** (détails dans le tableau ci-dessous).

Le 6 avril 2022 et le 14 septembre 2022, la Région wallonne a notamment lancé deux nouvelles émissions obligataires de type conventionnelles, pour respectivement 1.000 millions EUR à 10 ans (échéance 2032) et 1.000 millions EUR à 15 ans (échéance 2038).

Montant (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv. TF (%)
20.000.000,00	28-01-22	30-04-55	33,25	1,256
10.000.000,00	08-02-22	31-10-22	0,73	0,605
1.200.000.000,00	28-03-22	28-03-36	14,00	1,13
1.000.000.000,00	06-04-22	06-04-32	10,00	1,478
5.000.000,00	25-05-22	14-07-33	11,14	1,827
1.000.000.000,00	14-09-22	14-01-38	15,33	2,937

En 2022 (situation arrêtée au 30 septembre), la Wallonie avait réalisé 1 nouvelle opérations d'emprunt au format "Schuldschein", pour un montant total de **50 millions EUR**.

Montant (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv.TF (%)
50.000.000,00	02-06-22	02-06-42	20	217,000%

6.2.6. Composition de la dette régionale directe par catégories d'emprunts

Au 31 décembre 2021, la dette régionale directe, hors dette reprise en gestion interne (FADELS - SPABS - SWDE), représentait un montant de **19.648,5 millions EUR**.

Au 30 juin 2022, le montant était de **21.435,1 millions EUR**.

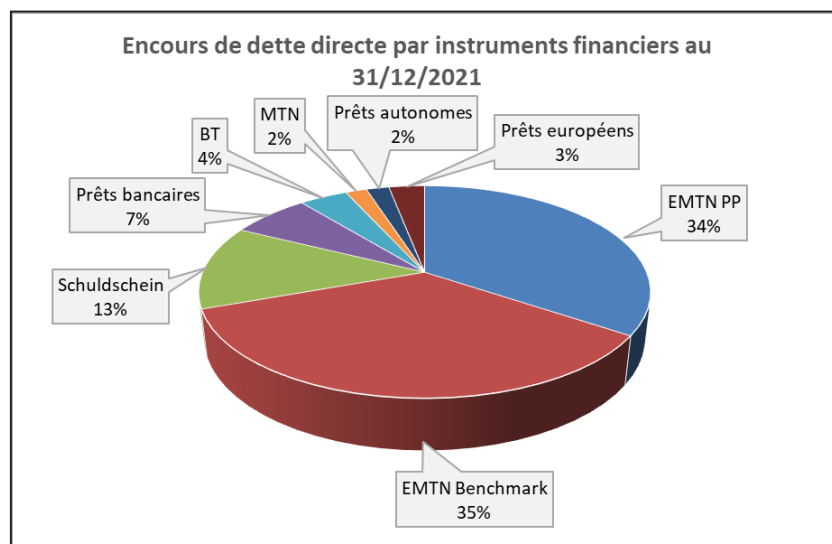
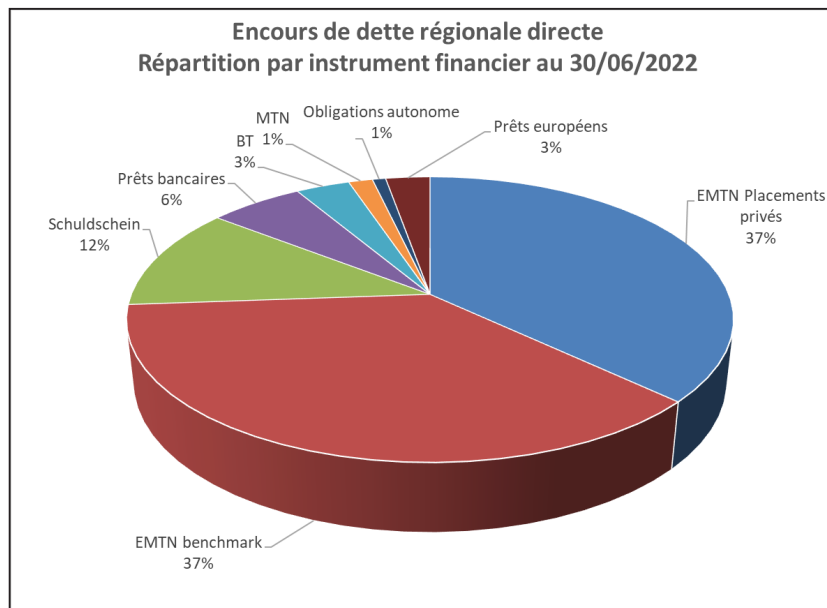
Le tableau suivant indique la répartition de l'encours de dette entre les différentes catégories d'emprunts, son évolution entre 2020 et 2021 ainsi que la situation provisoire calculée au 30 juin 2022.

CATEGORIES D'EMPRUNTS		Millions EUR					
		2020		2021		30-06-22	
Long Terme (LT)	Euro Medium Term Notes (EMTN) - Placements Privés (PP)	5.900,0	35,9%	6.757,5	34,4%	7.927,5	37,0%
	EMTN - Emissions obligataires en taille benchmark	4.700,0	28,6%	6.900,0	35,1%	7.900,0	36,9%
	Emprunts Schuldschein	2.477,5	15,1%	2.522,5	12,8%	2.502,5	11,7%
	Emprunts bancaires	1.471,9	8,9%	1.326,7	6,8%	1.273,3	5,9%
	Medium Term Notes (MTN)	605,0	3,7%	355,0	1,8%	325,0	1,5%
	Emprunts autonomes (Stand Alone)	382,0	2,3%	382,0	1,9%	180,0	0,8%
	Emprunt SURE (EU)	/	/	598,8	3,0%	598,8	2,8%
Court Terme (CT)	Billets de trésorerie (BT) *	917,5	5,6%	806,0	4,1%	728,0	3,4%
TOTAUX		16.453,9		19.648,5		21.435,1	

(*) Il faut noter que les billets de trésorerie (BT) souscrits par la Région wallonne sont systématiquement liés à un produit dérivé à taux fixe sur le long terme (SWAP). Pour ce qui est de la gestion financière de l'encours de dette régionale directe, ces emprunts sont donc traités comme des produits à long terme et sont notamment pris en compte dans les calculs de ratio.

Par contre en termes de gestion comptable et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, ils figurent dorénavant au bilan de la Région dans les dettes à court terme (moins de 12 mois).

Les deux graphiques ci-après traduisent la proportion croissante des opérations réalisées sous couvert du programme EMTN. Si l'utilisation des produits Schuldschein et des BT reste stable, les parts proportionnelles des prêts bancaires et des obligations autonomes diminuent quant à elles d'année en année avec le remboursement d'emprunts échus.



6.2.7. Calcul de la dette régionale nette

Les chiffres précédents concernent l'encours de dette brute de la Région à la fin de l'exercice budgétaire annuel (ici 2021) ou à une échéance donnée (30/06/2022).

Pour déterminer l'encours de dette nette, il faut également prendre en compte l'encours global de trésorerie de la Région, composé des placements de trésorerie à court terme (maximum 1 mois), de la position de trésorerie de la Région et de la position de trésorerie des UAP faisant partie de la centralisation financière.

Cette présentation est d'autant plus importante pour refléter la part des emprunts 2021 consacrée au préfinancement de l'année 2022 (657 millions EUR).

Le tableau qui suit reprend les données comparées de 2020 et 2021 établies au 31 décembre, ainsi que la situation arrêtée provisoirement au 30 juin 2022.

Ces données sont fournies hors corrections SEC, celles-ci étant apportée par l'ICN pour définir la notion de dette régionale consolidée Maastricht dans le respect des normes SEC 2010.

Au 31 décembre 2021, la dette régionale nette s'élevait à **17.154,6 millions EUR**.

Au 30 juin 2022, la dette régionale nette était provisoirement établie à **17.651,5 millions EUR**.

(Montants en EUR)	31-12-2020	31-12-2021	30-06-2022
Dette Court Terme	917.500.000,00	806.000.000,00	728.000.000,00
Dette Long Terme (+ FADELS / SWDE / SPABS)	16.642.016.002,83	19.948.135.815,48	21.812.710.928,39
DETTE REGIONALE BRUTE (1)	17.559.516.002,83	20.754.135.815,48	22.540.710.928,39
Emission de papier commercial de trésorerie en cours	0,00	0,00	0,00
Placement de papier commercial de trésorerie en cours	-32.850.000,00	-30.600.000,00	-181.500.000,00
Débit de compte courant	0,00	0,00	0,00
Crédit de compte courant	-470.378.156,81	-203.839.012,41	-1.261.968.860,70
Apport des UAP (centralisation financière)	-2.053.105.707,21	-3.365.066.237,38	-3.445.720.702,82
ENCOURS GLOBAL DE TRESORERIE (2)	-2.556.333.864,02	-3.599.505.249,79	-4.889.189.563,52
DETTE REGIONALE NETTE (1) + (2)	15.003.182.138,8	17.154.630.565,7	17.651.521.364,9
Remarque : les montants négatifs dans le tableau constituent des apports			

6.2.8. Echancier de la dette

Remarque sur la dette du FADELS vis-à-vis du Fédéral et prise en charge par la Région wallonne

Dans le cadre des travaux du Comité de Monitoring, l'opportunité de procéder à un remboursement anticipé de l'emprunt FADELS au Fédéral avait été examinée pour éviter le pic de refinancement de la Région en 2025.

Le raisonnement tenait compte tenu des éléments suivants :

- Au moment de l'échéance de l'emprunt FADELS fixée au 6 janvier 2025, le pic de refinancement serait à cette date de minimum 1 milliard EUR (auxquels pourraient s'ajouter 162 millions EUR d'emprunts prorogables ainsi que la couverture de déficits budgétaires d'ici là) ;
- Un remboursement anticipé de l'emprunt FADELS pouvait être opéré sans indemnité de réemploi ;
- Les taux d'intérêt étaient historiquement bas et la situation de marché favorable.

Depuis lors, les remboursements suivants ont été budgétés et effectivement exécutés :

- 2017 : 160 millions EUR
- 2018 : 160 millions EUR
- 2019 : 80 millions EUR

Le budget initial des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021, voté par le Parlement de Wallonie le 17/12/2020, avait également prévu un montant d'amortissement de 80 millions EUR.

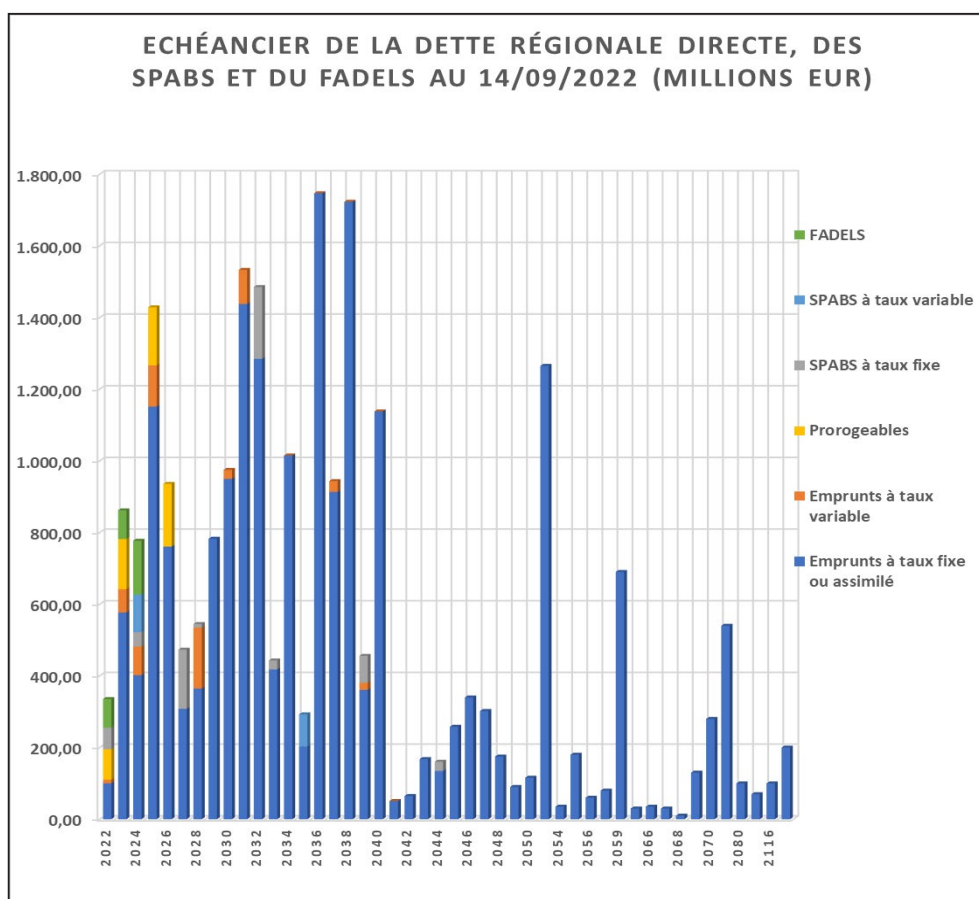
Comme le calcul des charges financières de cet emprunt est lié au cours de l'EURIBOR 12 mois + 20 bp (actuellement à taux négatif), il en résulte que ce contrat rapporte de l'argent à la Région wallonne. Dans ce contexte, il a été décidé de ne pas rembourser de nouvelle tranche d'amortissement de l'emprunt FADELS en 2021 en n'exécutant pas le budget de 80 millions EUR initialement prévu.

Le solde à rembourser de l'emprunt FADELS s'élevait ainsi à 310,2 millions EUR à la fin 2021.

Le budget initial des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2022, voté par le Parlement de Wallonie le 17/12/2021, avait néanmoins prévu le remboursement d'une tranche d'amortissement de 80 millions EUR.

Comme le montre l'échéancier ci-après, il apparaît que l'échéance 2025 présente actuellement un montant de refinancement important, alors que les échéances 2022-2024 présentent la capacité de remboursement de tranches anticipées de l'emprunt FADELS.

L'échéancier ci-après (hors déficit budgétaire) est mis à jour en tenant compte des remboursements déjà réalisés et des nouveaux emprunts souscrits au 15 septembre 2022.



Empreinte des émissions obligataires en taille benchmark sur l'échéancier

Sur le graphique apparaît clairement l'impact des émissions obligataires en taille benchmark réalisées par la Région wallonne depuis 2019⁴⁴ :

- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2025 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2026 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2030 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2031 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2032 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2034 (augmentée de 200 millions EUR en avril 2020) ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2038 ;
- Une tranche de 700 millions EUR - échéance 2037 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2040 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2051 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2071.

⁴⁴ En vert sont représentées les émissions durables, en orange les émissions sociales et en noir les émissions conventionnelles.

6.3. La dette garantie

La Région wallonne peut accorder sa garantie, de façon supplétive ou non, soit sur des actifs, soit sur des passifs financiers, et notamment à :

- des emprunts émis par certains organismes publics (OTW (SRWT), SWL, SWCS, FLFNW, SOWAER, SOFICO, SWDE, AWIPH);
- des crédits consentis à des entreprises en vertu des lois d'expansion économique;
- des crédits octroyés en vertu du code du logement sous forme de garanties de bonne fin (dites garanties de second rang) au remboursement de prêts hypothécaires, de prêts octroyés par le fonds de réduction du coût global de l'énergie et de prêts économiseurs d'énergie;
- des emprunts d'aide extraordinaire, d'assainissement et de consolidation des villes et communes, repris à son nom par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), la garantie l'est à titre supplétif uniquement;
- des emprunts souscrits par l'hôpital psychiatrique "Les Marronniers" de Tournai;
- des emprunts souscrits par des hôpitaux et autres établissements de soins (arrêté du G.W. du 24 avril 2014);
- des emprunts contractés par les cinq SPABS sises en Région wallonne (décret du 24 novembre 1993);
- des obligations émises par la Caisse d'investissement de Wallonie (C.I.W.) (arrêté du G.W. du 8 mai 2009);
- des emprunts contractés par des agriculteurs et des sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du fonds d'investissement agricole (FIA), de l'aide à l'investissement pour le développement en agriculture (AIDA) et de l'aide à l'investissement pour le secteur agricole (ISA).

6.3.1. *La dette garantie de premier rang*

En ce qui concerne la procédure d'octroi, la garantie régionale est délivrée sur base d'une disposition décrétable et d'une délibération du Gouvernement wallon. Lors d'emprunts au bénéfice des organismes "para-régionaux", la Cellule de la Dette est associée à tous les stades de toutes les décisions (examen du cahier de charges, lancement de l'appel d'offres, examen des offres, rapport technique au ministre et attribution du marché); ceci permet aux organismes "para-régionaux" de bénéficier de conditions financières avantageuses sur le marché des capitaux.

Chaque entité concernée rembourse indépendamment les intérêts et le capital de ses emprunts.

Si une entité se trouve en difficulté et se voit dans l'impossibilité de rembourser les intérêts et/ou le capital desdits emprunts, un mécanisme s'enclenche. Au terme de ce mécanisme qui n'est enclenché qu'en cas extrême, lorsque toutes les autres alternatives ont été épuisées et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, alors l'appel de garantie est acté. Dans ce cas de figure, la Région wallonne se voit conviée à reprendre la dette sur décision du Gouvernement wallon.

A ce moment-là, la dette dite garantie est activée pour un montant à définir en fonction de l'entité, de sa situation financière (actifs/passifs) et des Arrêtés de Gouvernement existants ainsi que de tout autre paramètre à considérer. La dette garantie n'engage donc pas toutes les entités concernées car un appel de garantie ne concernera qu'une entité déterminée et n'affectera aucunement les autres entités. L'appel de garantie est un concept impliquant que chaque dossier soit traité au cas par cas.

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette garantie de premier rang octroyé par la région wallonne s'élevait à **8 562,5 millions EUR**.

Les quatre principaux organismes bénéficiant de la garantie régionale sont les trois sociétés de logement social de Wallonie, à savoir la Société Wallonne du Crédit Social (2.630,31 millions EUR), la Société Wallonne du Logement (1.216,73 millions EUR) et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (1.144,07 millions EUR) ainsi que le CRAC (2.332,85 millions EUR).

Ensemble, ces quatre sociétés totalisent 85% du total de la dette garantie régionale, soit 7.323,97 millions EUR.

Au 31 décembre 2021, l'encours global des garanties de premier rang était réparti de la manière suivante :

Entités	Situation 31.12.2020	Situation 31.12.2021
CRAC	2.473.784,90	2.332.856,73
Groupe Santé CHC ASBL	125.000,00	120.303,41
FLFNW	1.016.535,55	1.144.072,91
Hôpital psychiatrique Les Marronniers	3.517,55	3.506,00
Le Circuit de Spa Francorchamps	16.420,00	15.400,00

SOFICO	643.733,90	612.070,78
SOWAER	202.758,08	187.241,45
OTW (SRWT)	291.269,34	299.987,98
SWCS	2.580.581,57	2.630.311,99
SWDE	16,58	11,05
SWL	1.298.205,78	1.216.735,39
Total	8.651.823,24	8.562.497,69

6.3.2. La dette garantie de deuxième rang (garantie supplétive)

GARANTIES DE BONNE FIN⁴⁵

- Le FLFNW et la SWCS (et ses guichets) sollicitent le bénéfice de la garantie pour des prêts hypothécaires octroyés pour des habitations privées, quand les conditions d'intervention sont remplies.
- Une cotisation de solidarité est demandée aux bénéficiaires de la garantie. Les emprunteurs alimentent le Fonds de solidarité par le versement d'une contribution unique de 0,2 % sur le montant total de l'emprunt.
- La Région wallonne n'intervient qu'en cas d'insuffisance du Fonds de solidarité pour couvrir la perte. Le risque d'intervention en cas de défaut est donc limité pour la Région.
- Pour rappel, les intitulés des garanties de bonne fin tel que repris dans le tableau ci-dessous ont été modifiés en 2018.

Au 31 décembre 2021, l'encours global des garanties de second rang octroyées par la Wallonie s'élevait à **727,54 millions EUR** et était réparti de la manière suivante :

Entités	Situation 31.12.2020	Situation 31.12.2021
Secteur Agricole (FIA, AIDA, ISA)	35.876,32	23.819,18
Garanties de bonne fin		
Société Wallonne du Crédit Social	161.966,62	177.641,95
Les Guichets du Crédit Social	422.492,03	404.668,83
Le Fonds du Logement des familles nombreuses	105.891,50	118.072,42
Banques privées	35.155,43	3.338,42
Total	761.381,89	727.540,80

6.3.3. Impact SEC 2010 des garanties

Les **garanties octroyées** par les administrations publiques portent soit sur des emprunts sous forme de crédit ou d'émission de titres, soit plus rarement sur la valeur d'un portefeuille d'actifs financiers. Il est constaté deux formes de garanties : les garanties ponctuelles ("*one-off*") qui font l'objet d'un contrat spécifique et les garanties standards.

GARANTIES STANDARDS

Les garanties standards sont émises en grand nombre, en général pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique :

- Elles se caractérisent par des opérations souvent répétées avec des aspects similaires et un regroupement des risques;
- Les garants sont capables d'estimer la perte moyenne sur la base des statistiques disponibles.

Gestionnaires du programme de garanties standards :

- Société Wallonne du Crédit Social
- Les Guichets du Crédit Social
- Le Fonds du Logement des familles nombreuses

⁴⁵ AGW du 16 février 2012 modifiant l'AGW du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement.

- Autres (Anciens guichets de Bruxelles)
- Banques privées
- Structures agricoles
- ...

GARANTIES PONCTUELLES

Les garanties ponctuelles sont individuelles et les garants ne peuvent pas établir une estimation fiable du risque d'appel. L'octroi d'une garantie ponctuelle est un risque et n'est pas enregistré dans les comptes SEC, alors que l'octroi de garanties standards donne lieu à des enregistrements dans les comptes financiers et non financiers du garant.

Gestionnaires du programme de garanties ponctuelles :

- CRAC
- FLW
- LES MARRONNIERS ASBL
- IFAPME
- LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE
- SOFICO...

6.4. La dette régionale consolidée (version Maastricht)

6.4.1. Rappel des principes

En juin 2012, la Commission (Eurostat) a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les incidences de la directive 2011/85/UE sur la collecte et la diffusion des données budgétaires, lequel s'est penché sur la mise en œuvre des exigences en matière d'engagements conditionnels et d'autres informations pertinentes susceptibles d'indiquer un impact potentiellement élevé sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les passifs des entreprises publiques, les partenariats public-privé (PPP), les prêts improductifs et la participation des pouvoirs publics au capital de sociétés.

La mise en œuvre intégrale du résultat des travaux de ce groupe de travail a contribué à analyser correctement les relations économiques qui sous-tendent les contrats de PPP, notamment, le cas échéant, les risques liés à la construction, à la disponibilité et à la demande, et à la prise en compte des dettes implicites des PPP hors bilan, en renforçant ainsi la transparence et la fiabilité des statistiques sur la dette.

Le 1^{er} septembre 2014, les comptes nationaux des Etats membres de l'Union européenne (UE) ont dû s'adapter au nouveau système comptable européen : le SEC 2010. Ce dernier est la mise à jour du SEC 95. D'un point de vue global, la structure générale des comptes reste inchangée.

Cependant, des améliorations ont été apportées notamment dans la précision et la rigueur des concepts, définitions et classification ainsi que dans les normes comptables. Ces changements sont essentiels afin de permettre la cohérence, la fiabilité et la comparabilité de la description statistique des différentes économies de tous les états membres de l'Union européenne.

Le SEC 2010 prévoit :

- a) une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues;
- b) un programme définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à élaborer en conformité avec la méthodologie visée au point a ci-dessus.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes et est destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres⁴⁶.

L'encours total des garanties qui sont octroyées par la Région wallonne est composé de diverses dettes d'institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Région. Sur base de la réglementation imposée par le SEC, les garanties

⁴⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0549>

ne doivent plus être vues comme une "dette" à part entière (dette garantie) mais comme une dette indirecte. C'est pourquoi les chiffres relatifs à la dette garantie des entités du secteur S13.12 sont transférés sous le titre de dette indirecte.

6.4.2. Situation au 31 décembre 2021

Le tableau qui suit provient de l'ICN et présente la composition de la dette régionale consolidée. La dette directe reprend la dette de la Région wallonne, à l'exception de la dette FADELS (310,21 millions EUR au 31/12/2021), classifiée en dette indirecte, ainsi que la correction liée au cashpool.

dette directe RW		19.648,56
dette indirecte RW hors fadels		795,37
		20.443,93
Correction cashpool		119,37
TOTAL		20.563,30

A ce montant vient s'ajouter une correction relative aux entités incluses dans la centralisation de trésorerie mais ne faisant pas partie du S13.12, à savoir le CHP Les Marronniers et l'ISF. Ces montants ne peuvent dès lors pas être consolidés dans le périmètre de la Région wallonne. Il y a lieu de considérer les montants apportés par ceux-ci au 31/12/2021 comme une dette.

	31-12-21
ISF	7,0
Les Marronniers	112,33
TOTAL	119,37

La dette indirecte reprend principalement les dettes liées aux entités du S13.12, à certaines opérations particulières ou à certaines opérations reclassifiées par l'ICN ainsi que la dette du FADELS gérée par la Région wallonne.

Le leasing financier concerne un leasing de la SRWT (aujourd'hui OTW) requalifié en dette au sens du SEC.

Les missions déléguées et le financement alternatif concernent la correction de la dette imputée à la Région wallonne dans le cadre des missions déléguées de la SOWAER ainsi que des financements alternatifs du CRAC et de SOWAFINAL. Pour sa part, la dette relative à la SOWAER a été reprise dans la dette directe de la Région wallonne depuis 2018.

Certificats verts (CV)

Dans le mécanisme des certificats verts mis en place par la Région wallonne, tous les financements effectués dans ce cadre doivent être considérés comme de la dette des autorités publiques au sens du SEC2010⁴⁷.

Au niveau de la Région wallonne, une grande partie de cette dette est déjà enregistrée dans la dette au travers des différentes opérations de portage et de temporisation de certificats verts réalisées par Solarchest et l'AWAC.

Seule la position nette au niveau du bilan d'Elia viendra complémentarément impacter le calcul de la dette Maastricht de la Région. Il s'agit de "l'empreinte instantanée" laissée par la surcharge CV wallons sur le bilan d'Elia. Un montant positif traduit une créance régulatrice ; un montant négatif traduit une dette régulatrice. A l'instar des dernières années, le calcul déboucherait sur une créance régulatrice en 2021.

Le tableau ci-dessous donne une mise en perspective des impacts du SEC 2010 sur la dette régionale totale. Avec l'application de cette nouvelle réglementation, on aboutit au concept de dette brute consolidée de l'ensemble du périmètre régional S13.12.

⁴⁷ Voir note CIF - CV enregistrement solde et dette RW 28052019 et avis ICN Certificats verts - Nouvelle structure de financement

Présentation SEC 2010 (ICN) : Notification pour 2021 (chiffres de mars 2022)

Dettes directes :	
→ Long terme	19 637 millions €
→ Court terme	806 millions €
Correction cash pool (unités hors S1312)	119 millions €
Dettes indirectes :	
→ Assureurs - préfinancement	415 millions €
→ Opérations de leasing financier	36 millions €
→ M.D. et Financements alternatifs	2 450 millions €
→ Fadels	310 millions €
→ Sociétés consolidées S13.12	7 692 millions €
Total de la dette brute consolidée	31 489 millions €
Actifs de la RW sur une autre entité du S13.12	15 millions €
Total de la dette brute consolidée sur S13.12	31 474 millions €
Actifs de la RW sur un autre secteur du S13	45 millions €
Contribution à la dette Maastricht	31 429 millions €

Ce tableau de synthèse nécessite quelques explications sur les différentes façons de présenter les chiffres par la Wallonie et par l'ICN.

- La consolidation de la dette de l'ensemble des organismes repris dans le S13.12 (dont une grande partie de dette initialement garantie par la Région) représente 7.692 millions €.
- Les opérations de leasing financier (Région et entités du S13.12) sont considérées comme de la dette régionale.
- Les financements réalisés au "nom et pour compte de" OU dont le remboursement est totalement subsidié par la Région sont repris dans la dette régionale (financements alternatifs).
- La réglementation SEC 2010 considère tous les billets de trésorerie comme des instruments "court terme". Depuis 2020, la Région wallonne comptabilise également les billets de trésorerie classiques comme des instruments "court terme", de même que les billets de trésorerie swappés, même si ces derniers donnent lieu à une gestion financière similaire aux instruments long terme.
- Contrairement à la Région wallonne, l'ICN ne tient pas compte du solde de trésorerie RW+UAP (voir chapitre sur la Trésorerie).
- La dette des SPABS (aussi appelé "emprunt de soudure") et celle de la SWDE (Société Wallonne des Eaux) sont reprises dans la dette directe long terme de la Région wallonne.
- La dette du FADELS (en faveur du Fédéral) est intégrée dans la dette indirecte de la Région wallonne.

Comparé aux chiffres au 31 décembre 2020, la contribution à la dette Maastricht augmente de 3.674 millions EUR (= 31.429 - 27.755 millions EUR). Cette variation est essentiellement liée à l'augmentation de la dette directe.

6.5. Le rating financier

En date du 15 décembre 2020, Moody's avait déjà revu la perspective de la Région wallonne de stable à négative, dans une analyse touchant de manière égale les Régions et Communautés en Belgique.

Le 14 décembre 2021, Moody's a dégradé d'un cran la notation de la Région wallonne, passant ainsi de A2 - perspective négative à A3 - perspective stable.

Les éléments mis en avant par Moody's sont les suivants :

Éléments favorables pour la Région wallonne :

- Un cadre législatif mature et solide avec des responsabilités bien définies au milieu d'un système institutionnel belge complexe ;
- La flexibilité des revenus élevée soutenant le profil de crédit de la région ;
- Une gestion de la dette prudente mais sophistiquée sous-tendant un accès incontesté au marché ;

Défis pour la Région wallonne :

- Des déficits persistants de financements substantiels porteront le fardeau de la dette de la région à un niveau très élevé pendant plus longtemps ;
- Un endettement élevé et croissant.
- Une économie qui se compare défavorablement à ses pairs nationaux et européens.

Au cours du premier semestre 2022, l'avis de Moody's n'a pas évolué.

Une réunion de discussion de la notation de la Région wallonne est planifiée en septembre 2022, avec une mise à jour de l'opinion de Moody's attendue au 4^{ème} trimestre.

Remarque

La Cellule de la Dette remarque que l'agence de notation ne prend pas en compte les recettes des UAP dans le calcul de ses ratios, alors qu'elle consolide entièrement les dettes garanties. Cette vision est particulièrement conservatrice et prudente.

Dans le même ordre d'idée, Moody's ne valorise pas non plus la trésorerie excédentaire calculée dans l'état global général de la Région wallonne (plus de 3 milliards à la fin de 2021).

Ces constatations ont fait l'objet de discussions lors des réunions annuelles de notation planifiées par Moody's avec le Gouvernement wallon.

6.6. La centralisation financière des trésoreries des Unités d'Administration Publique wallonnes

6.6.1. Base légale et principes généraux

En date du 19 octobre 2002, le Gouvernement wallon a adopté en conclave budgétaire le principe d'une centralisation financière des trésoreries des UAP wallonnes sans création d'une nouvelle structure juridique. Cette décision a été transcrite sous forme décrétole en date du 19 décembre 2002⁴⁸.

Conformément aux dispositions des décrets du 19 décembre 2002, *le Gouvernement wallon fait chaque année rapport au Parlement wallon sur la politique menée en matière de gestion de la trésorerie et de la dette de la Région wallonne. Ce rapport est transmis au Parlement wallon, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.* Les arrêtés de mise en application de ces décrets ont été adoptés par le Gouvernement wallon en date du 16 janvier 2003⁴⁹.

Une circulaire ministérielle du 26 mars 2003, modifiée le 2 mai 2012, précise les modalités de mise en œuvre de la centralisation : gestion des comptes, prévisions de trésorerie, reporting, ...

La centralisation prévoit que les pararégionaux repris dans les décrets du 19 décembre 2002 et des modifications y apportées par les décrets budgétaires ouvrent leurs comptes financiers auprès du caissier centralisateur désigné et y déposent l'ensemble de leurs avoirs. Le transfert des avoirs des organismes est devenu effectif en date du 31 mars 2003.

Le principe de la centralisation est de fusionner, en montant et en date de valeur, l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Région wallonne et des organismes désignés. Cette globalisation détermine une position nette de trésorerie. Cette globalisation est réalisée par le caissier centralisateur, soit l'entreprise de crédit désignée par le Gouvernement.

⁴⁸ Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons

Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

⁴⁹ Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Afin de maximiser l'efficacité de cette gestion centralisée, un ensemble de prévisions de trésorerie à court, moyen et long terme sont produites par les services de la Région et les organismes désignés. Ces prévisions de trésorerie sont fusionnées en date de valeur et permettent une gestion dynamique de la trésorerie par la Région.

6.6.2. Application

La liste des Unités d'Administration Publique wallonnes ayant pris part à cette centralisation en 2021 est la suivante :

ADN, APAQ-W, AViQ, AWAC, AWAP, AWEX, CGT, CIRCSA, CRAC, CRA-W, FAMIWAL, FOREm, FWCN, IFAPME, ISSeP, IWEPS, les Marronniers, OTW, RWAEI, RWEAP, SOFICO⁵⁰, SOGEPa, SOWAER, SOWAFINAL, SPAQuE, SWCS, SWL et WBT.

Au 31 décembre 2021, la centralisation regroupait 265 comptes répartis entre les 27 organismes précités.

L'ensemble des apports moyens de chaque UAP, classés par ordre décroissant d'importance, est repris dans le tableau ci-après.

Organisme	Apport moyen (en EUR)	Part dans l'apport moyen total	Apport au 31.12.2021 (en EUR)
AViQ	572 399 723.44	23.034%	736 676 980.39
CRAC	568 811 598.78	22.890%	657 385 647.58
SWL	504 316 271.08	20.294%	686 482 051.47
FOREm	176 160 592.61	7.089%	209 718 904.57
SWCS	113 867 361.61	4.582%	107 410 968.03
MARRONNIERS	110 297 273.47	4.439%	112 333 984.57
SPAQuE	110 231 422.00	4.436%	184 699 538.26
SOWAFINAL	88 942 764.35	3.579%	136 695 462.34
FWCN	79 410 009.00	3.196%	243 257 273.21
SOGEPa	74 232 454.98	2.987%	128 436 829.76
IFAPME	53 169 621.81	2.140%	52 615 822.83
OTW	51 331 034.52	2.066%	144 668 583.42
SOWAER	41 775 654.64	1.681%	55 079 664.95
CGT	28 523 980.98	1.148%	32 335 445.37
AWAP	24 764 333.79	0.997%	31 714 475.58
AWEX	17 601 083.95	0.708%	25 441 051.10
FAMIWAL	15 792 247.43	0.635%	7 063 530.98
ISSeP	15 244 158.86	0.613%	16 885 230.25
IWEPS	13 173 260.01	0.530%	11 925 095.12
CRA-W	9 104 266.81	0.366%	14 155 135.31
CIRCSA	8 305 852.85	0.334%	7 040 441.82
APAQ-W	2 701 635.59	0.109%	3 652 118.63
RWEAP	2 143 452.15	0.086%	3 851 086.27
RWEAI	1 126 576.88	0.045%	1 095 479.44
AdN	1 078 567.52	0.043%	2 620 621.90
WBT	289 238.62	0.012%	1 374 612.63
AWAC	-199 782 367.69	-8.039%	-196 303 159.24
Apport total moyen	2 485 012 070.04	100.00%	3 418 312 876.54

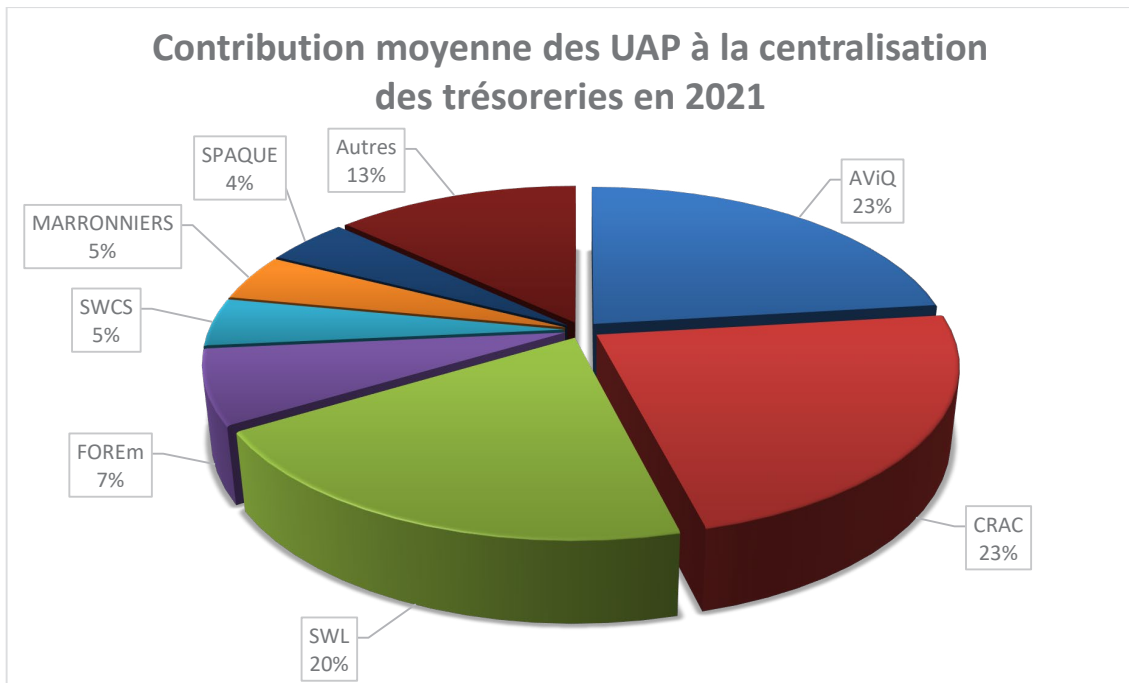
L'apport moyen de l'AViQ représente 23,03 % du total, soit un apport moyen de 572.4 millions EUR.

Les autres principaux contributeurs sont le CRAC, la SWL, le FOREm, la SWCS, les Marronniers et la SPAQuE, avec des apports moyens supérieurs à 110 millions EUR.

⁵⁰ Le compte transit de la SOFICO est repris dans la "fusion" des comptes régionaux et ce, même avant l'instauration de la centralisation des trésoreries et n'est donc pas repris dans les tableaux "centralisation".

Sept UAP (sur vingt-sept) contribuent donc pour 87 % à la centralisation des trésoreries.

On notera qu'en raison des taux négatifs, la Région a été soumise pendant toute l'année 2021 à l'application d'intérêts créditeurs négatifs, représentant une charge financière de 26,2 millions EUR.



7. La trésorerie

L'action de la trésorerie régionale, au cours de l'année 2021, s'est inscrite dans le prolongement naturel de son activité.

Pour rappel, dès le premier jour de son autonomie financière réelle, soit le 1^{er} janvier 1991, la Région wallonne a pu mettre en œuvre une gestion automatisée de ses recettes et dépenses. Ce préliminaire a grandement favorisé une gestion efficace des flux financiers régionaux.

D'autres aspects essentiels forment aussi le cadre à l'intérieur duquel la Région wallonne conduit sa politique de gestion des liquidités :

- une parfaite visibilité quant aux flux de recettes;
- un paramétrage de plus en plus fiable des flux de dépenses;
- la centralisation de tous les flux financiers auprès d'un caissier;
- l'existence de facilités de crédits.

Ces caractéristiques fondamentales ont permis d'intégrer, sans difficulté majeure, les nouveaux flux financiers résultant des accords de la Saint-Quentin, de la Saint Polycarpe et liés à la sixième réforme de l'état.

Il est important de préciser que les flux explicités aux points 7.1 et 7.2 ne reprend pas, dans son périmètre, toutes les recettes et dépenses imputées. Ceci s'explique par les retenues opérées à la source par le SPF Finances sur les recettes dues à la Région wallonne en application de la loi spéciale de financement (LSF) pour l'exercice des compétences transférées suite à la sixième réforme de l'Etat et aux accord de la Sainte-Emilie conformément à l'article 75, §1 de la LSF et au protocole horizontal⁵¹. Ces retenues correspondent aux montant des besoins exprimés par les institutions de sécurité sociale et autres SPF fédéraux qui exercent encore bon nombre de compétences transférées au nom et pour compte des entités fédérées.

Les recettes provenant du Fédéral pour couvrir les allocations familiales ne sont pas reprises dans le présent périmètre.⁵²

7.1. Les flux de recettes⁵³

La Loi Spéciale de Financement détermine les modalités de règlement par la Trésorerie fédérale des ressources financières transférées à la Région wallonne par l'Etat fédéral.

Les modalités de liquidation des dotations spéciales transférées à la Région wallonne par la Communauté française, en vertu du décret II du 19 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, ont été calculées sur les modalités de liquidation de la part attribuée de l'IPP.

Les deux tableaux qui suivent résumant ces modalités.

	Impôts régionaux	Moyens attribués	Droits de tirage	Dotation Communauté française
T	Taxe sur jeux et paris	IPP Allocation de solidarité	Droits de tirage	Dotation
Y	Taxe sur appareils automatiques			
P	Taxe d'ouverture débits de boissons			
E	Taxe de circulation			
	Taxe de mise en circulation			
	Droits de succession			
	Précompte immobilier			
	Droits d'enregistrement			
	Eurovignette			
	Redevance radio et télévision			

⁵¹ [Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.](#)

⁵² Ces montants sont versés directement à l'AViQ et ne transitent pas par les comptes de la Région wallonne.

⁵³ Il s'agit des flux de recettes qui transitent sur les comptes du Service Public de Wallonie.

Tableau 1 : PERIODICITE DES RESSOURCES TRANSFEREES				
Rythme	Mensuel	Mensuel	Trimestriel	Mensuel
Date	Dernier jour ouvrable du mois suivant perception	1 ^{er} jour ouvrable du mois	Dernier jour ouvrable du 1 ^{er} mois de chaque trimestre	Deuxième jour ouvrable du mois
Avance	Fonction du rendement	Fixe	Variable	Fixe
Régul.	Année suivante	Année suivante	A déterminer	Année suivante

Il est important de rappeler ici qu'outre les modalités qui règlent la périodicité des ressources transférées, ces dernières sont aussi prédéterminées quant à leur montant par les mécanismes de la Loi spéciale de Financement et le Décret attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne.

Tableau 2 : PERIODICITE DES RESSOURCES PROPRES			
	Recettes non fiscales	Recettes affectées	Emprunts
T Y P E	Revenus du domaine	a) non fiscales	
	Permis de pêche, chasse	fonds ordinaires	
	Vente de propriétés foncières	fonds CEE	
	Récupération d'avances aux entreprises	b) fiscales	
	Intérêts de placement	eaux usées	
	Produits de concessions, ...	déchets	
Rythme	Aléatoire	Aléatoire/prévisible	sur mesure
Date	Aléatoire	Aléatoire/prévisible (1)	mise à disposition

(1) *prévisible pour les recettes fiscales dans une certaine mesure*

Pour l'ensemble des ressources financières de la Région wallonne, hors produit d'emprunts, il est dès lors aisé de paramétrer une part prépondérante de celles-ci.

Les données des années 2018 à 2021, qui sont reprises dans les tableaux suivants, permettent d'illustrer cet aspect important.

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2018													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	57.80	204.01	205.70	180.14	278.00	209.30	200.76	246.70	234.77	184.39	217.83	276.74	2 496.15
Moyens attribués**	346.53	357.17	356.88	356.56	356.62	364.84	355.15	372.62	357.18	356.15	398.88	380.13	4 358.71
Dotation CF	29.95	29.95	29.96	29.95	29.95	29.96	29.96	4.27	39.99	38.33	37.22	33.11	362.59
Autres recettes	56.57	18.22	26.76	83.24	366.88	23.26	39.02	14.90	84.62	62.92	28.53	484.70	1 289.62
Total recettes 2018	490.85	609.35	619.30	649.89	1031.45	627.36	624.89	638.49	716.56	641.79	682.46	1174.68	8 507.07

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2019													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	42.40	211.01	120.78	212.53	145.32	201.86	246.91	227.67	242.02	188.96	255.88	277.22	2 372.56
Moyens attribués**	354.51	217.00	369.53	217.42	365.86	216.63	365.70	228.45	370.27	217.34	377.03	384.83	3 684.57
Dotation CF	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	28.66	367.30
Autres recettes	292.20	353.59	420.53	484.22	1278.49	455.06	330.43	491.80	314.72	484.75	336.44	461.11	5 703.64
Total recettes 2019	719.90	812.38	941.92	945.95	1820.46	904.33	973.83	978.70	957.80	921.83	1000.14	1151.82	12 128.06

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2020													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	52.36	250.99	195.92	200.30	210.19	150.33	221.98	163.43	209.03	149.00	254.47	389.86	2 447.86
Moyens attribués**	352.17	369.98	374.30	364.18	364.08	364.75	365.49	224.25	360.71	360.46	370.71	363.40	4 234.48
Dotation CF	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	33.33	371.86
Autres recettes	313.63	326.05	330.63	1017.66	334.21	2420.16	1333.44	238.98	310.65	316.88	315.52	2201.98	9 459.80
Total recettes 2020	748.94	977.79	931.63	1612.92	939.26	2966.01	1951.69	657.43	911.17	857.11	971.48	2988.57	16 514.00

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2021													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	38.80	299.82	191.10	205.77	247.66	289.67	299.06	303.54	316.76	241.43	270.82	288.73	2 993.16
Moyens attribués**	358.62	374.64	374.05	375.02	373.66	363.55	372.55	435.20	380.27	380.64	379.30	390.65	4 558.14
Dotation CF	31.16	31.16	31.16	31.16	31.16	31.16	31.17	31.16	31.16	31.16	31.16	31.75	374.52
Autres recettes	337.16	328.97	335.72	328.26	491.60	2301.73	770.62	305.67	1531.35	488.13	436.29	389.00	8 045.30
Total recettes 2021	765.74	1034.59	932.03	940.21	1144.08	2986.11	1473.40	1075.57	2259.54	1141.36	1117.57	1100.13	15 971.12

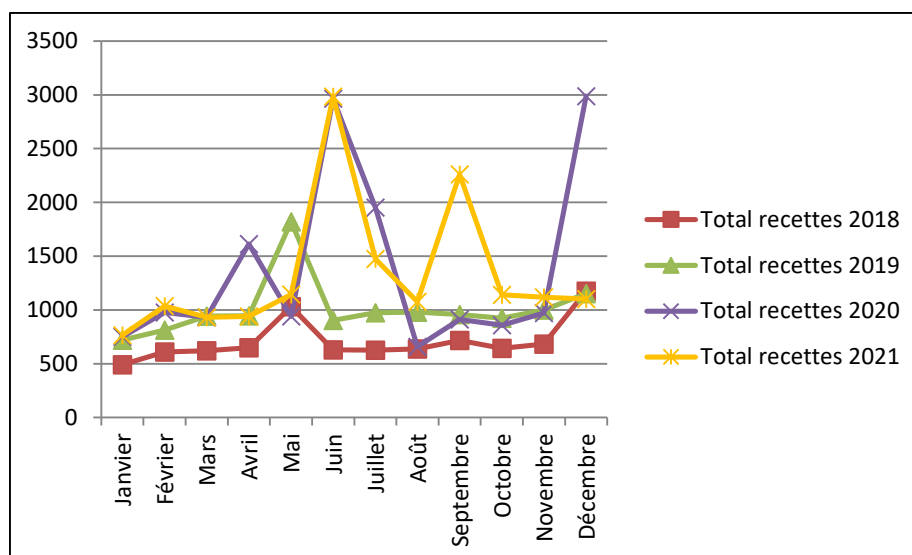
* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

La stabilité du paramétrage des recettes régionales, source de fiabilité des prévisions de trésorerie, et donc garante d'une gestion efficace de cette dernière, peut être visualisée à partir des tableaux précédents.

Outre la parfaite visibilité en matière de ressources financières, il faut souligner la stabilité quant à la répartition au cours de l'année de la perception de ces ressources. Ce phénomène est illustré ci-après à l'aide des données observées de 2018 à 2021.

La périodicité des recettes (en millions EUR)



7.2. Les flux de dépenses⁵⁴

Les sorties de caisse sont de deux ordres :

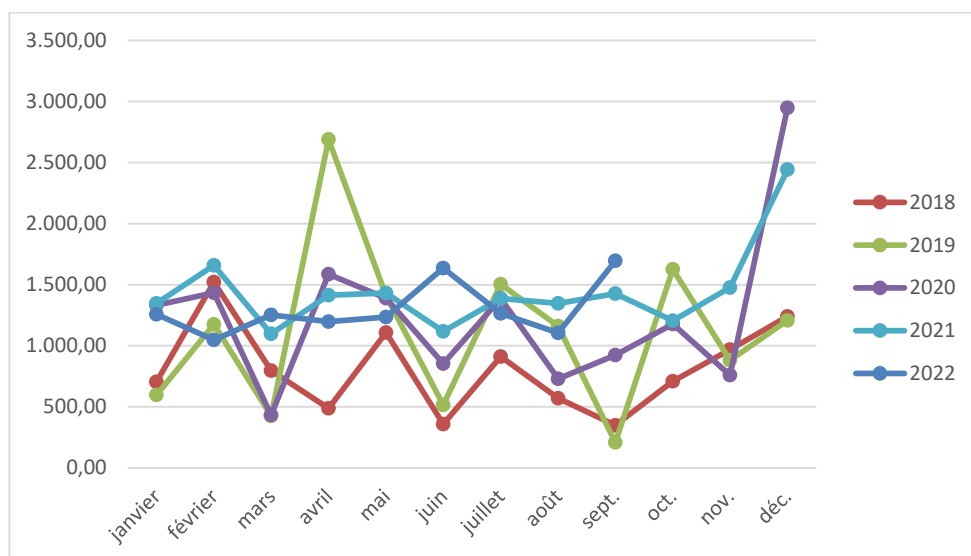
- 1) les dépenses paramétrées dont les montants et les dates de décaissement sont prédéterminées. Le paramétrage s'opère sur base de données budgétaires (montants) et de normes légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles (dates de paiements).
Cette programmation fait l'objet d'ajustements périodiques eu égard aux modifications budgétaires intervenant au cours de l'exercice et des réalisations effectives en matière de dépenses.
- 2) les dépenses diverses représentent un peu plus d'un tiers de l'ensemble des dépenses. Compte tenu des observations réalisées par la Trésorerie régionale à l'égard de ce type de dépenses depuis 1991, les conclusions qui s'imposent ont pu être tirées en matière de gestion des liquidités.

⁵⁴ [Il s'agit des flux de dépenses qui sortent des comptes du Service Public de Wallonie.](#)

Pour l'ensemble des dépenses financières de la Région wallonne, le rythme de décaissement mensuel observé pendant les années 2018 à 2022 (jusqu'au 30 septembre) est repris dans le tableau suivant :

EVOLUTION MENSUELLE DES DEPENSES REGIONALES													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
2018	705.93	1 520.87	797.66	487.19	1 107.39	357.65	910.94	569.19	349.60	708.44	969.35	1 240.42	9 724.63
2019	598.40	1 174.45	425.62	2 689.17	1 408.22	515.71	1 504.94	1 160.60	208.48	1 624.81	880.81	1 208.59	13 399.80
2020	1 333.02	1 433.38	432.16	1 585.47	1 390.38	853.76	1 387.80	730.38	922.90	1 178.15	758.38	2 947.41	14 953.19
2021	1 348.28	1 657.75	1 097.66	1 413.30	1 432.64	1 118.85	1 387.80	1 348.28	1 426.74	1 205.14	1 476.06	2 441.72	17 354.22
2022	1 257.86	1 047.86	1 252.44	1 198.34	1 233.92	1 635.65	1 264.81	1 105.54	1 695.46				11 691.88

La périodicité des dépenses (en millions EUR)



8. Unités d'administration publiques wallonnes

8.1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)

La mission de l'IWEPS est de nature scientifique. L'Institut contribue à l'amélioration des connaissances utiles à la prise de décision en Wallonie. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

- des travaux statistiques ;
- des travaux de recherches fondamentales et appliquées qui participent au travail statistique ;
- des travaux d'évaluation des politiques publiques
- des travaux de prospective et des études prévisionnelles à court, moyen et long termes.

L'Institut exerce ses missions notamment dans les matières économiques, sociales et environnementales. Par ailleurs, conformément à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté Française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques, l'IWEPS est chargé de produire des analyses, des études et des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

En tant qu'Autorité statistique de la Wallonie (depuis 2016), l'Institut a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles portant sur la Région. L'Institut exerce également sa mission d'Autorité statistique de la Wallonie au sein de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS), créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Cette désignation au sein de l'IIS implique, outre l'élaboration du programme statistique de la Région wallonne, la participation à l'accomplissement des missions de l'IIS avec les autorités statistiques fédérales (Statbel, BFP) et des entités fédérées (IBSA et Statistiek Vlanderen). En particulier, il s'agit de l'élaboration du programme statistique intégré de l'IIS, du monitoring de la qualité des statistiques publiques, de la formulation de recommandations méthodologiques et de la préparation des positions belges en vue des forums statistiques internationaux.

Le programme statistique 2022 comprend la production et la mise à jour de près de 140 statistiques permettant de rendre compte de la situation sociale, économique et environnementale de la Wallonie. Ce travail se voit prolongé par la production de statistiques permettant de documenter la situation des communes wallonnes, aidant ainsi la confection des diagnostics locaux. Ces statistiques sont sans cesse revues, optimisées et complétées. En outre, afin de toujours mieux aider à la prise de décision et en résonance avec la DPR, de nouveaux chantiers interfédéraux vont voir le jour en 2022, abordant les problématiques des besoins de main-d'œuvre et des données issues du prélèvement kilométrique.

En matière d'évaluation de politiques publiques et d'études, l'année 2022 intégrera les demandes d'évaluation reprises dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie. Ce programme évaluatif sera composé d'évaluations ex ante ainsi que d'évaluations ex post. Par ailleurs, l'IWEPS poursuivra l'évaluation du Service Citoyen ainsi que celle des incitants financiers offerts aux demandeurs d'emploi à suivre des formations menant aux métiers en pénurie. L'accent sera également mis sur le développement de nouvelles compétences en évaluation de politiques publiques à l'IWEPS, notamment dans le domaine des entreprises et de la transition juste.

Pour ce qui concerne les activités d'anticipation de l'IWEPS, elles s'articuleront, en 2022, autour des trois axes suivants. Le premier axe concernera la veille prospective. Celle-ci peut être définie comme la surveillance permanente et active de l'environnement d'une organisation ou d'un territoire pour en comprendre les transformations et en explorer les évolutions futures possibles et ainsi nourrir la prise de décision. A l'heure actuelle, en Wallonie, aucun opérateur ne réalise ce travail de veille prospective sur notre région de manière structurée, systématique et pérenne. Cette lacune, préjudiciable au développement de l'intelligence territoriale et économique de la Wallonie, se doit d'être comblée. C'est face à ce constat que, depuis 2019, l'IWEPS s'est investi dans la mise en place d'un dispositif de veille prospective. Celui-ci n'est, en l'état actuel, pas finalisé ni complètement opérationnel, aussi l'année 2022 sera mise à profit pour le consolider et le pérenniser. Le deuxième axe se rapportera à la conception et à la mise en œuvre de dispositifs de recherche prospective au sein de l'IWEPS, notamment à la demande des autorités régionales, dont, en priorité, le Gouvernement et le Parlement. Le troisième axe portera sur le développement des activités de prévision et de simulation économique grâce à la poursuite et à la diversification des investissements dans les travaux de modélisation, notamment en partenariat avec le Bureau fédéral du Plan.

De manière transversale, en 2022, l'Institut poursuivra son travail d'encapacitation des partenaires de l'Institut et de la société civile wallonne. L'IWEPS entend consolider le partage de son expertise statistique, en évaluation des politiques publiques et en prospective/anticipation, notamment via différents dispositifs de formation et d'information. De même, l'IWEPS poursuivra sa mission de mise à disposition de ses différents partenaires d'une série de compétences méthodologiques, notamment par l'accompagnement de projets de partenaires externes.

8.2. SOWAER

En juillet 2001, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), laquelle a notamment pour objet social, outre la prestation de divers services au profit des sociétés de gestion, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. Depuis 2004, la SOWAER a exercé une mission identique pour les aérodromes régionaux de Cerfontaine,

Spa et Saint-Hubert. En ce qui concerne l'aérodrome de Saint-Hubert, un protocole d'accord relatif à la reprise de l'aérodrome par la Ville de Saint-Hubert, a été signé en avril 2019. Le programme d'investissements, actualisé pour la dernière fois en 2016, s'élève pour le site de Bierset à 286,4 millions EUR et à 231,5 millions EUR pour celui de Charleroi. Le 19 juillet 2012, le Gouvernement wallon a décidé que la SOWAER réalisera les investissements en infrastructures de base et les mettra à disposition des sociétés de gestion moyennant une adaptation des redevances, ce qui a été confirmé par la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016. La SOWAER peut également intervenir dans les investissements commerciaux à la demande des sociétés de gestion via la conclusion de leasings. L'ensemble de ces interventions doit se faire dans le respect des lignes directrices européennes sur le financement des aéroports, édictées par la Commission le 4 avril 2014. Le Gouvernement a doté la SOWAER d'un capital initial de 75 millions EUR entièrement libéré au moment de la constitution. Ce capital a été augmenté par l'apport en nature de la Région de l'ensemble des infrastructures existantes, ce qui représentait 89.282 millions EUR pour les aéroports et 11.450 millions EUR pour les aérodromes. Par ailleurs, différentes augmentations de capital ont été décidées depuis 2002.

Enfin, le 19 juin 2014, les terrains sur lesquels les infrastructures aéroportuaires sont situées ont été apportés par la Région pour un montant de 40.210.095 EUR, portant le capital à 314.205.095 EUR. Depuis 2015, différentes augmentations de capital ont été décidées, pour fixer le capital actuel à 319.866.095 EUR. La société est en outre chargée d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, elle est chargée d'une mission déléguée et reçoit une dotation annuelle de la Région. Pour l'année 2020, il est prévu d'octroyer, au titre des missions déléguées, une subvention à la SOWAER pour un montant de 15.834 millions EUR (frais de fonctionnement inclus). Cette subvention est relative à la mise en oeuvre, au suivi et au financement des mesures adoptées par le Gouvernement et le Ministre en charge des aéroports en exécution de l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit. Il s'agit de doter la SOWAER, bras financier du Gouvernement wallon, des moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour l'insonorisation des habitations situées dans les zones proches des aéroports.

Par ailleurs, la SOWAER est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud. Il en va de même pour les sociétés de gestion des aérodromes. De plus, une mission déléguée particulière lui a été confiée par le Gouvernement wallon par arrêté du 28 août 2008, la chargeant du financement des missions de sécurité et de sûreté confiées aux sociétés de gestion. Enfin, par décret du 22 juillet 2010, la SOWAER a été reconnue comme opérateur de développement économique émergeant du décret « Zonings » et à ce titre, elle est chargée de la viabilisation des zones d'activités économiques autour de l'aéroport de Liège.

8.3. Le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (C.R.A.-W.)

Le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux est l'instrument privilégié du Gouvernement pour assurer le progrès scientifique, économique et sociétal dans le secteur agricole et pour garantir une présence effective de la Région aux niveaux national et international en matière d'expertise agricole. Par le décret du 3 juillet 2003, le Parlement wallon a chargé le CRA-W d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en oeuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques. A cette fin, le Centre est chargé de mener seul ou en collaboration avec d'autres institutions :

- des recherches de base dans les matières ayant un intérêt par rapport aux compétences attribuées à la Région wallonne dans le domaine agricole ;
- des recherches appliquées de haut niveau dans le domaine agricole ;
- toute autre activité de recherche dans le domaine agricole ;
- des activités de service liées à ces recherches.

Ce rôle se trouve confirmé et renforcé dans le projet de décret relatif au Code wallon de l'Agriculture adopté par le Parlement en 2014. Les compétences pluridisciplinaires et complémentaires des différents Départements du CRA-W permettent d'aborder l'étude des problématiques telles que la qualité et la sécurité alimentaire, les méthodes de mesure et de contrôle, la traçabilité au sein des filières, la gestion de l'environnement, la durabilité des systèmes de production, le développement rural ou encore l'utilisation durable des ressources naturelles. Les objectifs en matière de recherches agronomiques pour 2021 sont précisés dans le point 4.3 ci-dessus.

8.4. L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W)

L'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité gère la politique de promotion des produits agricoles. Dans le cadre de ses missions fixées par le Code wallon de l'Agriculture et par des décisions du Gouvernement wallon, l'APAQ-W réalise des actions d'informations et de sensibilisation génériques sur l'agriculture et les produits agricoles wallons. Elle développe la consommation de produits locaux et/ou durables.

Elle promeut la consommation de produits wallons de qualité via la promotion des produits AOP/IGP et de ceux répondant à un cahier de charges de qualité différenciée. Cette mission de promotion générique est complétée par des actions sectorielles de nature plus commerciale ciblées sur des produits bien spécifiques ainsi qu'une série d'actions de soutien aux acteurs des secteurs afin de faciliter leurs contacts avec les consommateurs et/ou d'autres professionnels.

Elle veille, enfin, au développement de ses marques. L'Agence développe ses actions sur la base d'un plan opérationnel soumis à l'avis du Collège des producteurs et présenté au Gouvernement wallon.

8.5. L'I.F.A.P.M.E.

L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, l'IFAPME, est une unité d'administration publique créée par la Région wallonne.

L'Institut coordonne les Centres de formation agréés et constitués en asbl ; ils forment ensemble le Réseau IFAPME.

Ses principales missions sont notamment :

- d'organiser et de promouvoir, avec le concours des centres de formation, les filières de formation, à savoir la formation en alternance, tant en apprentissage qu'en formation de chef d'entreprise, la formation de chef d'entreprise (hors alternance), la formation de coordination et d'encadrement, la formation continue et la formation à la création et à la transmission d'activités ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des référentiels de formation en réponse à des besoins en compétences et en référence aux profils de formation produits par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications et de concevoir les outils méthodologiques et pédagogiques afférents aux formations ;
- d'organiser, de coordonner et de superviser le réseau IFAPME, notamment en contrôlant l'usage des subventions qui sont octroyées aux centres de formation et en assistant les centres dans une gestion efficace des ressources mises à leur disposition ;
- de superviser la conclusion de contrats de formation en alternance et de conventions de stage et de veiller à la bonne exécution de la formation par un suivi approprié auprès des apprenants et des entreprises ;
- de développer un processus complet de gestion des compétences ;
- de représenter la formation en alternance dans les instances régionales, communautaires, nationales et internationales, dans le cadre de ses missions.

Ainsi, le Réseau IFAPME propose des parcours complets de formation depuis l'obligation scolaire jusqu'à la formation des adultes avec la formation continue et la formation à la création et transmission d'activité dans une perspective de « formation tout au long de la vie ».

En tant qu'acteur wallon de la formation en alternance et dans le cadre de ses différentes filières de formation, l'IFAPME participera activement à la mise en œuvre des mesures prévues par le Gouvernement de Wallonie.

Une réflexion sur la vision pour le futur de l'IFAPME et du réseau IFAPME sera menée dans la perspective de la réforme et de l'organisation des états-généraux de l'alternance.

La reconnaissance automatique des certifications de l'IFAPME à partir d'objectifs d'apprentissage équivalents sera favorisée, les passerelles entre opérateurs de proximité seront recherchées et la préparation au jury d'examen sera envisagée pour assurer le continuum de l'apprentissage en faveur des apprenants.

L'augmentation de places de stage en alternance sera stimulée.

L'offre de formation sera adaptée dans les différentes filières pour répondre aux besoins des entreprises, aux pénuries de qualification et aux métiers en demande.

En soutien au projet de formation des jeunes moins qualifiés, différentes actions seront menées dont la proposition de stages d'essai-métiers et un accompagnement individualisé renforcé.

Les partenariats de l'IFAPME seront actualisés à la lumière d'objectifs du Gouvernement en matière d'emploi et de formation avec un focus particulier sur l'information sur les métiers, l'orientation professionnelle et l'optimisation de l'offre de formation.

8.6. L'agence wallonne de l'Air et du Climat

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) a été créée par le décret du 5 mars 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008. Elle est actuellement un Service administratif en comptabilité autonome. On rappellera que sous cette législation, le Ministre du Climat est compétent pour l'aspect Climat tandis que l'aspect Air relève de la Ministre de l'Environnement.

En 2023, les montants des dotations « CLIMAT » permettront la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et pour l'adaptation aux effets du changement climatique. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'accord politique sur le *burden sharing* de décembre 2015 demande à la Wallonie le développement annuel de

financements climatiques internationaux pour un montant d'au minimum 8.250 milliers d'euros. Les Accords de Paris demande également un accroissement de ce financement entre 2020 et 2025. Pour rencontrer ces actions, l'Agence contribue financièrement à des fonds multilatéraux internationaux (Fonds vert pour le climat, Fonds d'adaptation, Fonds pour les pays les moins développés, IRENA, ...) et met en œuvre des projets bilatéraux Nord-Sud avec nos Pays partenaires.

Outre cette participation au financement international des politiques climatiques, la région alloue une dotation de fonctionnement pour le climat qui s'élèvera à 2.357 milliers d'euros pour permettre à l'Agence de réaliser divers travaux dont la révision du Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030 au regard des nouveaux objectifs climatiques européens.

Concernant les politiques liées à la qualité de l'air, la dotation vise principalement les quatre volets suivants :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires ;
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone ;
- le renforcement du nombre de stations de mesure de la qualité de l'air en Wallonie et l'entretien de celles-ci ;
- La mise en œuvre de décrets liés à la qualité de l'air.

Ces moyens en politiques de l'air sont complétés par 2 subventions octroyées à l'ISSeP qui visent d'une part, l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air et, d'autre part, le matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

La Wallonie dispose déjà d'une partie de la « feuille de route de la transition » ; il s'agit du Plan Air Climat Energie qui se fixe un objectif de réduction de 40% à l'horizon 2030 (PACE 2030). Toutefois, pour atteindre les -55% à l'horizon 2030, des travaux complémentaires doivent être réalisés. Ainsi, en 2020, le Gouvernement a lancé un vaste processus participatif, animé par une structure indépendante, sur le choix des mesures d'opérationnalisation du PACE de moyen et de long terme. Le débat a été initié sur base des propositions précises (au travers de plusieurs scénarios alternatifs) élaborées par les experts (scientifiques, économistes, budgétaires, etc.) et vise à identifier les mesures les plus justes socialement et les plus efficaces. Ce processus participatif a été finalisé en 2022. Le Gouvernement procède dès lors à la révision du PACE 2030.

Compte tenu du mécanisme précité qui octroi directement les subventions à l'ISSeP, la dotation en matière de politiques « Air » est de 1.334 milliers d'euros. Cette dotation permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'air, ainsi que pour la lutte contre la destruction de la couche d'ozone. Des actions dans le cadre du décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et dans le cadre du décret relatif à la qualité de l'air intérieur seront également poursuivies en 2023.

Les réseaux de la qualité de l'air sont au cœur de l'importante problématique de la pollution de l'air par certaines substances telles que les NOx ou les particules fines. Le financement pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air et l'acquisition du matériel nécessaire aux réseaux est donc maintenu sous la forme d'un montant directement dévolu par le budget régional à l'ISSeP.

Enfin, de nouvelles missions ont été confiées par le Gouvernement à l'Agence wallonne de l'air et du Climat, en particulier la temporisation des certificats verts.

8.7. L'Institut scientifique de Service public (ISSeP)

L'ISSeP, établissement scientifique pararégional de type A, a été créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, et relève du Ministre de l'Environnement.

L'Institut réalise des mesures de l'environnement afin de collecter, de produire et de diffuser des données sur l'air, les eaux, le sol, les déchets et les sédiments et est aussi actif en environnement-santé. Sur base de ces données, l'Institut met à disposition des autorités publiques compétentes, les outils nécessaires à la gestion de la protection de notre environnement ainsi qu'à l'évaluation des risques chroniques ou accidentels. Par ailleurs, il travaille sur de nombreux projets de recherche. L'ISSeP est également laboratoire de référence pour la Wallonie. Ses missions visent à mieux comprendre et donc à mieux réagir aux phénomènes susceptibles de conduire aux situations à risques ou d'atteintes à l'environnement et à la santé.

L'ISSeP est le principal partenaire des services du SPW pour les mesures et analyses dans le domaine de l'environnement. Conformément au contrat d'administration entre le Gouvernement et l'Institut, le mécanisme de financement de celui-ci a évolué vers une subvention générale pour ses missions récurrentes. Le nouveau contrat d'administration prévoit la réorganisation du mode de gouvernance de l'ISSeP en lien avec ses missions et ses enjeux (nouvel arrêté de délégation, nouveau cadre,...) avec pour objectif d'améliorer davantage son fonctionnement et sa flexibilité.

Quatre axes de compétences transversales :

Surveillance de l'environnement

L'ISSeP surveille en continu la qualité de différents milieux environnementaux pour la Région wallonne, tels que l'air, les eaux, le sol, les déchets et les sédiments. Il s'agit de programmes d'études visant à en diagnostiquer l'état chimique, physique, écologique, ou encore, sanitaire. L'ISSeP apporte son expertise de la caractérisation des sources de pollution, en passant par le dosage des polluants atmosphériques majeurs, jusqu'à leur impact sur la santé et le climat, tant à l'Administration qu'aux clients et laboratoires privés.

Evaluation et prévention des risques

Risques chroniques : Les êtres humains et les écosystèmes sont parfois exposés à des substances nocives, présentes dans l'environnement, qui doivent être identifiées. Fort de sa maîtrise en caractérisation des milieux, l'ISSeP œuvre à limiter ces expositions et les risques qui en découlent. Il offre également son expertise d'évaluation des risques dans le cadre des politiques environnementales de prévention.

Risques sous-sol : Les risques géologiques et miniers représentent des risques particuliers de type effondrements, contamination d'eau, ou encore émanation de gaz, ... pour lesquels l'ISSeP est actif en matière de surveillance afin de garantir la sécurité des citoyens et des écosystèmes.

Risques accidentels : L'analyse de risques accidentels concerne principalement l'octroi de certification pour les risques incendie/explosion, des expertises post-sinistre, des contrôles d'équipements ou encore l'analyse d'explosivité de nanoparticules.

Recherche et développement technologique

L'ISSeP développe de nombreux projets de recherche axés sur l'environnement. Des nouvelles substances chimiques sont produites chaque jour. Les caractériser de manière fiable, prévoir leur évolution et identifier les risques qui y sont associés, demandent la collecte de nombreuses données. Des techniques d'acquisition et de traitement de ces données doivent être mises au point. Relever ce défi nécessite de développer la recherche de manière constante. L'ISSeP initie des projets de recherche sur fonds propres (Moerman) ou participe à des programmes de recherche régionaux, nationaux et européens.

Laboratoire de référence en Wallonie

L'ISSeP est Laboratoire de Référence wallon en matière d'eau, d'air et de déchets. Dans ce cadre, il a pour mission de fournir une assistance technique aux laboratoires agréés et au Service Public de Wallonie dans leur démarche de caractérisation et de surveillance de l'environnement. L'ISSeP assiste également l'Administration dans le processus d'agrément des laboratoires par la réalisation d'audits de compétences techniques.

L'ISSeP est accrédité ISO 17025 (certificat 060-TEST) et ISO 17043 (certificat 060-PT) par BELAC. Ces accréditations couvrent les activités d'essais ou d'organisation d'essais interlaboratoires reprises à l'annexe technique de chaque certificat.

8.8. Le Centre Régional d'Aide aux Communes

Le Centre régional d'Aide aux Communes assure les missions de :

- conseiller les pouvoirs locaux dont les finances sont obérées pour les aider dans la mise en œuvre de leur plan de gestion. Ce plan de gestion est évidemment l'instrument qui doit, à terme, leur permettre de rétablir durablement une situation financière saine ;
- gérer le compte régional d'aide aux communes dans ses opérations de débit et de crédit. Ce compte est un compte courant dont la gestion est déterminée par une convention de base entre la Région wallonne et BELFIUS ;
- examiner la situation financière des pouvoirs locaux, soit que ceux-ci sollicitent l'accès au compte régional d'aide aux communes, soit à la demande du Gouvernement wallon ;
- aider à la gestion de la trésorerie des provinces et communes, via des produits financiers spécifiques.

Dans ce cadre, le Centre peut octroyer aux pouvoirs locaux des prêts d'aide extraordinaire (long terme), des prêts de soudure (moyen terme) ou des prêts à court terme (difficultés ponctuelles de trésorerie). Le CRAC participe également au financement de certains investissements communaux importants (investissements de sécurité dont peuvent bénéficier plusieurs communes) et à certaines aides particulières à accorder aux communes victimes de calamités ou d'accidents naturels.

Par ailleurs, le décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la Formation institue cet organe comme chambre de réflexion et de discussion dans le domaine de la formation du personnel des pouvoirs locaux. Le Gouvernement apportera une attention particulière à ce que les missions qui lui sont dévolues soient assurées avec rigueur et rapidité, au bénéfice des agents. Ce Conseil dépend administrativement du CRAC.

En 2022, le Centre poursuivra le soutien apporté aux communes dans leur gestion de la crise sanitaire et participera à la mise en œuvre d'un plan d'aides 2022-2026 pour les communes dont les finances sont fortement impactées par la croissance de certaines dépenses dont principalement les charges pension, le Plan Oxygène.

8.9. La Société wallonne du logement et la Société wallonne de crédit social (SWL/SWCS)

La Société wallonne du logement poursuivra en 2022 la bonne exécution du plan de rénovation, intitulé PIVERT pour programme d'investissement vert, la fin du programme exceptionnel d'investissement (PEI), des axes 1 et 2 du volet « logement » du plan impulsion ainsi que la mise en œuvre du plan de rénovation des logements publics devant permettre aux locataires de bénéficier de logements répondant aux critères les plus stricts notamment en termes d'efficacité énergétique et à collaborer activement à la mise en place d'un droit de tirage visant à la création de logements publics et aux différentes mesures de simplification administrative nécessaires à une accélération des procédures du lancement d'un projet de construction ou de rénovation à son exécution complète. La SWL sera amenée à participer activement à l'évaluation des systèmes d'attribution des logements publics.

La Société wallonne de crédit social poursuivra en 2022 l'octroi de prêts hypothécaires sociaux et des prêts à taux zéro par l'intermédiaire de guichets, au nombre de 21, qui exercent leur activité en tant que courtier ou prêteur. Les prêts sont déclinés depuis le 1er juin 2019 en quatre formules : l'Accesspack, le Rénoprêt, le Rénopack et le Prêt jeune. La SWCS continuera à développer des projets nouveaux tels que notamment des prêts destinés aux personnes âgées ou à mobilité réduite et des prêts destinés à financer les garanties locatives tout comme elle a développé en 2020 le locap prêt, prêt destiné à venir en aide aux ménages locataires qui ne peuvent temporairement plus faire face aux remboursements de leur loyer en par suite d'une baisse de leurs revenus impactés par la crise sanitaire.

8.10. AVIQ

1. Cadre général

En adoptant le décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap, et des Familles – l'AVIQ –, la Wallonie s'est dotée d'un organisme d'intérêt public regroupant les compétences jusque-là gérées par des administrations ou organismes d'intérêt public ou IPSS relevant de la Région wallonne (l'AWIPH et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé), de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française) et du Fédéral (FAMIFED, INAMI, SPF Santé publique et SPF Sécurité sociale).

La création de l'Agence fait suite à l'accord dit « de la Sainte-Emilie » du 19 septembre 2013 et à la sixième réforme de l'Etat. Elle est gérée par un Conseil général dont la composition et le fonctionnement sont inspirés des organes de gestion des institutions publiques de sécurité sociale existant au fédéral.

Elle dispose également de trois comités de branches : le Comité de branche « Bien-être et Santé », le Comité de branche « Handicap » et le Comité de Branche « Familles ».

2. Des compétences

L'Agence est compétente pour :

1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

2° la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les limites fixées par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

3° la politique des personnes handicapées, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

4° la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

5° les prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'art. 3, 8°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. ».

3. Contrôle

L'Agence a dans ses compétences tant le subventionnement de services que le remboursement de prestations de sécurité sociale principalement en santé, ou encore le paiement des allocations familiales. En conséquence, afin de garantir la maîtrise des moyens budgétaires mis à la disposition de l'Agence, le décret a institué un conseil de monitoring financier et budgétaire. Ce conseil doit être notamment consulté avant la conclusion de nouvelles conventions. En outre, il est associé au processus de préparation du budget et évalue de manière régulière les ressources et les dépenses liées aux missions de l'Agence.

Par ailleurs, un comité d'audit indépendant est institué par le décret constitutif de l'Agence. Dans le cadre de la constitution et du fonctionnement de l'Agence, ce comité doit veiller à la mise en place d'un dispositif de contrôle a priori, en plus de l'audit interne prévu par le décret.

L'Agence dispose également de commissaires du Gouvernement conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

8.11. OTW

L'OTW est un acteur incontournable de la Mobilité en Wallonie, avec par moins de 5.300 collaborateurs.

Cette année encore, les moyens dévolus à l'Opérateur sont en croissance, afin d'atteindre un report modal ambitieux et de réduire la place de la voiture individuelle.

Cela se traduit par des actions sur l'offre de transport, mais aussi sur les tarifs (gratuité progressive), les infrastructures (dont des projets importants comme le tram de Liège et ses extensions, l'entame du BHNS "Cœur de Hainaut" et de Charleroi, l'extension du MLC,...), et des investissements d'exploitation (dépôts, bus).

Le contrat de service public est ainsi pleinement respecté, et des moyens supplémentaires sont même alloués, notamment pour l'achat de nouveaux bus, nécessaires à l'augmentation de l'offre et au verdissement de la flotte.

Etant donné l'impact du covid-19 sur le chiffre d'affaires de l'OTW, le Gouvernement a prévu de, cette année encore, compenser les pertes exceptionnelles que devrait subir l'Opérateur.

8.12. Les Ports Autonomes

Trente-deux ports publics et une dizaine de ports et quais privés échelonnés le long de la Meuse et du canal Albert, depuis le ruisseau de Rieudotte, limite avec la province de Namur, jusqu'à Lanaye, à proximité de la frontière des Pays-Bas, composent le portuaire liégeois.

1. Le Port autonome de Liège (PAL)

Depuis 2005, le PAL figure au troisième rang des ports fluviaux d'Europe occidentale, après Duisburg et Paris avec un trafic par voie d'eau de 8.5 millions de tonnes.

Le port connaît depuis plusieurs années une expansion constante. Les projets de développement ne manquent pas. Le plus emblématique est bien entendu le Trilogiport, dont la plateforme est désormais terminée sur un site exceptionnel de 120 ha située le long du canal Albert à Hermalle-sous-Argenteau. Cette plateforme tri modale eau-rail-route est entièrement dédiée à la logistique et est équipée d'un terminal à conteneurs de quinze hectares. Elle deviendra dans un avenir proche un véritable « village logistique » au cœur de l'Europe.

Les relations fluviales du Port de Liège, sa desserte routière et ferroviaire, sa situation au centre d'un triangle dont la grande base couvre la façade maritime nord de l'Europe occidentale, sa double liaison avec Rotterdam (Meuse naturelle et canal Juliana) et Anvers (canal Albert) font de la région liégeoise tout entière un havre fluviomaritime important au cœur du grand marché unique. Idéalement situé au plan géographique (carrefour de six autoroutes, carrefour de deux hydro routes et de cinq liaisons ferroviaires d'importance européenne), le complexe portuaire liégeois constitue un atout remarquable pour toute la région.

Les missions du Port autonome de Liège sont les suivantes:

- L'exécution, sur les terrains qui lui sont concédés, de tous les travaux d'extension et d'améliorations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;
- L'outillage des ports et la réglementation de leur usage;
- L'entretien, à ses frais, de tous les ouvrages du Port autonome;
- La perception de tous les produits quelconques de l'exploitation des ports, notamment : produits de location de biens meubles et immeubles, perception de péages, de redevances, des droits de quai, des produits de location de terrains et de matériel, de hangars, généralement de tous produits quelconques de l'exploitation des ouvrages compris dans sa circonscription;
- L'octroi de concessions et d'autorisations à des tiers;
- La réglementation, dans les limites indiquées dans les statuts et dans les actes de reprise des ports existants, du mouvement et du stationnement des bateaux ainsi que des questions intéressant la navigation;
- Toutes autres opérations qui pourraient être confiées au Port autonome de Liège par le Gouvernement wallon. Ces missions s'effectuent sur un réseau de voies navigables et de terrains adjacents comprenant 369 hectares de terrains portuaires, 26 km de quais d'accostage publics et une petite dizaine de km de quais privés, avec accessibilité aux grands bateaux rhénans, aux convois poussés de deux barges (4.500 T) et aux navires de mer jusque 2.500 tonnes.

2. Le Port autonome de Charleroi (PAC)

Le Port est une association de pouvoirs publics qui comprend : la Région wallonne, la province de Hainaut, la Ville de Charleroi et l'association intercommunale IGRETEC. Il a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les zones portuaires, y compris leurs dépendances, installations et terrains qu'il acquiert lui-même ou que lui confient la Région ou d'autres autorités publiques et qui sont situés dans la région de Charleroi.

Outre le capital social, le Port autonome de Charleroi dispose des ressources suivantes : droits et redevances payés par les usagers, subventions des pouvoirs publics et de personnes de droit privé, produits d'emprunts à émettre ou à contracter par l'association s'il en est besoin. Les bénéfices du Port autonome de Charleroi sont essentiellement consacrés à la réalisation d'investissements nouveaux et à l'amélioration des équipements existants. La concession des terrains du P.A.C. est une formule qui présente l'avantage pour l'utilisateur de pouvoir s'installer dans un site propice à ses activités sans acquisition immobilière préalable. Les capitaux épargnés peuvent être investis plus avantageusement en équipement industriel. Le domaine du P.A.C. pour la Sambre (Landelies, Marchienne, Couillet, Châtelet, La Praye-Sud, Pont-de-Loup, Farciennes, Châtelain (Trieu-Kaisin) et le canal Charleroi-Bruxelles (Dampremy, Roux-Sud, Roux-Nord, Courcelles, Gosselies, Viesville et Luttre) est d'une superficie totale de 460 ha, dont 360 ha concédés, d'une longueur de quai disponible totale de 6.200 m dont 6.000 sont concédés et dont 200 sont des quais publics. Ce port constitue le partenaire de base de la plate-forme multimodale de Charleroi qui vise à mettre en œuvre une mobilité réaliste et concrète. Le tonnage manipulé sur le Port autonome de Charleroi s'élève à 4.300.000 tonnes.

3. Le Port autonome de Namur (PAN)

Le Port autonome de Namur gère 24 zones portuaires et industrielles situées le long de la Meuse et de la Sambre sur le territoire de la province de Namur. Au carrefour du couloir européen reliant Dunkerque à la Rhur, via Anvers et Rotterdam, et l'axe sud-nord reliant la France à Anvers, à proximité du carrefour routier E 411 – E 42, le Port dispose de 161 hectares de terrains, dont il peut offrir 140 hectares aux utilisateurs de la voie d'eau et aux investisseurs parmi lesquels 86 hectares sont effectivement concédés. Les terrains gérés par le Port autonome de Namur sont équipés et aménagés pour être mis à disposition des investisseurs. Près de 8000 mètres de murs de quais sont à disposition.

Le P.A.N. dispose des redevances pour les terrains. Cette formule permet à l'utilisateur d'investir dans son exploitation sans devoir grever son budget pour des biens immobiliers. Le P.A.N. dispose également des péages des tonnes manipulées à la voie d'eau sur ses concessions. Le tonnage manipulé est de l'ordre de 5.000.000 tonnes/an. Les recettes sont essentiellement attribuées à la réalisation d'investissements et à l'amélioration des équipements et du cadre de vie. Par ailleurs, le Port autonome de Namur est un opérateur important de la politique régionale wallonne en matière de tourisme fluvial. Actuellement, il gère deux ports de plaisance sur le territoire de la Ville de Namur où plus de 7.000 nuitées sont enregistrées chaque année.

4. Le Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)

Le Port Autonome du Centre et de l'Ouest est une association de pouvoirs publics et privés dont la Région wallonne, trois associations intercommunales (IDEA, IDETA, IEG) et des associés privés issus de la sidérurgie, de l'industrie chimique, d'exploitants carriers, d'industries cimentières et de logisticiens. Elle a été constituée sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée de droit public (SCRL) le 24 juin 1999 et compte quelque 18 kilomètres de quais et de darses partiellement utilisés, ainsi que 68 hectares, dont 38 sont valorisés et concédés. L'activité a atteint environ 6.000.000 de tonnes, la totalité en liaison avec la voie fluviale. La société a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter, elle-même ou par le biais de concessions, des zones portuaires, industrielles et commerciales qu'elle crée, acquiert, dont elle a la jouissance en vertu d'un droit réel ou personnel.

Outre l'apport des différents associés, la société dispose des ressources suivantes :

- droits de quai, péages et redevances de toute nature, produits de location et divers ;
- subventions des autorités et organismes publics et des personnes de droit privé ;
- prélèvements sur le fonds des réserves ;
- produits d'emprunts à émettre ou à contracter par la société ;
- toutes autres recettes accidentelles.

Les missions du PACO s'effectuent sur le réseau des voies navigables reprenant les zones portuaires ou mitoyennes des canaux du Centre, de Nimy-Blaton-Péronnes, de Pommeroeul-Condé, de Blaton- Ath, de la Dendre, du Haut-Escaut, de la Lys et du Canal Charleroi-Bruxelles dans les limites de la Province de Hainaut, à l'exception de la partie gérée par le Port Autonome de Charleroi. Avec la mise en service du canal du Centre à 1350 tonnes, une intensification du développement industriel est visible dans les régions du Centre (Feluy, Garocentre, Duferco), du Borinage (Cimenteries, Zonings industriels de Baudour et Tertre), de Tournai (Zonings industriels) et de Mouscron (Zonings industriels et proximité de la métropole de Lille).

Le PACO développe de nouvelles zones portuaires, en particulier sur l'Escaut, notamment soutenue par l'Europe au travers de la programmation FEDER. D'une part, la plateforme multimodale de Vaulx permet d'accueillir tant des conteneurs que des pièces indivisibles de grande dimension (pièces d'éoliennes, etc.), que du vrac. D'autre part, une nouvelle zone portuaire à Pecq est concrétisée par la construction d'un mur de quai de 235 mètres de long avec arrière dalle de 17 mètres de large, nouveau potentiel pour les bateliers et les utilisateurs de la voie d'eau (manutention de vrac, de conteneurs et de produits sidérurgiques).

8.13. Fonds wallon des calamités naturelles

Suite aux transferts de compétences liés à la 6ème réforme de l'état, la Wallonie est compétente depuis le 1er janvier 2015 en matière d'indemnisation des victimes d'une calamité naturelle.

Afin de permettre à la Région d'assurer cette nouvelle compétence, il a été décidé de créer le Fonds wallon des calamités naturelles, qui est une UAP de type 1. Dans un souci de rationalisation, un même outil a été créé pour la gestion des calamités publiques (compétence du Ministre-Président) et celle des calamités agricoles (compétence du Ministre de l'Agriculture).

Le Fonds permet, par l'intermédiaire de ses deux divisions distinctes, de prendre en charge les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités naturelles. Dans la pratique, la gestion du Fonds des calamités naturelles relève et de la DGO 5 pour les calamités publiques et de la DGO 3 pour les calamités agricoles. La DGT est en charge du paiement des indemnités et de la gestion financière du Fonds.

8.14. L'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP)

Le décret érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Un des enjeux essentiels de la création de l'AWAP est d'offrir une administration plus efficace et efficiente.

L'Agence a pour objet d'étudier, de promouvoir, de protéger, de conserver, de restaurer et de valoriser le patrimoine en Région wallonne. La concrétisation de ces objectifs pour l'exercice 2023 est explicitée dans le point 4.7 ci-dessus.

En tant que SACA, l'AWAP dispose d'une comptabilité autonome et d'un budget spécifique.

8.15. Le Commissariat général au Tourisme (CGT)

L'action du CGT est fondée, d'une part, sur l'application des réglementations touristiques et l'exécution du budget, ainsi que, d'autre part sur la Déclaration de Politique Régionale et les directives ministérielles.

Au travers des actions spécifiques menées par les directions opérationnelles du CGT, le budget traduit la politique touristique dans ses différents aspects, des investissements à la promotion en passant par l'étude et la recherche.

Les investissements en équipement touristique peuvent être opérés soit par des associations reconnues d'intérêt touristique soit par des pouvoirs subordonnés. Le CGT est aussi l'instance qualifiée pour autoriser et classer les hébergements touristiques. Le CGT leur octroie également des aides financières sous la forme de subventions.

La concrétisation de ces objectifs pour l'exercice 2023 est explicitée dans le point 4.7 ci-dessus

8.16. La Caisse Publique d'allocations familiales

Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales crée, au 1er janvier 2019, la Caisse publique wallonne d'allocations familiales (Famiwal) qui succèdera aux droits et obligations de l'actuelle Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed) en ce qui concerne la partie opérateur, le régulateur étant logé à l'AViQ.

La caisse publique a pour mission principale d'effectuer le paiement des allocations familiales pour les familles qui ont fait le choix de la caisse publique.

Elle se voit attribuer une mission supplémentaire, à savoir : détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille. Pour ce faire elle devra comparer le cadastre des allocations familiales géré par l'organe interrégional et le registre national pour identifier les non-recours au droit et pouvoir ainsi établir automatiquement le droit pour ces enfants et ce pour une durée limitée après laquelle la famille retrouve son droit à effectuer un choix en termes de caisse.

La caisse publique est instituée sur le modèle d'un organisme de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Le décret du 8 février 2018 prévoit l'instauration d'un Comité de gestion pour la caisse. Les missions du Comité de gestion sont les suivantes : élaboration et suivi du budget, la gestion du personnel, la négociation, la conclusion et le suivi du contrat de gestion, la détermination des orientations de gestion, ...

8.17. L'Ecole d'administration publique (EAP)

L'EAP va s'inscrire dans la continuité des formations déjà opérées en 2020, tout en relançant comme l'indique la DPR, un cycle de formation relatif au certificat de management public. Permettant de remettre à jour le pool des mandataires permettant ainsi de désigner les futures mandataires pour les postes à mandats qui sont ou seront déclarés vacants au cours de la législature.

L'EAP a la particularité de dépendre du financement de la Fédération Wallonie Bruxelles selon la clé 65% RW-35%, le niveau des dépenses consenties et donc le financement de la structure doit représenter 65% des formations à l'adresse des fonctionnaires wallons et donc 35% pour ceux de la FWB.

Dans le respect des décisions du 14 octobre 2021, le Gouvernement ayant validé le programme de formation et les modalités pratiques du Certificat de Management Public (CMP), ce dernier à charger l'Ecole d'exécuter les prérogatives qui lui reviennent dans le cadre de la mise en œuvre, pour l'organisation des cycles de formation 3, 4 et 5, notamment de l'accord de coopération du 20 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 6 février 2014 remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne et dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 modifiant diverses dispositions relatives au certificat de management public.

Le premier cycle de formation a donc été organisé en 2022, un troisième cycle devra être mis en œuvre en 2023.

8.18 Le FOREM

Le Forem est le service public wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Le décret qui le régit prévoit que celui-ci met en œuvre les politiques en matière d'emploi et de formation qui lui sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou décrétales. Par ailleurs, il accomplit les services d'intérêt général suivants :

1. Le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi, qui comprend les méthodes appropriées pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs, par :
 - a. Le conseil et l'appui aux demandeurs d'emploi par :
 - i. L'inscription, la radiation et la réinscription des demandeurs d'emploi dans le respect des dispositions légales en matière de sécurité sociale ;
 - ii. L'information et l'orientation des demandeurs d'emploi sur le marché du travail ;
 - iii. L'accompagnement des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office, en ce compris l'accompagnement individualisé et le reclassement professionnel ;
 - iv. Les décisions relatives aux dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail des chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage.
 - b. La gestion des offres d'emploi des employeurs en vue de satisfaire leurs besoins en recrutement, par :
 - i. La collecte, la gestion et la diffusion des offres d'emploi ;
 - ii. L'intermédiation entre l'offre et la demande.
 - c. La gestion active des réserves de main-d'œuvre en vue de répondre aux besoins ou tensions, existants ou potentiels, du marché régional du travail.
2. L'identification et le développement des compétences des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office, par :
 - a. La mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail ; les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'apprentissage d'un métier déterminé tandis que les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier.
 - b. L'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi.
3. La coordination et l'animation de l'action des maisons de l'emploi, des ALE, des carrefours emploi formation orientation, ainsi que des centres de compétence et de leurs réseaux ; l'Office est en outre chargé de l'instruction des demandes de reconnaissance des centres de compétence et des maisons de l'emploi, qui sont soumises à la décision du Gouvernement ;
4. L'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, s'il échet, par le recours à l'intervention de tiers ;

5. L'analyse, la gestion et la diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail ;
6. La participation et l'animation de la concertation territoriale selon l'organisation territoriale prévue par ou en vertu du décret relatif à l'Office ;
7. Le développement et l'identification des compétences des travailleurs ;
8. Le contrôle de la disponibilité active, passive et adaptée des chômeurs et l'imposition des sanctions y relatives, conformément à l'article 35 ;
9. L'octroi, la liquidation, le suivi budgétaire et le contrôle des aides publiques et des incitants financiers à l'emploi et à la formation liés aux politiques de l'emploi et de la formation, confiées à l'Office par ou en vertu d'une disposition légale, décrétole ou réglementaire ;
10. L'exercice des compétences confiées à l'Office dans le cadre du système de la Convention d'Immersion professionnelle.

Le Forem est un UAP de type 2 placé sous la tutelle du Gouvernement wallon. Il est un acteur essentiel de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation du Gouvernement wallon.

Le Forem organise, avec certains partenaires, des services destinés à conseiller, orienter, former et accompagner les demandeurs d'emploi.

Le Forem produit également des statistiques sur la demande d'emploi et les opportunités d'emploi ainsi que des études et analyses à l'échelle wallonne ou locale : insertion des jeunes à la sortie des études, métiers d'avenir, etc. Ces études et analyses permettent d'améliorer la connaissance du marché de l'emploi en offrant une vue globale de celui-ci, de ses tendances, de ses besoins et permet de relayer des informations pertinentes auprès des acteurs du marché.

En 2022, une réflexion de fond a été menée sur la mise en œuvre des missions du FOREM dans le cadre de l'élaboration de son nouveau contrat de gestion (2022-2027). Les lignes directrices de ce contrat ont été déterminées à partir d'évaluations internes et externes, mais aussi en tenant compte contexte de crise et des priorités du Plan d'Action Prioritaire (PAP) associé au Plan de relance pour la Wallonie (PRW).

La DPR et le PRW combinés à la revue prospective des tendances des marchés de l'emploi et de la formation en Wallonie font ressortir trois défis majeurs auxquels le contrat de gestion du Forem doit contribuer :

- Contribuer à relever le taux d'emploi en Wallonie, notamment des chômeurs de longue durée.
- Fluidifier les transitions professionnelles
- Contribuer à recruter pour les secteurs en croissance/ pénurie pour faciliter la relance économique wallonne.

Dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon prévoit une refonte des missions du FOREM. Celle-ci s'est traduite par l'adoption en novembre 2021 d'un nouveau cadre décretole pour un nouvel accompagnement des demandeurs d'emploi, dit accompagnement adapté orienté coaching et solution (AAOCS). Les arrêtés d'application ont été élaborés, discutés et adoptés en 2022 pour permettre l'entrée en vigueur du nouvel accompagnement au 1er juillet 2022. Ce dispositif vise à screener et objectiver, sur la base du référentiel ROMEV3/Compétent, les compétences du demandeur d'emploi dès son inscription/réinscription. Il s'agit d'analyser sa situation, son profil et le contexte dans lequel il évolue, afin de lui proposer, d'emblée, le module d'orientation, de formation, d'actualisation de ses compétences, d'aide à la recherche d'emploi, ou encore le stage en entreprise, bref ce dont il a effectivement besoin pour soutenir son insertion sur le marché du travail.

Cette nouvelle dynamique, qui exploitera les opportunités de l'intelligence artificielle autant que l'expertise des conseillers référents des demandeurs d'emploi, vise l'accompagnement et le suivi de l'ensemble des demandeurs d'emploi en Wallonie, en modulant l'intensité et les modalités de l'accompagnement, - de proximité, digital ou phygital -, en fonction du profil de chaque demandeur d'emploi et de son niveau d'autonomie.

Les expérimentations « Territoires zéro chômeur de longue durée », telles que prévues dans la DPR, verront prochainement le jour. Dans un souci de cohérence et de transparence, elles ont été conçues et seront mises en œuvre en lien étroit avec le déploiement, par le Forem et ses partenaires, de l'« accompagnement adapté ». L'année 2022 a été consacrée au lancement de l'appel à projet via le Fonds Social Européen. Après la phase de sélection des projets par le jury du FSE, la mise en œuvre des TZCLD débutera courant 2023

En 2022, le Forem a commencé à développer une nouvelle approche de formation : une stratégie intégrée de formation en milieu de travail (la déclaration d'Osnabrück met l'accent sur le renforcement du Work based learning). Actuellement, le Forem dispose d'une palette d'outils/dispositifs tels que le PFI et la CIP, ainsi que les formations Coup de poing pénurie et le décret FALT (formation alternée) qui sont également mis en œuvre avec l'IFAPME. Ces outils viennent en soutien de l'Accompagnement adapté.

La formation en mode présentiel en centre de formation et la formation à distance ont été revues et adaptées et seront assorties de différentes formules de prestations en milieu de travail (FMT). En fonction de la spécificité de l'entreprise et du stagiaire, un mix de formation a commencé à être proposé pour répondre au mieux aux besoins de l'une et de l'autre, aux différentes étapes du parcours qualifiant.

L'approche intégrée des différents outils /dispositifs du FOREM de la stratégie FMT implique une réorganisation de la formation dans les centres de formation Forem et une mobilisation de l'ensemble des services du Forem : les services entreprises (information), les conseillers référents, les Services clientèle (information, ciblage, mobilisation de candidats, présélection, alimentation des formations), le Service des relations partenariales et la Communication. La réorganisation se poursuivra en 2023.

9. Les programmes financiers particuliers

ROUTES ET AUTOROUTES

Le Plan Infrastructures et Mobilité pour Tous (PIMPT) 2019-2026 a été doté de moyens renforcés dans le but de poursuivre la réhabilitation et la sécurisation des réseau (auto)routiers et fluvial wallon, avec un accent plus marqué encore sur les autres modes de transports (bus et modes doux), dans la réalisation des objectifs ambitieux de la vision FAST 2030.

Le Gouvernement wallon a adapté ce plan en portant son budget global à 2 milliards d'euros, afin de permettre de dégager une enveloppe annuelle de 80 millions d'euros pour les infrastructures de mobilité douce, dont le vélo et les bandes bus.

Le choix du Ministre de la Mobilité, de favoriser l'entretien ordinaire (génie civil et électromécanique) du réseau routier et autoroutier, plutôt que son extension indéfinie, et ce, afin d'assurer une pérennisation saine et solide du patrimoine routier régional, doit être souligné. Ceci va dans le sens des demandes formulées par la Cour des comptes.

Le plan Infrastructures 2016-2019, le plan RAVeL 2015-2019, le développement de PEREX 4.0 et la mise en œuvre d'un plan ITS ambitieux, au-delà des moyens budgétaires classiques, ont déjà permis une amélioration sensible de la mobilité multimodale des personnes et des marchandises, de la sécurité routière et de l'état des infrastructures wallonnes.

VOIES HYDRAULIQUES

En matière de transport fluvial, l'action du Gouvernement vise à poursuivre la suppression des goulots d'étranglement, , Les écluses d'Ivoz-Ramet et de Lanaye sont à présents terminés pour permettre le passage de bateaux de 9.000 tonnes (mise à grand gabarit entre Namur et les Pays Bas), et l'écluse d'Ampsin-Neuville dont le chantier est en cours. Sur l'Escaut, dans le cadre du projet Seine Escaut , la programmation 2014-2020 se termine avec les travaux de la traversée de Tournai ou encore l'adaptation de la traversée de Comines, dont les projets sont en cours,

Le Gouvernement entend poursuivre l'entretien des voies navigables et des ouvrages d'art, ainsi que le programme de mise à gabarit de 9.000 tonnes de la Meuse en aval de Namur et de mise à gabarit de 2.000 tonnes du réseau Ouest en l'intégrant dans la liaison européenne Seine-Escaut. dans la nouvelle programmation 2022-2027 Dans ce contexte d'intégration européenne, le Gouvernement a ainsi décidé de veiller à la mise en place de systèmes de gestion moderne de navigation de manière à améliorer la sécurité, la capacité, la fiabilité et le niveau de service des voies navigables.

Sur le plan budgétaire, les crédits nécessaires sont prévus en 2022 pour l'entretien ordinaire du réseau navigable (génie civil et électromécanique).

PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Issus de plusieurs programmes d'investissements complémentaires, le Plan de relance de la Wallonie (PRW) vise à accélérer la transition sociale, économique et environnementale de la région wallonne. Doté d'un budget d'environ 7 milliards €, il répond également aux impacts des différentes crises subies tels que les inondations historiques de juillet 2021 et la crise énergétique.

Le Plan de Relance est en partie financée par l'Union européenne. Une partie des projets du PRW ont été approuvés par la Commission européenne dans le cadre d travers de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR). La budget initialement alloué à la Wallonie était de 1,48 milliards d'euros. Néanmoins, ce dernier devrait être prochainement revu à la baisse au Comité de Concertation pour tenir compte de l'actualisation de l'enveloppe budgétaire allouée à la Belgique réalisée en juin 2021 par la Commission européenne.

En mars 2022, le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux et environnementaux ont identifié **42 projets prioritaires au sein du PRW**. Ces projets ont été choisis au regard de leur potentiel en termes de création d'emplois de qualité, de valeur ajoutée et d'impact favorable sur l'environnement et le climat ». Ils sont mis en œuvre prioritairement, de concert avec les partenaires sociaux et environnementaux.

Ces projets sont regroupé en quatre programmes d'actions prioritaires (PAP) :

- 1) Sortir de la précarité (9 projets)
- 2) Mener une politique économique et industrielle forte et durable (16 projets et 1 portefeuille)
- 3) Renforcer l'indépendance et la transition énergétique (6 projets et 1 portefeuille)
- 4) Former (9 projets)

ANNEXES

ANNEXE 1

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

ANNEXE 2

Glossaire

ANNEXE 1

**Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la
Région wallonne**

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Le regroupement fonctionnel permet de classer les dépenses publiques selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution. Il établit une consolidation, effectuée selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics, des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de l'institution avec celles de certains organismes d'intérêt public ⁽¹⁾.

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région constitue pour sa part une synthèse des données budgétaires, présentée selon la classification économique à deux ou quatre chiffres. Il établit une consolidation, effectuée selon les critères de la classification économique, des opérations budgétaires de l'institution avec celles de certains organismes d'intérêt public ⁽¹⁾ (et des débudgétisations éventuelles permettant d'intégrer dans la comptabilité nationale (comptes nationaux) les opérations de l'institution concernée et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Un tableau croisant les données de ces regroupements permet complémentirement d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

Le regroupement fonctionnel

Toutes les dépenses qui se rattachent à une même tâche ou fonction sont regroupées sous un même total, puis subdivisées en sous-totaux correspondant à des sous-tâches ou sous-fonctions. Elles sont regroupées uniquement en fonction de leur objectif. Il n'est donc pas tenu compte du service, du Ministère ou de l'organisme d'intérêt public qui effectue la dépense, ni de la nature économique (dépenses courantes ou dépenses de capital).

La classification fonctionnelle permet de cerner les objectifs politiques tels qu'ils se concrétisent sur plusieurs années, dans les dépenses et les recettes ⁽¹⁾, selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution wallonne.

¹ A partir de 1999

Son contenu ne correspond cependant pas entièrement, quant aux opérations qui y figurent, au total des crédits budgétaires et des recettes tels qu'ils sont repris dans les budgets. En effet, outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement fonctionnel englobe et ventile :

- les opérations des institutions para régionales ⁽²⁾ pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces organismes étant pour une grande partie financés par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services régionaux à gestion séparée ⁽³⁾.

Jusqu'en 1998, le regroupement fonctionnel était établi selon la classification fonctionnelle de 1963. A partir des comptes 1999, le regroupement est établi selon la classification de 1989, laquelle a diversifié et affiné des fonctions identifiées. A partir du budget ajusté & 2004, une nouvelle classification des fonctions des administrations publiques appelée COFOG98 est introduite dans les tableaux de regroupement fonctionnel.

Les changements entre les deux dernières classifications fonctionnelles (Benelux 89 et COFOG98) portent essentiellement sur une réduction du nombre de fonctions principales (de 14 à 10) et sur une réorganisation des groupes de fonctions. La nouvelle classification COFOG 98 a été élaborée par l'O.C.D.E, EUROSTAT et L'ICN et approuvée par la Conférence interministérielle des Ministres des Finances et du Budget du 5 mars 1999.

Ces changements de classification fonctionnelle rendent donc difficile une comparaison intertemporelle entre les chiffres de 1992 à 1998 (classification 1963) et de 1999 à 2003 (Benelux 89) et 2004 (COFOG98).

² Il s'agit des organismes classés dans la liste des unités du secteur public établie pour la Région wallonne : Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne, Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie, Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté, Fonds bas carbone et résilience, Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst, Centre régional d'aide aux communes, LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES, Fonds wallon des calamités naturelles, Wallonie-Bruxelles International, IWEPS, COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME, PORT AUTONOME DE LIEGE, Port Autonome de Charleroi, PORT AUTONOME DE NAMUR, Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation), Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE, PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST, Caisse publique wallonne d'allocations familiales-FAMIWAL, Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, FormaForm, CREDIT SOCIAL LOGEMENT, Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Société Régionale d'Investissement de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA, SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE, Opérateur de Transport de Wallonie, SPAQuE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON, CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON, SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT, Crédit à l'épargne immobilière, PROXIPRET, L'Ouvrier chez Lui, LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT, LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS, BUILDING, Tous Propriétaires, La Prévoyance, SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SChS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG, TERRE ET FOYER, Le Travailleur chez Lui, CREDISSIMO HAINAUT, LE PETIT PROPRIETAIRE, CREDISSIMO, CREDIT SOCIAL DU Luxembourg, LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT, Abbaye de Villers-la-Ville, ASBL Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe, SOGESTIMMO, B.E. Fin, Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT, S.R.I.W. ENVIRONNEMENT, SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS, IMMOWAL, SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON, Synergies WALLONIE, SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS, Contrat de Rivière Haute Meuse, SPARAXIS, SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL, SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE, TECHNIFUTUR, SPARKOH!, CONTRAT DE RIVIERE OURTHE, WSL, SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX, Société d'Investissement Agricole de Wallonie, WALLIMAGE, SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL, SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS, ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève, SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV FRANCE - WALLONIE – VLAANDEREN, EQUIPE TECHNIQUE INTERREG FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN ASBL, LE POLE DE RECONVERSION, SAMANDA, TRIAGE-LA VOIR DU CENTRE, AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION, I23CDI, SOLAR CHEST, ESPACE FINANCEMENT, FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE, AGENCE DU NUMERIQUE, Contrat de rivière Moselle ASBL, WALLONIA OFFSHORE WIND, CRISTAL OFFICE PARK, IMBC 2020, FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020, Namur Innovation & Growth, B2START, LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, WAPI 2020, Parentia Wallonie, Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille, Kidslife Wallonie, INFINO WALLONIE, SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES ..., Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne, Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon, Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés, GELIGAR, Caisse d'Investissement de Wallonie, NOVALLIA, Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie, OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS, SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS, Contrat de rivière Dyle-Gette, FuturoCité, Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents, Contrat Rivière Dendre, CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS, Contrat de Rivière Escaut-Lys, Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl, Durobor Real Estate, IMMO-DIGUE, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX, SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE, La Terrienne du Crédit Social, ARCEO, Epicuris, GEPART, Contrat de rivière Senne, SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE, FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE, SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES, SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF, Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine, SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES, BIOTECH COACHING, WALLONIE - BELGIQUE tourisme, HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT, contrat de rivière pour la Lesse

³ Les services administratifs à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat, Agence wallonne du Patrimoine et Organisme payeur de Wallonie

Pour interpréter correctement les tableaux de regroupement fonctionnel, il faut en outre tenir compte des précisions suivantes :

- au niveau des crédits budgétaires initiaux et ajustés, le regroupement retient les crédits de liquidation ;
- les dépenses sur “littera années antérieures” sont intégrées à celles du budget de l'année en cours ;
- les réalisations comprennent aussi les liquidations sur les crédits reportés ;
- tant en recettes qu'en dépenses, ce sont les montants nets qui sont repris, c'est-à-dire après déduction des remboursements auxquels ces opérations peuvent avoir donné lieu.

La classification fonctionnelle est structurée de la façon suivante :

- o les deux premiers chiffres (01 à 10) désignent les divisions ;
- o le troisième chiffre sert à subdiviser la division en groupes ;
- o le quatrième chiffre divise le groupe en classes ;
- o le cinquième chiffre permet une subdivision de la classe en sous-classes.

En vue d'obtenir une parfaite homogénéité dans les regroupements fonctionnels, les codes fonctionnels sont toujours présentés en cinq positions.

Le tableau ci-après reprend les fonctions établies suivant les deux derniers systèmes de classifications :

COFOG 98		Benelux 89	
Division		Fonction	
01	Services généraux des Administrations publiques	01	Administration générale
02	Défense	02	Défense nationale
03	Ordre et sécurité publics	03	Ordre public et sécurité
04	Affaires et services économiques ⁽¹⁾	04	Enseignement et recherche scientifique fondamentale
05	Protection de l'environnement	05	Santé publique
06	Politique de logements et équipements collectifs	06	Prestations sociales
07	Santé	07	Logement, aménagement du territoire et environnement
08	Loisirs, culture et cultes	08	Loisirs, culture et cultes
09	Enseignement	09	Combustible et énergie
10	Protection sociale	10	Agriculture, chasse et pêche
		11	Affaires économique, commerces, industries et services
		12	Transports et communication
		13	Opérations non ventilées ⁽²⁾
		14	Dette publique ⁽³⁾

(1) La division 04 reprend les fonctions 09,10, et 11 de la Benelux 89.

(2) La fonction 13 n'existe pas dans la COFOG98, toutes les dépenses doivent être imputées à une division.

(3) La dette est reprise dans la division 01 de la COFOG 98.

Les données relatives à la classification fonctionnelle peuvent s'interpréter de deux manières : d'une part, on peut observer la part relative de chaque dépense dans le budget global et, d'autre part, on peut s'attacher à l'évolution de leur montant absolu. Les tableaux suivants donnent l'aperçu des dépenses, de 1991 à 2003, réparties par fonctions principales et groupes et pour 2004, réparties par divisions et groupes.

*
* *

APERCU DES CA TEGORIES DE DEPENSES FONCTIONNELLES (par fonctions principales et sous-fonctions, en milliers EUR)

CODE	FONCTION et SOUS-FONCTION															
	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés
1	Administration générale, relations avec l'étranger et aide aux pays en voie de développement															
10	286.163	266.381	290.405	274.235	338.097	370.333	343.362	398.305	403.719	398.305	414.401	437.267	422.118	459.714	472.673	444.976
11	263.632	245.132	273.104	319.820	315.911	352.009	329.141	388.038	391.124	388.038	401.969	427.254	410.851	445.437	455.611	432.356
12	570	32	570	57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	1.564	570	2.467	1.398	1.235	12.419	11.411	-	8.379	7.809	8.287	7.519	7.387	7.660	8.280	7.573
14	16.651	15.112	10.796	11.430	18.347	5.905	2.811	-	6.641	4.125	4.145	19.048	3.880	6.616	8.783	5.047
15	3.746	5.535	3.468	3.109	4.321	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Défense nationale															
3	Ordre et sécurité publiques															
4	604.335	581.786	610.458	600.792	625.859	676.777	653.616	654.573	679.907	654.573	652.374	683.284	689.013	704.598	726.085	680.959
41	-	-	-	-	-	10.295	3.793	1.648	1.772	7.035	2.380	2.405	3.453	3.426	3.448	2.970
42	511.424	505.296	511.645	507.093	525.306	566.375	553.772	572.996	574.543	558.566	558.876	572.971	591.999	596.528	614.992	581.888
44	83.498	71.403	83.860	80.355	88.144	77.722	77.144	70.541	79.304	72.137	74.157	89.274	87.320	81.574	79.138	74.457
45	9.413	5.087	14.953	13.344	17.139	22.385	18.907	22.846	24.289	16.834	16.961	18.634	20.330	18.498	23.069	21.644
5	400.127	374.753	429.091	370.700	399.535	412.160	339.460	444.600	483.427	555.638	467.740	481.035	480.024	527.733	533.727	477.297
51	56.646	46.686	66.279	64.043	68.312	81.847	66.242	80.362	95.454	62.482	84.673	72.958	79.886	74.879	90.241	92.392
52	68.235	62.707	71.398	69.217	67.839	102.378	91.770	116.386	101.039	93.657	100.563	90.352	74.760	110.992	110.501	104.995
53	257.380	249.026	273.251	220.239	298.008	196.079	166.307	252.737	320.187	262.891	249.009	280.169	292.242	248.265	284.887	249.316
55	8.867	7.335	8.867	7.905	8.974	6.406	8.837	7.568	10.474	10.350	9.420	10.659	9.822	8.825	9.650	7.154
56	8.999	8.999	9.296	9.296	9.569	23.019	7.573	23.468	26.609	17.739	27.873	30.575	23.674	32.677	31.088	23.438
6	38.156	28.533	49.512	41.123	49.075	79.475	67.836	80.268	86.753	77.484	69.750	83.828	82.759	93.104	95.392	78.634
62	13.349	7.308	16.656	12.491	16.713	32.258	24.232	37.110	48.820	43.751	47.829	45.159	48.471	55.714	56.522	50.865
63	7.915	5.181	12.291	11.916	18.761	28.421	27.402	26.163	17.576	17.562	11.718	14.633	14.936	14.762	15.828	10.694
64	16.465	15.714	14.103	11.842	13.384	17.144	15.253	15.474	17.605	14.926	15.367	16.629	17.851	20.171	20.317	15.481
65	426	330	6.463	4.874	1.383	1.651	949	1.522	2.752	1.445	1.463	1.542	1.492	2.457	2.724	1.594
7	19.941	16.044	40.828	40.134	41.753	36.435	40.488	58.788	64.953	51.517	95.402	92.722	86.758	87.754	90.360	97.779
70	-	-	25.280	25.280	15.047	18.099	15.679	19.323	19.373	17.105	54.418	51.180	41.383	35.246	42.496	49.132
76	9.844	7.945	11.450	10.920	14.722	15.900	9.844	19.341	24.765	16.175	12.162	18.260	18.907	23.354	24.177	19.341
77	10.097	8.099	4.098	3.934	6.666	8.366	7.191	8.295	8.862	7.920	20.055	19.256	20.855	22.957	26.284	23.240
79	470.028	448.720	548.455	488.417	482.733	989.058	928.108	1.096.403	1.107.958	1.055.818	1.127.422	1.156.984	1.202.184	1.282.123	1.291.310	1.236.813
8	-	-	-	-	-	235.320	227.013	245.975	248.660	243.583	244.703	255.088	254.292	259.703	265.531	264.854
83	-	-	-	-	-	66.197	54.673	70.513	70.788	66.046	70.079	83.243	87.311	104.943	113.349	105.471
84	339.641	332.862	373.553	361.042	367.676	426.679	416.610	447.108	473.685	480.916	477.916	504.610	513.182	528.643	572.951	558.883
85	130.337	115.858	174.901	127.375	115.057	260.861	229.812	332.807	316.649	265.273	334.723	314.064	347.400	302.346	341.235	307.604
87	250.896	237.321	275.739	188.689	279.155	252.799	268.853	251.369	284.797	258.260	233.870	230.814	222.551	201.597	237.274	240.442
9	227.321	216.661	232.859	169.718	231.726	246.776	233.248	283.134	246.746	230.975	229.113	215.162	205.058	201.770	224.029	202.757
92	23.575	20.659	22.881	18.971	21.073	22.077	18.121	29.415	38.052	27.286	18.709	25.756	18.319	35.503	45.122	37.685
93	771.707	770.882	851.960	845.111	864.196	977.561	1.015.258	1.042.987	1.029.995	1.028.828	1.050.669	1.118.114	1.117.975	1.136.106	1.124.351	1.098.099
0	1.326	778	8.421	6.403	1.356	65.831	102.521	90.793	74.460	80.543	80.018	138.999	138.424	138.193	125.890	104.403
01	770.381	770.104	843.540	838.708	873.091	952.194	912.737	952.194	955.535	948.284	970.652	979.115	979.551	997.913	998.461	993.696
02	2.841.353	2.724.419	3.096.448	2.849.201	3.048.731	3.825.885	3.639.498	4.110.499	4.211.721	3.969.385	4.102.985	4.279.079	4.351.439	4.514.563	4.622.148	4.357.767
	2.841.353	2.724.419	3.096.448	2.849.201	3.048.731	3.825.885	3.639.498	4.110.499	4.211.721	3.969.385	4.102.985	4.279.079	4.351.439	4.514.563	4.622.148	4.357.767
	TOTAL GENERAL															
	Total des dépenses courantes et de capital															
	Dépenses non imputables (à l'exclusion des amortissements de la dette)															
	Dette publique/régionale															
	Relations avec d'autres pouvoirs publics pour autant qu'elles ne soient pas reprises d'autres fonctions															
	Amortissement de la dette															

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE BENELUX DES
RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
1989**

(En milliers EUR)

CODE	FONCTION ET SOUS-FONCTION	1999			2000			2001			2002			2003			2004
		Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales
11	Affaires économiques générales, commerce, industrie et services	1.795	307.621	321.880	2.043	2.043	1.651	1.686	1.686	1.289	1.372	16.426	16.240	11.165	11.165	21.404	1.115
11.0	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.1	Affaires économiques générales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.2	Industrie extractives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.3	Industrie	1.795	307.621	321.880	2.043	2.043	1.651	1.686	1.686	1.289	1.372	16.426	16.240	11.165	11.165	21.404	1.115
11.4	Commerce et entreposage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.5	Horeca	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.6	Tourisme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.7	Autres services	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Transports et communications	18.133	29.846	26.877	19.113	21.368	24.229	15.679	17.241	18.277	17.018	17.078	17.205	11.953	16.325	17.816	16.527
12.0	Généralités	3.594	3.681	3.996	3.086	3.731	5.840	3.570	4.065	4.105	4.016	4.076	6.456	4.130	2.932	9.197	3.108
12.1	Routes	8.862	19.001	15.384	9.358	10.944	10.972	5.367	5.863	6.291	6.111	6.111	7.805	6.129	11.099	6.813	11.125
12.10	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.12	Infrastructure	8.850	15.270	11.639	9.346	9.693	10.845	5.355	5.850	6.259	6.099	6.099	7.761	6.099	11.069	6.741	11.090
12.13	Méto, tram et bus	12	3.731	3.746	12	1.252	126	12	12	32	12	12	44	30	30	72	35
12.14	Autres services de circulation et de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.2	Chemin de fer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.3	Voies navigables et ports	5.305	6.792	6.854	6.296	6.321	6.802	6.321	6.817	7.087	6.321	6.321	2.121	1.124	1.724	988	1.724
12.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.32	Infrastructure	99	99	119	99	124	126	124	124	134	124	124	116	124	124	109	124
12.33	Bateaux et bacs de traversée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.34	Autres services de navigation maritime et intérieure	5.206	6.693	6.735	6.197	6.197	6.676	6.197	6.693	6.953	6.197	6.197	2.005	1.000	1.600	879	1.600
12.4	Voies aériennes	248	248	369	248	248	439	248	248	478	322	322	526	322	322	612	322
12.5	Pipelines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.6	Communications	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.7	Travaux hydrauliques	124	124	273	124	124	176	174	248	316	248	248	297	248	248	206	248
12.70	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.72	Travaux d'endiguement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.73	Travaux hydrauliques	124	124	273	124	124	176	174	248	316	248	248	297	248	248	206	248
12.8	Extension des terres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Dépenses et recettes qui ne sont pas, ou pas immédiatement ventilées dans les groupes principaux 01 à 12	4.141.351	4.279.730	4.342.686	4.243.330	4.462.200	4.460.224	4.565.559	4.697.957	4.676.068	4.731.516	4.378.266	4.350.928	4.640.224	4.618.622	4.607.580	4.815.296
13.1	Intérêts	-	10.535	14.765	9.172	8.356	4.941	4.214	2.479	903	1.000	-	623	-	-	390	-
13.2	Relations avec les pouvoirs locaux pour autant qu'elles ne sont pas comprises d'autres fonctions	-	-	-	-	-	-	4.586	6.748	-	7.510	8.651	3.017	6.339	2.524	1.364	2.050
13.3	Relations avec les Communautés et les Régions en Belgique	3.554.493	3.560.881	3.560.976	3.497.431	3.501.464	3.505.331	3.853.445	3.910.620	3.910.818	3.040.531	2.933.720	2.936.208	3.076.205	3.057.373	3.073.079	3.169.780
13.4	Projets ayant des destinations diverses	177.935	300.244	293.149	203.216	400.192	397.078	184.867	260.459	257.939	190.570	34.868	25.242	68.353	69.398	38.043	66.490
13.5	Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13.6	Impôts	408.923	408.070	473.796	466.880	485.556	486.243	518.447	517.651	506.408	1.491.904	1.401.026	1.385.838	1.489.327	1.489.327	1.494.704	1.576.976
13.9	Dépenses et recettes à ventiler dans les groupes principaux 0 à 13	-	-	-	-	-	-	66.631	66.631	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Dette publique	241.451	218.888	216.109	239.745	211.604	206.855	250.003	204.577	95.937	247.812	305.360	295.468	186.098	228.860	226.461	-
14.1	Amortissement de et recours à des emprunts consolidés, en monnaie nationale	241.451	218.888	216.600	239.745	211.604	206.855	250.003	204.577	95.937	247.812	305.360	295.468	186.098	228.860	226.461	-
14.2	Amortissement de et recours à des emprunts en monnaie étrangère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.3	Démonétisation et monétisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.4	Opérations de placement	-	-	508	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.5	Amortissement de et recours à la dette à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.6	Achats et ventes de titres de la dette publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL	4.698.368	5.121.113	5.223.310	4.808.983	5.009.891	4.991.487	5.189.190	5.256.515	5.113.105	5.346.728	5.070.127	5.006.747	5.193.273	5.223.409	5.245.948	5.191.117

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE BÉNÉLUX DES
DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
1989

(En milliers ELR)

CODE	FONCTION ET SOUS-FONCTION	1999			2000			2001			2002			2003			2004
		Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux
11	Affaires économiques générales, commerce, industrie et services	474.924	466.689	446.826	494.828	502.520	404.443	500.782	491.365	461.207	417.554	440.805	446.198	425.005	484.393	499.169	438.790
11.0	Généralités	5.692	5.402	5.320	3.736	3.736	3.079	3.810	3.810	3.546	3.886	3.886	3.610	3.944	3.944	3.945	4.004
11.1	Affaires économiques générales	42.464	51.163	47.261	57.623	57.360	54.286	58.614	58.766	56.470	61.180	62.379	57.428	56.439	67.149	71.198	56.726
11.2	Industrie extractives	1.497	1.646	1.530	1.572	1.668	1.440	1.646	1.646	1.517	1.738	1.911	1.413	1.501	1.706	1.593	4.526
11.3	Industrie	302.162	278.692	274.973	275.172	285.368	220.620	281.438	267.767	248.268	210.919	220.921	225.661	219.502	255.249	263.819	227.050
11.4	Commerce et entreposage	87.972	92.016	87.511	117.147	114.021	92.935	105.709	106.721	111.540	103.620	110.869	118.995	109.632	111.495	113.911	109.724
11.5	Horeca	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.6	Tourisme	35.136	37.772	30.211	39.579	40.367	32.082	49.564	52.655	39.866	36.211	40.839	39.091	33.987	44.850	44.803	36.760
11.7	Autres services	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Transports et communications	647.433	678.400	659.099	681.878	701.853	675.292	733.398	755.728	705.468	752.225	756.857	730.360	763.588	783.058	779.882	779.386
12.0	Généralités	25.357	25.945	25.570	24.492	24.038	23.265	25.231	26.376	22.942	26.478	25.920	20.592	27.874	26.956	25.834	63.535
12.1	Routes	477.421	500.388	498.524	505.653	519.981	503.348	540.125	554.674	534.755	553.402	556.191	549.740	572.329	581.776	578.289	550.351
12.10	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.12	Infrastructure	225.900	242.244	241.709	248.679	255.613	251.738	257.851	268.238	250.761	261.751	260.651	257.004	269.062	270.530	261.659	239.658
12.13	Méto, tram et bus	249.666	256.000	254.624	253.955	261.230	249.443	279.654	283.613	281.206	290.466	294.189	291.559	302.161	309.780	315.562	308.943
12.14	Autres services de circulation et de transport	1.854	2.144	1.279	3.019	3.138	2.167	2.610	2.824	2.788	1.185	1.371	1.177	1.106	1.466	1.068	1.750
12.2	Chemin de fer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.3	Voies navigables et ports	511	1.502	1.383	1.658	270	736	1.091	704	540	1.185	1.003	990	1.119	1.056	1.191	1.119
12.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.32	Infrastructure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.33	Bateaux et bacs de traversée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.34	Autres services de navigation maritime et intérieure	511	1.502	808	1.658	270	736	1.091	704	540	1.185	1.003	990	1.119	1.056	1.191	1.119
12.4	Voies aériennes	32.367	34.690	26.311	36.520	40.206	32.707	49.705	57.494	43.627	59.022	63.374	61.691	63.731	67.595	66.098	66.211
12.5	Pipelines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.6	Communications	34.088	33.845	26.155	39.313	37.115	30.764	40.424	36.435	26.387	40.665	37.125	33.086	28.218	31.745	35.947	27.403
12.7	Travaux hydrauliques	77.690	82.030	81.155	74.242	80.243	84.472	76.822	80.045	77.217	71.473	73.244	64.261	70.317	73.930	72.523	70.767
12.70	Généralités	77.690	75.821	81.155	74.242	80.243	84.472	76.822	80.045	77.217	71.473	73.244	64.261	70.317	73.930	72.523	70.767
12.72	Travaux d'endiguement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.73	Travaux hydrauliques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.8	Extension des terres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Dépenses et recettes qui ne sont pas, ou pas immédiatement ventilées dans les groupes principaux 01 à 12	1.543.043	1.617.932	1.607.587	1.522.966	1.638.291	1.594.035	1.729.062	1.728.006	1.576.344	1.875.251	1.743.140	1.636.698	1.910.184	1.776.291	1.676.333	1.883.009
13.1	Intérêts	141.693	130.489	109.143	113.265	102.363	99.772	122.873	114.765	110.565	133.317	133.818	122.967	127.250	144.444	143.439	135.386
13.2	Relations avec les pouvoirs locaux pour autant qu'elles ne sont pas comprises d'autres fonctions	1.028.176	1.030.699	1.044.328	1.020.268	1.030.399	1.021.111	1.069.851	1.072.375	1.078.701	1.114.704	1.117.752	1.153.452	1.178.456	1.178.205	1.203.381	1.202.451
13.3	Relations avec les Communautés et les Régions en Belgique	253	253	238	744	744	-	744	-	-	248	152	151	-	-	-	-
13.4	Projets ayant des destinations diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.417	3.417	533	2.676	3.122	1.990	2.110
13.5	Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13.6	Impôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13.9	Dépenses et recettes à ventiler dans les groupes principaux 0 à 13	372.921	456.404	453.878	387.996	504.091	472.787	532.693	537.966	387.078	623.565	487.971	359.595	601.802	450.520	327.523	543.062
14	Dettes publiques	-	262.594	262.594	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.1	Amortissement de et recours à des emprunts consolidés, en monnaie nationale	-	262.594	262.594	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.2	Amortissement de et recours à des emprunts en monnaie étrangère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.3	Démonstration et monétisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.4	Opérations de placement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.5	Amortissement de et recours à la dette à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.6	Achats et ventes de titres de la dette publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL	4.698.368	5.121.113	5.026.735	4.808.983	5.009.891	4.809.100	5.189.190	5.256.515	4.916.564	5.346.728	5.266.854	5.024.042	5.446.328	5.475.464	5.379.672	5.541.570

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022		2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Crédits initiaux
01	3.240.015	3.112.749	3.346.109	3.835.451	3.870.423	3.732.600	4.159.980	3.969.351	3.680.962	4.211.972	4.213.479	3.982.683	5.033.027	5.197.903	5.134.988
01.0	179.427	32.071	28	87.676	6.666	29	123.183	50.301	0	122.955	75.299	11.735	311.810	204.782	287.169
01.00	179.427	32.071	28	87.676	6.666	29	123.183	50.301	0	122.955	75.299	11.735	311.810	204.782	287.169
01.00.0	179.427	32.071	28	87.676	6.666	29	123.183	50.301	0	122.955	75.299	11.735	311.810	204.782	287.169
01.1	398.882	889.865	885.587	1.034.190	1.229.848	1.169.935	1.126.929	969.754	812.406	1.081.261	1.049.185	822.069	1.136.708	1.240.769	1.035.154
01.10															
01.11	69.736	69.754	69.030	70.499	91.295	79.931	104.899	104.602	91.405	103.290	119.525	101.033	119.557	123.109	34.849
01.12	256.729	747.508	753.181	892.407	1.067.124	1.022.284	944.867	790.753	654.456	896.553	846.172	655.351	935.544	1.032.604	901.124
01.12.0	2.530	2.530	2.270	2.455	1.514	1.512									
01.12.1	193.931	685.199	703.564	835.425	1.010.197	974.042	926.508	765.922	642.951	864.778	809.313	637.071	906.437	988.294	888.220
01.12.2	60.268	59.779	47.347	54.527	55.413	46.730	18.359	24.831	11.504	31.775	36.859	18.280	29.107	44.310	12.904
01.12.3															
01.12.4															
01.13	72.417	72.603	63.376	71.284	71.429	67.720	77.163	74.399	66.546	81.418	83.488	65.685	81.607	85.056	99.181
01.13.0	72.417	72.603	63.376	71.284	71.429	67.720	77.163	74.399	66.546	81.418	83.488	65.685	81.607	85.056	99.181
01.13.1															
01.13.2															
01.2	107	77	75	107	107	103	107	107	81	107	107	64	107	107	112
01.20															
01.21															
01.22	107	77	75	107	107	103	107	107	81	107	107	64	107	107	112
01.23															
01.24															
01.3	405.488	395.472	382.102	408.186	420.579	401.702	716.305	725.778	673.795	737.094	757.233	715.665	806.547	814.072	846.573
01.31	272.428	266.110	264.801	272.308	283.600	278.918	564.188	563.943	548.367	567.740	567.949	575.016	620.111	621.735	667.298
01.32	9.291	9.265	9.236	9.257	9.436	9.295	9.649	10.031	9.775	10.433	10.433	9.873	11.413	11.398	12.468
01.33	123.769	120.097	108.065	125.901	127.364	113.489	141.747	151.084	115.654	158.201	175.132	130.776	174.658	180.574	166.457
01.4								3							
01.40															
01.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
01.50															
01.51															
01.51.1															
01.51.2															
01.51.3															
01.52															
01.53															
01.54															
01.55															
01.6	47.022	54.457	42.011	56.703	48.268	41.923	43.824	121.461	99.442	101.196	148.362	226.706	515.603	543.484	411.539
01.60	47.022	54.457	42.011	56.703	48.268	41.923	43.824	121.461	99.442	101.196	148.362	226.706	515.603	543.484	411.539
01.7	9.370	11.540	9.102	14.387	15.587	10.801	13.464	14.359	18.610	25.582	30.182	34.622	93.118	92.118	81.906
01.70															
01.71	9.363	11.533	9.095	14.380	15.580	10.794	13.456	14.351	18.602	25.574	30.174	34.614	93.110	92.110	81.901
01.72	7	7	7	7	7	7	8	8	7	8	8	7	8	8	5
01.73															
01.74															
01.75															
01.76															
01.77															
01.8	2.199.719	1.729.267	2.027.204	2.234.202	2.149.367	2.108.107	2.136.168	2.087.591	2.076.628	2.143.777	2.153.110	2.171.622	2.169.134	2.302.571	2.472.535
01.80															
01.81	149.835	151.351	149.105	157.529	157.967	157.637	162.153	157.041	159.950	169.880	169.303	163.861	177.907	188.037	201.548
01.81.1	18.000	18.114	15.896	18.000	17.980	16.867	18.000	18.000	15.677	18.000	18.000	15.436	18.000	18.000	16.315
01.81.2	131.835	133.237	133.209	139.529	139.987	140.770	144.153	139.041	144.273	151.880	151.303	148.425	159.907	170.037	185.233
01.82	2.049.884	1.577.916	1.878.099	2.076.673	1.991.400	1.950.470	1.974.015	1.930.550	1.916.677	1.973.897	1.983.807	2.007.961	1.991.227	2.114.534	2.270.987
01.82.1	56.554	302.714				361.173		302.639	269.917	314.061	315.218	242.761	365.614	354.118	393.554
01.82.2	1.993.113	1.572.972	1.575.385	1.591.303	1.596.175	1.589.297	1.640.401	1.627.743	1.646.760	1.659.688	1.668.441	1.765.200	1.625.465	1.760.416	1.877.433
01.83															
01.84															
02															
02.1															
02.10															
02.14															
02.2															
02.3															
02.4															
02.5															

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux
03																
03.1																
03.2																
03.20																
03.21																
03.22																
03.3																
03.4																
03.5																
03.50																
03.51																
03.52																
03.53																
03.54																
03.6																
04	5.476.890	5.840.933	6.446.008	5.880.174	6.112.545	8.507.934	6.150.473	6.873.676	6.967.692	7.254.032	7.898.315	7.048.953	8.178.975	8.288.773	9.586.837	
04.1	3.033.459	3.292.495	4.060.375	3.142.464	3.379.969	5.944.220	3.352.138	3.993.310	4.683.244	3.501.336	4.284.121	4.443.528	3.428.167	3.285.129	4.677.338	
04.10	19.755	20.092	7.081	10.780	12.240	6.937	8.128	7.295	4.124	4.032	8.234	5.879	5.830	11.932	8.030	
04.11	498.190	745.849	1.568.975	570.246	793.583	3.360.799	850.792	1.409.573	2.180.506	831.020	1.580.007	1.771.760	645.829	441.152	1.767.047	
04.12	2.515.514	2.526.554	2.484.319	2.561.439	2.574.146	2.576.484	2.493.219	2.576.442	2.498.614	2.666.284	2.695.880	2.665.889	2.776.507	2.832.045	2.902.261	
04.2	148.370	144.900	116.566	152.407	145.761	119.029	155.018	157.639	134.699	146.207	166.597	181.828	157.557	182.056	178.393	
04.20	9.231	7.402	6.420	16.088	11.550	8.242	22.177	16.482	11.991	22.521	25.027	43.002	14.008	14.836	15.973	
04.21	124.862	123.335	98.698	123.334	120.193	98.702	122.472	129.696	109.085	111.268	125.119	126.545	127.784	150.809	145.100	
04.22	11.785	12.881	10.399	11.657	12.654	10.835	9.024	9.915	11.898	10.581	14.424	10.399	13.359	13.727	14.970	
04.23	2.492	1.282	1.049	1.328	1.364	1.250	1.345	1.546	1.725	1.837	2.027	1.883	2.406	2.684	2.350	
04.3	32.585	45.726	40.534	21.762	30.148	20.209	102.769	197.821	178.212	166.053	256.683	308.914	133.956	170.578	51.233	
04.30	31.725	27.342	22.174	21.762	30.148	20.209	102.769	197.821	178.212	166.053	256.683	308.914	133.956	170.578	51.233	
04.31																
04.32																
04.33	860	18.384	18.360													
04.34																
04.35																
04.36																
04.4	522	656	603	521	497	431	381	475	420	530	530	370	570	570	410	
04.40																
04.41	522	656	603	521	497	431	381	475	420	530	530	370	570	570	410	
04.42																
04.43																
04.5	1.805.416	1.827.877	1.775.320	1.926.501	1.987.628	1.944.060	1.791.341	1.709.960	1.490.204	1.836.217	1.929.460	1.663.097	1.920.950	2.224.621	2.236.212	
04.50	42.523	42.897	36.705	38.787	38.818	40.348	13.136	24.630	15.107	17.846	18.722	43.031	14.106	44.876	32.864	
04.51	1.360.748	1.331.970	1.367.521	1.443.199	1.443.063	1.460.592	1.326.809	1.250.592	1.133.441	1.386.943	1.476.442	1.260.161	1.534.959	1.809.365	1.870.193	
04.52	206.602	238.657	208.351	252.104	271.693	227.325	252.055	250.796	198.444	216.424	233.918	182.272	203.942	202.925	162.798	
04.53									0	0	0	0	0	0	213	
04.54	195.543	214.353	162.743	192.411	234.053	215.795	199.340	183.942	143.212	215.004	200.377	177.634	167.942	167.455	170.144	
04.55									0	0	524	0	522	322	902	
04.6	441	731	455	97	632	458	102	586	458	538	596	524	522	322	902	
04.7	156.252	170.735	155.504	155.134	166.154	159.527	100.396	99.168	96.370	102.886	108.153	84.523	103.640	103.353	111.815	
04.70	97.779	103.932	101.158	94.837	105.434	102.610	34.262	32.020	30.602	30.372	36.179	27.517	31.226	29.696	29.115	
04.71									0	0	0	0	0	0	0	
04.72									0	0	0	0	0	0	0	
04.73	58.473	66.803	54.346	60.297	60.720	56.917	66.134	67.148	65.768	72.514	71.974	57.006	72.414	73.657	82.700	
04.74																
04.8	292.391	344.371	291.273	365.067	340.309	316.408	293.122	328.559	378.189	296.285	332.455	357.354	338.481	361.151	283.125	
04.80	22.445	41.226		63.114				175	175	211	181	181	204	187	231	184
04.81									0			0				
04.82	37.168	40.643	39.020	40.549	41.321	41.296	39.223	40.615	39.122	46.875	46.967	42.138	52.395	52.166	56.031	
04.83	15.771	16.085	13.801	14.695	14.302	13.572	14.113	15.751	24.398	13.620	17.193	27.909	13.470	18.118	13.157	
04.84	1.551	1.551	1.032	1.209	1.274	1.062	2.622	2.501	745	1.139	1.139	150	821	765		
04.85	15	15	8	15	4	3	15		0	0	0	0	0	0	0	
04.86									0	0	0	0	0	0	0	
04.87	215.441	244.851	237.412	245.486	283.408	260.475	236.974	269.517	313.712	234.470	266.975	286.953	271.608	289.871	213.753	
04.9	7.454	13.442	5.378	116.221	61.447	3.592	355.206	386.159	5.896	1.203.980	819.720	8.816	2.095.133	1.960.993	2.047.409	
05	374.314	345.799	261.953	259.007	279.349	248.408	294.355	316.724	232.664	462.360	454.827	270.414	550.383	614.609	587.284	
05.1									0							
05.2	37.256	36.256	23.007	47.266	48.776	46.112	54.988	61.244	50.121	86.757	89.116	43.396	81.087	85.942	73.647	
05.3	219.643	183.748	134.544	96.283	99.949	88.264	114.947	124.865	92.892	244.749	238.303	131.170	323.377	381.895	359.348	
05.4	8.348	9.744	9.107	8.120	9.495	9.039	14.527	13.774	10.608	20.372	17.478	11.806	25.287	23.701	22.195	
05.5	54.601	53.535	36.511	52.594	54.332	44.270	48.501	49.401	27.390	49.229	46.842	28.258	54.683	54.897	55.221	
05.50	3.373	2.914	3.988	3.373	4.330	4.074										
05.51	47.341	46.844	30.132	45.757	46.756	37.167	45.732	46.432	25.621	45.982	43.290	26.341	51.373	51.944	54.354	
05.52												0				
05.53												0				
05.54	3.887	3.777	2.391	3.464	3.246	3.029	2.769	2.969	1.769	3.247	3.552	1.916	3.310	2.953	867	
05.6	54.466	62.516	58.784	54.744	66.797	60.723	61.392	67.440	51.652	61.253	63.088	55.785	65.950	68.174	76.873	

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux
06	1.402.464	1.329.878	1.792.163	1.559.481	2.158.983	2.156.986	1.745.478	1.704.415	2.315.529	2.078.558	2.091.613	2.536.442	2.105.266	2.196.143	2.534.803	
06.1	1.334.257	1.242.921	1.716.451	1.479.992	2.069.664	2.085.907	1.687.071	1.633.158	2.259.988	1.994.451	2.011.616	2.474.683	2.043.350	2.107.957	2.465.768	
06.2	64.094	78.987	73.803	74.795	83.379	69.250	52.310	65.624	53.434	78.843	74.908	58.487	57.588	83.641	65.539	
06.3	1.331	4.457	1.268	1.181	1.104	1.076	4.508	3.979	1.448	3.678	3.678	2.561	2.843	2.843	1.813	
06.4																
06.5	0	731	641	729	825	753	756	706	660	740	776	712	700	992	904	
06.50																
06.51		731	641	729	825	753	756	706	660	740	776	712	700	992	904	
06.52																
06.53																
06.54																
06.6																
07	143.389	151.777	1.451.899	317.438	540.881	558.036	305.500	325.888	312.842	297.112	297.944	195.841	333.693	293.412	351.355	
07.0						408.604						181.329				
07.1																
07.10																
07.11																
07.12																
07.13																
07.2																
07.20																
07.21																
07.22																
07.23																
07.24																
07.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
07.30																
07.31																
07.32																
07.33																
07.34																
07.4	132.396	134.354	133.777	301.085	534.477	134.855	298.060	301.938	140.766	185.660	184.229	3.217	169.214	170.113	169.214	
07.5	0	539	309	532	337	9.304	368	4.338	4.246	4.384	6.384	7.238	4.573	4.573	5.002	
07.50		539	309	532	337	9.304	368	4.338	4.246	4.384	6.384	7.238	4.573	4.573	5.002	
07.51																
07.52																
07.53																
07.54																
07.6	10.993	16.884	5.197	15.821	6.067	5.273	7.072	19.612	4.932	107.068	107.331	4.057	159.906	118.726	177.139	
08	90.412	89.453	90.516	80.516	94.719	79.761	98.157	96.994	99.207	97.719	97.331	74.914	107.633	103.386	125.639	
08.1	42.038	39.757	39.750	34.063	34.063	33.939	38.908	38.908	48.949	38.939	38.739	35.171	43.939	39.518	51.939	
08.2	43.746	42.611	35.395	45.941	46.141	28.772	45.527	40.006	33.767	40.783	40.715	23.871	46.388	46.267	55.359	
08.3	4.177	1.389	10.096	176	8.674	11.868	8.401	11.817	12.365	12.447	12.636	10.275	12.086	12.361	12.440	
08.4																
08.5	451	5.696	5.275	337	5.841	5.182	5.321	6.264	4.126	5.550	5.242	5.597	5.240	5.240	5.901	
08.50																
08.51																
08.52	451	5.696	5.275	337	5.841	5.182	5.321	6.264	4.126	5.550	5.242	5.597	5.240	5.240	5.901	
08.53																
08.54																
08.6																
09	147.998	145.795	131.552	145.261	127.495	112.778	111.411	113.704	113.870	114.091	119.988	108.329	134.516	143.726	142.057	
09.1																
09.10																
09.11																
09.12																
09.2																
09.20																
09.21																
09.22																
09.3																
09.4						71.308										
09.40																
09.41																
09.42						71.308										
09.5	98.281	90.339	85.633	87.520	78.832		78.832	81.694	83.160	82.183	84.129	81.039	107.033	116.039	112.287	
09.6	5.570	5.570	5.570	5.570	5.570	5.570	5.675	5.675	5.074	5.875	5.875	4.955	5.075	5.075	5.875	
09.7																
09.70																
09.71																
09.72																
09.73																
09.74																
09.75																
09.76																
09.77																
09.8	44.147	49.886	40.349	52.171	43.093	35.900	26.904	26.335	25.636	26.033	29.984	22.335	22.408	22.612	23.895	

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DÉPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022		2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Crédits initiaux
10	4.681.917	4.707.511	3.583.248	4.819.863	4.884.445	4.640.744	5.124.694	5.411.766	5.309.788	5.601.834	5.732.286	5.634.430	5.777.747	6.151.605	5.992.839
10															
10.1	4.085	4.085	1.563	4.085	4.085	5.160	4.085	4.085	-8.867	3.675	3.995	9.232	3.995	3.995	3.995
10.10															
10.11															
10.12	4.085	4.085	1.563	4.085	4.085	5.160	4.085	4.085	-8.867	3.675	3.995	9.232	3.995	3.995	3.995
10.2															
10.3															
10.4	1.287	1.587	2.326.109	1.282	897.044	873.878	918.201	919.608	2.423.708	2.443.450	2.452.138	2.436.136	2.498.423	2.683.507	2.238.457
10.5									0			0			
10.6	15.800	15.900	13.761	16.900	13.860	13.501	14.600	14.855	14.976	14.855	14.855	11.949	14.444	14.394	14.405
10.7	177.465	182.685	180.984	195.530	198.664	192.436	205.045	233.968	206.182	247.164	253.313	214.997	226.220	232.474	253.303
10.8	731	599	660	744	730	618	762	708	695	769	774	629	788	799	872
10.80															
10.81															
10.82															
10.83															
10.84															
10.85															
10.86															
10.87															
10.88	731	599	660	744	730	618	762	708	695	769	774	629	788	799	872
10.9	4.482.549	4.502.655	1.060.171	4.601.322	3.770.062	3.555.151	3.982.001	4.238.542	2.673.093	2.891.921	3.007.211	2.961.487	3.033.877	3.216.436	3.481.807
TOTAL GENERAL	15.557.399	15.723.895	17.103.449	16.897.192	18.068.840	20.037.247	17.990.047	18.812.518	19.032.552	20.117.678	20.905.785	19.852.006	22.221.241	22.989.556	24.455.803

Le regroupement économique

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région wallonne constitue une synthèse des données budgétaires, présentée ci-après selon la classification économique à deux ou quatre chiffres.

Son contenu ne correspond cependant pas entièrement, quant aux opérations qui y figurent, au total des crédits budgétaires et des recettes tels qu'ils sont repris dans le budget général des dépenses et au budget des recettes de la Région wallonne. En effet, outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement économique englobe et ventile :

- les opérations des institutions pararégionales ⁽⁴⁾ pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces organismes étant pour une grande partie financés par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services régionaux à gestion séparée ⁽⁵⁾.

Jusqu'en 1992, le regroupement économique était établi selon la classification économique de 1963. A partir des comptes 1993, le regroupement a été établi selon la classification de 1981, lequel permettait une intégration beaucoup plus aisée des opérations budgétaires de la Région dans les comptes SEC (système intégré des comptes européens).

⁽⁴⁾ Il s'agit des organismes classés dans la liste des unités du secteur public établie pour la Région wallonne : Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne, Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie, Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté, Fonds bas carbone et résilience, Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst, Centre régional d'aide aux communes, LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES, Fonds wallon des calamités naturelles, Wallonie-Bruxelles International, IWEPS, COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME, PORT AUTONOME DE LIEGE, Port Autonome de Charleroi, PORT AUTONOME DE NAMUR, Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation), Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE, PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST, Caisse publique wallonne d'allocations familiales-FAMIWAL, Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, FormaForm, CREDIT SOCIAL LOGEMENT, Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Société Régionale d'Investissement de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA, SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE, Opérateur de Transport de Wallonie, SPAQuE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON, CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON, SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT, Crédit à l'épargne immobilière, PROXIPRET, L'Ouvrier chez Lui, LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT, LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS, BUILDING, Tous Propriétaires, La Prévoyance, SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG, TERRE ET FOYER, Le Travailleur chez Lui, CREDISSIMO HAINAUT, LE PETIT PROPRIETAIRE, CREDISSIMO, CREDIT SOCIAL DU Luxembourg, LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT, Abbaye de Villers-la-Ville, ASBL Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe, SOGESTIMMO, B.E. Fin, Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT, S.R.I.W. ENVIRONNEMENT, SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS, IMMOVAL, SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON, Synergies WALLONIE, SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS, Contrat de Rivière Haute Meuse, SPARAXIS, SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL, SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE, TECHNIFUTUR, SPARKOH!, CONTRAT DE RIVIERE OURTHE, WSL, SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX, Société d'Investissement Agricole de Wallonie, WALLIMAGE, SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL, SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS, ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève, SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN, EQUIPE TECHNIQUE INTERREG FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN ASBL, LE POLE DE RECONVERSION, SAMANDA, TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE, AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION, 123CDI, SOLAR CHEST, ESPACE FINANCEMENT, FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE, AGENCE DU NUMERIQUE, Contrat de rivière Moselle ASBL, WALLONIA OFFSHORE WIND, CRISTAL OFFICE PARK, IMBC 2020, FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020, Namur Innovation & Growth, B2START, LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, WAPI 2020, Parentia Wallonie, Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille, Kidslife Wallonie, INFINO WALLONIE, SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES ..., Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne, Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon, Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés, GELIGAR, Caisse d'Investissement de Wallonie, NOVALLIA, Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie, OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS, SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS, Contrat de rivière Dyle-Gette, FuturoCité, Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents, Contrat Rivière Dendre, CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS, Contrat de Rivière Escaut-Lys, Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl, Durobor Real Estate, IMMO-DIGUE, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES - SOFINEX, SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE, La Terrienne du Crédit Social, ARCEO, Epicuris, GEPART, Contrat de rivière Senne, SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE, FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE, SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES, SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF, Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine, SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES, BIOTECH COACHING, WALLONIE - BELGIQUE tourisme, HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT, contrat de rivière pour la Lesse

⁵ Les services administratifs à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat, Agence wallonne du Patrimoine et Organisme payeur de Wallonie

⁶ Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

⁷ Mail et note d'information disponibles sur demande auprès de la Direction du Budget

A partir de 1999, une nouvelle classification économique (SEC 95) est introduite dans les documents budgétaires et les tableaux de regroupement économique. Il s'agit d'une exigence de l'Union Européenne destinée à établir des Comptes Nationaux uniformes.

Les changements entre les classifications sont relativement substantiels. Ils portent tout d'abord sur une ventilation plus poussée de l'enregistrement de certaines opérations. Par exemple, l'ancien compte 33 "Transferts aux ménages" est ventilé entre les comptes 33 et 34, selon que ces transferts profitent à des personnes physiques ou non, ces derniers distinguant ensuite les prestations en espèces ou en nature. Ces changements impliquent ensuite des modifications dans l'affectation de certaines opérations. Ainsi, pour 1993, le compte 31 "Subventions d'exploitation" correspond aux anciens comptes 22 "Contribution à la charge d'intérêts et aux pertes d'exploitation d'entreprises publiques", 31 "Subventions réduisant les loyers et les charges d'intérêts" et une partie du compte 32 "Autres subventions aux entreprises", par exemple (cfr. pour exemples les Exposés généraux afférents aux exercices antérieurs).

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ⁽⁶⁾, la Région wallonne est dans l'obligation de mettre en place la nouvelle classification économique SEC 2010, et ce à partir du 1er septembre 2014.

L'impact budgétaire et comptable pour la Wallonie des modifications liées à la mise en œuvre du SEC 2010 à la place du SEC 95 présenté ci-dessous apparaît relativement limité et porte sur :

- la capitalisation de la Recherche & Développement ;
- le traitement des bases de données comme actifs fixes ;
- le traitement du petit outillage ;
- les garanties standardisées.

A ce propos, une note d'information ainsi qu'un mail détaillant les évolutions évoquées ci-dessus ont été établis à l'attention des correspondants budgétaires et des cabinets. ⁽⁷⁾

Par ailleurs, pour interpréter correctement les tableaux de regroupement économique, il faut en outre tenir compte des précisions suivantes :

- au niveau des crédits budgétaires initiaux et ajustés, le regroupement retient dissociés et les crédits de liquidation des crédits dissociés.
- les dépenses sur "littera années antérieures" sont intégrées à celles du budget de l'année en cours ;
- les réalisations comprennent aussi les liquidations sur les crédits reportés ;
- tant en recettes qu'en dépenses, ce sont les montants nets qui sont repris, c'est-à-dire après déduction des remboursements auxquels ces opérations peuvent avoir donné lieu.

Enfin, on distingue les opérations courantes des opérations de capital.

Le regroupement économique permet ainsi de situer les opérations budgétaires dans une perspective macro-économique. La différence entre recettes et dépenses permet dès lors de dégager les soldes suivants :

- le solde des opérations courantes ;
- le solde des opérations de capital.

L'addition de ces deux soldes fournit un solde net à financer qui détermine, en principe (par exemple sous réserve de disponible de trésorerie), le montant des prélèvements nets à opérer sur le marché des capitaux en vue de financer l'exécution du budget.

En ajoutant les amortissements au solde net à financer, on obtient le solde brut à financer; celui-ci correspond à l'appel global au marché des capitaux, étant entendu que les amortissements apportent au marché des capitaux des montants approximativement équivalents aux prélèvements qu'ils impliquent.

TOTAUX	2014		2015		2016	
	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés
RECETTES courantes (1)	6 576 171	6.315.651	11 532 821	10.899.950	11 923 054	12.095.673
RECETTES de capital et emprunts (2)	892 606	1.036.438	1 203 649	949.950	1 972 932	1.983.676
RECETTES totales (3=1+2)	7 468 777	7.352.089	12 736 470	11.849.900	13 895 986	14.079.349
DEPENSES courantes (4)	6 405 506	5.991.902	11 520 361	11.151.900	12 958 666	13.024.269
DEPENSES de capital (5)	1 284 647	1.424.568	1 502 929	1.528.834	2 665 248	2.723.839
DEPENSES totales (6=4+5)	7 690 152	7.416.469	13 023 290	12.680.734	15 623 914	15.748.108
SOLDE (1)-(4)	170 666	323.749	12 460	-271.950	-1 035 612	-928.596
SOLDE (2)-(5)	-392 041	-388.130	-299 280	-578.884	-692 316	-740.163
SOLDE (3)-(6)	-221 375	-64.381	-286 820	-830.834	-1 727 928	-1.668.759

TOTAUX	2017		2018		2019	
	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés
RECETTES courantes (1)	12 204 841	11 950 849	12 357 393	12 470 563	12 870 270	12 883 314
RECETTES de capital et emprunts (2)	2 131 360	1 789 493	2 059 994	2 669 934	2 983 572	3 795 347
RECETTES totales (3=1+2)	14 336 201	13 740 342	14 417 387	15 140 497	15 853 842	16 678 661
DEPENSES courantes (4)	13 236 883	12 432 267	12 583 274	12 514 052	13 154 161	13 350 099
DEPENSES de capital (5)	2 731 450	2 483 205	2 974 124	3 209 843	3 743 030	4 718 742
DEPENSES totales (6=4+5)	15 968 333	14 915 472	15 557 398	15 723 895	16 897 191	18 068 841
SOLDE (1)-(4)	-1 032 042	-481 418	-225 881	-43 489	-283 891	-466 785
SOLDE (2)-(5)	-600 090	-693 712	-914 130	-539 909	-759 458	-923 395
SOLDE (3)-(6)	-1 632 132	-1 175 130	-1 140 011	-583 398	-1 043 349	-1 390 180

TOTAUX	2020		2021		2022	
	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés
RECETTES courantes (1)	13 054 006	12.284.144	12 870 270	13 642 011	14.061.000	13.994.443
RECETTES de capital et emprunts (2)	3 160 387	3.134.311	2 983 572	6 845 312	8.163.890	7.596.694
RECETTES totales (3=1+2)	16 214 393	15.418.454	15 853 842	20 487 323	22.224.891	21.591.137
DEPENSES courantes (4)	13 765 760	14.701.338	13 154 161	16 249 666	16.700.373	17.056.651
DEPENSES de capital (5)	4 224 288	4.111.181	3 743 030	4 656 119	5.520.868	5.932.906
DEPENSES totales (6=4+5)	17 990 048	18.812.518	16 897 191	20 905 785	22.221.241	22.989.556
SOLDE (1)-(4)	-711 754	-2.417.194	-283 891	-2 607 655	-2.639.373	-3.062.207
SOLDE (2)-(5)	-1 063 901	-976.870	-759 458	2 189 193	2.643.022	1.663.788
SOLDE (3)-(6)	-1 775 655	-3.394.064	-1 043 349	-418 462	3.649	-1.398.420

TOTAUX	2023	
	Crédits initiaux	
RECETTES courantes (1)	15.643.465	
RECETTES de capital et emprunts (2)	8.053.873	
RECETTES totales (3=1+2)	23.697.338	
DEPENSES courantes (4)	17.927.829	
DEPENSES de capital (5)	6.527.974	
DEPENSES totales (6=4+5)	24.455.803	
SOLDE (1)-(4)	-2.284.364	
SOLDE (2)-(5)	1.525.899	
SOLDE (3)-(6)	-758.465	

La classification est établie au départ de 10 codes, répartis entre les opérations courantes et les opérations de capital, en recettes et en dépenses :

Pour les recettes courantes :

- 1 Recettes courantes pour biens et services
- 2 Revenus de la propriété
- 3 Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs
- 4 Transferts de revenus du secteur administrations publiques
- 0 Non ventilé

Pour les recettes de capital :

- 5 Transferts en capital en provenance d'autres secteurs
- 6 Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 7 Désinvestissements
- 8 Remboursements de crédits et liquidations de participations
- 9 Dette publique
- 0 Non ventilé

Pour les dépenses courantes :

- 1 Dépenses pour biens et services
- 2 Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques
- 3 Transferts de revenus à destination d'autres secteurs
- 4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 0 Non ventilé

Pour les dépenses de capital :

- 5 Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs
- 6 Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 7 Investissements
- 8 Octrois de crédits et participations
- 9 Dette publique
- 0 Non ventilé

Ceux-ci sont eux-mêmes subdivisés en sous-codes, repris aux tableaux suivants qui donnent l'aperçu des dépenses, de 1990 à 1995, pour les données disponibles.

Le regroupement économique permet également d'intégrer les opérations budgétaires de la Région wallonne dans la comptabilité fédérale.

En outre, avec les comptes de la Communauté française (partie wallonne) et de la Communauté germanophone, il constitue le point de départ pour l'établissement, au niveau du secteur public central, d'une comptabilité régionale wallonne.

Cette comptabilité régionale, dont l'élaboration est confiée à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), est construite selon la méthodologie SEC.

La méthodologie SEC propose, au niveau européen, un système harmonisé de comptabilité nationale. Elle distingue principalement six secteurs institutionnels, parmi lesquels le secteur des administrations publiques.

Ce secteur se subdivise à son tour en trois sous-secteurs : administration centrale, pouvoirs locaux et sécurité sociale. C'est donc pour le compte particulier "Administration publique centrale" (compte S61) que le regroupement économique s'avère utile.

Enfin, il doit être signalé que les regroupements peuvent aussi être opérés sur base de la même codification de référence (SEC), mais affinée à quatre chiffres (les sous-codes précités sont eux-mêmes sous-codifiés).

Dans ce cadre est livré ci-après le regroupement des articles de base des budgets de recettes et des dépenses de la Région sur trois exercices (n, n-1 et n-2).

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1963							
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)							
CODE	LIBELLE	1990		1991		1992	
		Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations
A. RECETTES COURANTES							
1	Recettes courantes pour biens et services	12.903	12.288	18.661	21.433	28.146	29.346
16	Ventes de biens non durables et de services	12.903	12.288	18.661	21.433	25.778	26.016
17	Ventes de biens militaires durables	-	-	-	-	-	-
18	Recettes provenant de travaux d'entretien de routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	-	-	-	-	2.367	3.329
2	Intérêts et profits d'entreprises	11.495	16.624	40.796	34.755	10.689	11.133
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	11.495	16.624	37.400	34.732	8.510	9.058
27	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	-	-	2.479	-	-	-
28	Autres produits du patrimoine	-	-	917	22	2.179	2.075
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	10.407	5.493	34.418	6.872	55.890	39.160
36	Impôts indirects et prélèvements	-	-	24.789	3.513	50.436	38.723
37	Impôts directs et recettes assimilées	-	-	-	-	-	-
38	Autres transferts de revenus des ménages et des entreprises	8.785	5.493	9.628	3.359	496	357
39	Transferts de revenus à l'étranger	1.621	-	-	-	4.958	79
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public	1.951.691	1.910.149	2.072.387	2.042.087	2.288.409	2.249.592
47	Transferts de revenus de la sécurité sociale	-	-	-	-	-	-
48	Transferts de revenus des provinces, communes et organismes assimilés	-	-	-	-	-	-
49	Transferts de revenus de l'Etat fédéral	1.951.691	1.910.149	2.072.387	2.042.087	2.288.409	2.249.592
06	Divers	496	4.432	53.446	156.815	20.181	20.543
	Total des recettes courantes	1.986.991	1.948.986	2.219.708	2.261.961	2.403.315	2.349.773
D. RECETTES DE CAPITAL							
5	Transferts de capitaux en provenance d'autres secteurs	43.704	36.919	0	22.442	59.341	38.208
56	Transferts de capitaux des entreprises	26.351	9.824	-	-	1.363	1.192
57	Impôts sur le patrimoine	-	-	-	-	-	-
58	Transferts de capitaux des ménages	-	-	-	-	-	-
59	Transferts de capitaux de l'étranger	17.353	27.095	-	22.442	57.977	37.015
6	Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	113.642	121.929	144.383	130.005	141.391	140.214
68	Transferts de capitaux des provinces, communes et organismes assimilés	-	-	-	-	-	-
69	Transferts de revenus de l'Etat fédéral	113.642	121.929	144.383	130.005	141.391	140.214
7	Investissements	421	1.559	4.140	2.055	2.385	2.444
76	ventes de terrains et bâtiments	372	1.415	744	2.038	2.186	2.429
77	Ventes de biens meubles durables	50	144	3.396	17	198	15
8	Remboursements de crédits et liquidations de participations	2.030	9.457	1.713	2.836	1.423	1.450
86	Remboursements de crédits et liquidations de participations dans les entreprises	1.658	9.363	1.713	2.836	1.232	1.435
87	Remboursements de crédits par les ménages	-	-	-	-	-	-
88	Remboursements des crédits et liquidations de participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur public	372	94	-	-	191	15
06	Divers	149	188	273	5.461	620	330
	Total des recettes de capital	159.946	170.052	150.509	162.799	205.159	182.645
	TOTAL des recettes courantes et de capital (C + D)	2.146.936	2.119.038	2.370.217	2.424.761	2.608.474	2.532.418

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1963							
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en milliers EUR)							
CODE	LIBELLE	1990		1991		1992	
		Crédits ajustés (1)	Réalisations	Crédits ajustés (1)	Réalisations	Crédits ajustés (1)	Réalisations
A. DEPENSES COURANTES							
1	Dépenses pour biens et services	411.912	373.809	417.113	401.047	470.802	455.185
11	Salaires et charges sociales	149.346	137.680	164.158	165.184	183.949	175.340
12	Achats de biens non durables et de services	149.621	129.133	165.233	148.870	191.666	183.523
13	Achats de biens militaires durables	-	-	-	-	-	-
14	Réparation et entretien de routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	112.945	106.996	87.722	86.993	95.186	96.322
2	Intérêts et pertes	160.496	161.289	169.465	173.404	194.093	190.214
21	Intérêts de la dette des pouvoirs publics	6.170	6.314	8.218	6.631	14.866	11.406
22	Contribution à la charge d'intérêts et aux pertes d'exploitation d'entreprises publiques	154.326	154.976	161.247	166.773	179.227	178.808
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	351.468	345.792	375.740	363.102	413.504	398.010
31	Subventions réduisant les loyers et les intérêts	134.651	130.328	149.933	141.604	76.202	73.181
32	Autres subventions aux entreprises	41.205	26.215	49.009	44.623	114.244	107.137
33	Transferts de revenus aux ménages	175.043	188.692	176.272	176.183	222.239	217.026
34	Transferts de revenus à l'étranger	570	558	526	692	818	667
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public	928.778	995.848	950.506	942.632	1.011.192	997.291
41	(Transferts de revenus aux Fonds régionaux)	284.431	284.431	284.431	284.431	284.431	284.431
42	Transferts de revenus à la sécurité sociale	-	-	-	-	-	-
43	Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés	928.778	995.848	950.506	942.632	1.011.068	997.291
44	Transferts de revenus à l'enseignement libre	-	-	-	-	-	-
45	Transferts de revenus à d'autres entités (Etat -- Fadels)	-	-	-	-	124	-
01	Divers	6.904	4.514	7.405	8.049	5.937	6.495
	Total des dépenses courantes	1.859.558	1.881.252	1.920.228	1.888.235	2.095.528	2.047.194
B. DEPENSES DE CAPITAL							
5	Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs	278.355	259.753	385.415	332.651	478.035	382.155
51	Transferts de capitaux aux entreprises	244.877	226.332	351.890	300.861	435.579	343.345
52	Transferts de capitaux aux ménages	33.478	33.421	33.525	31.790	42.457	38.810
53	Transferts de capitaux à l'étranger	-	-	-	-	-	-
6	Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	137.762	164.440	179.909	158.803	168.347	87.858
61	(Transferts de capitaux aux Fonds régionaux)	16.487	9.760	15.037	18.694	8.644	8.686
62	Transferts de capitaux à la sécurité sociale	-	-	-	-	-	-
63	Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés	103.057	95.030	105.541	84.435	93.979	87.858
64	Transferts de capitaux à l'enseignement libre	-	-	-	-	-	-
65	Transferts de capitaux à d'autres entités (Etat -- Fadels)	34.705	69.410	74.368	74.368	74.368	-
7	Investissements	186.183	165.990	273.610	244.316	276.089	265.655
71	Achats de terrains et de bâtiments	11.078	6.173	19.269	6.993	4.184	2.744
72	Constructions de bâtiments	2.476	1.428	2.774	2.531	16.924	15.446
73	Construction de routes et travaux hydrauliques	161.490	149.306	237.227	223.873	239.465	233.357
74	Achats de biens meubles durables	11.138	9.083	14.341	10.920	15.516	14.108
8	Octrois de crédits et participations	106.859	94.115	98.577	97.546	78.307	66.326
81	Octrois de crédits et participations aux entreprises	106.587	93.974	98.201	97.254	77.935	66.326
82	Octrois de crédits aux ménages	-	-	-	-	-	-
83	Octrois de crédits et participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-
84	Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public	273	141	377	293	372	-
01	Non ventilé	119	30	55	72	141	12
	Total des dépenses de capital	709.278	684.327	937.566	833.388	1.000.920	802.007
	TOTAL des dépenses courantes et de capital (A + B)	2.568.836	2.565.579	2.857.793	2.721.623	3.096.448	2.849.201
9	Amortissement de la dette	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	2.568.836	2.565.579	2.857.793	2.721.623	3.096.448	2.849.201

(1) Y compris les dépenses pour années antérieures

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1963						
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)						
LIBELLE	1990		1991		1992	
	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations
RECETTES courantes(1)	1.986.991	1.948.986	2.219.708	2.261.961	2.403.315	2.349.773
RECETTES de capital (2)	2.146.936	170.052	150.509	162.799	205.159	182.645
RECETTES totales(3=1+2)	2.146.936	2.119.038	2.370.217	2.424.761	2.608.474	2.532.418
DEPENSES courantes(4)	1.859.558	1.881.252	1.920.228	1.888.235	2.095.528	2.047.194
DEPENSES de capital(5)	709.278	684.327	937.566	833.388	1.000.920	802.007
DEPENSES totales(6=4+5)	2.568.836	2.565.579	2.857.793	2.721.623	3.096.448	2.849.201
SOLDE (1) -(4)	127.432	67.734	299.480	373.727	307.787	302.579
SOLDE (2) -(5)	1.437.658	-514.275	-787.057	-670.589	-795.761	-619.362
SOLDE (3) -(6)	-421.900	-446.541	-487.577	-296.862	-487.973	-316.783

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1981 (à partir de 1996 selon la classification SEC, Benelux 1992)

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	1993		1994		1995		1996		1997		1998	
		Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations
1	A. RECETTES COURANTES												
16	Recettes courantes pour biens et services	25.940	25.302	35.424	28.523	39.846	38.307	26.944	39.135	29.499	26.661	28.818	27.182
17	Ventes de biens non durables et de services	19.080	16.368	28.483	20.863	30.952	29.413	18.448	30.241	20.947	18.577	18.163	17.737
18	Recettes provenant de travaux de génie civil et d'autres biens d'investissements	6.859	8.934	6.941	7.660	8.894	8.894	8.495	8.894	8.552	8.084	10.654	9.445
19	Produits imputés en raison de la production de biens d'investissement en régie propre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Intérêts, fermages et autres revenus de la propriété et de l'entreprise	10.355	13.406	12.781	14.353	14.641	20.307	19.447	17.206	16.512	5.940	24.266	5.050
26	Intérêts de créances publiques	6.562	9.941	12.144	13.989	13.349	14.073	15.342	12.243	11.678	610	7.067	486
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	3.793	3.466	637	364	1.292	6.235	4.105	4.963	4.834	5.330	15.548	4.564
28	Autres produits du patrimoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Intérêts imputés en crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	100.506	112.122	89.408	85.015	120.504	134.435	114.356	158.208	160.320	149.281	138.610	175.479
36	Impôts indirects et "prélèvements"	38.919	33.929	47.249	41.054	75.781	74.542	67.278	147.794	143.000	140.667	129.995	143.650
37	Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale	61.289	77.350	41.862	43.228	44.425	45.045	47.077	2.655	2.714	855	1.006	806
38	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, organismes privés sans but lucratif au service des ménages	297	843	297	734	297	14.849	7.759	7.759	18.163	7.759	30.843	7.519
39	Transferts de revenus de l'étranger	2.502.279	2.433.070	2.969.901	2.932.288	3.156.133	3.153.035	3.113.263	3.266.701	3.244.867	3.475.983	3.482.978	3.509.962
4	Transferts de revenus de l'administration centrale	25.196	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Transferts de revenus des administrations publiques	2.477.083	2.433.070	2.969.901	2.932.288	3.156.133	3.153.035	3.113.263	3.266.701	3.244.867	3.475.983	3.482.978	3.509.962
47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	30.000	8.049	23.178	32.534	110.434	133.895	16.175	195.067	205.110	2.504	1.869	3.580
48	Transferts de revenus des administrations publiques, régionales et locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49	Transferts de revenus d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	2.669.079	2.591.950	3.130.692	3.092.712	3.441.558	3.479.979	3.290.184	3.676.318	3.673.331	3.658.985	3.744.100	4.019.127
08	Opérations internes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total des recettes courantes	46.532	32.987	24.383	56.421	104.589	90.037	47.925	146.728	146.728	-	-	3.223
5	D. RECETTES DE CAPITAL												
56	Impôts en capital	1.624	3.466	2.578	2.640	99	99	-	-	-	-	-	-
57	Transferts en capital des entreprises et institutions financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58	Transferts en capital d'organismes privés sans but lucratif au service des ménages et des ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
59	Transferts en capital de l'étranger	44.908	29.522	21.805	53.781	104.490	89.938	47.925	146.728	146.728	-	-	-
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	161.639	166.349	167.566	154.720	177.997	177.997	175.300	171.493	171.493	175.571	198.354	203.121
66	Transferts en capital de l'administration centrale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
67	Transferts en capital des administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
68	Transferts en capital des administrations publiques régionales et locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
69	Transferts en capital d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	161.639	166.349	167.566	154.720	177.997	177.997	175.300	171.493	171.493	175.571	198.354	203.121
7	Désinvestissements	2.308	2.657	42.092	2.809	14.452	16.192	2.610	8.552	2.023	2.355	2.355	3.366
76	Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays	2.159	2.615	42.043	2.655	14.452	16.039	2.442	8.366	1.906	2.231	3.225	3.471
77	Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	149	42	50	154	154	154	169	186	117	124	141	124
78	Réduction de stocks	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
79	Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Remboursements de crédits et liquidations de participations	1.373	1.210	5.803	5.850	6.472	18.389	17.067	12.754	14.869	10.692	21.217	10.969
86	Remboursements de crédits par les entreprises et les institutions financières	1.299	1.192	5.803	5.850	6.472	18.389	17.067	12.754	14.869	10.692	20.724	10.969
87	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
88	Remboursement des crédits par et liquidations de participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	74	17	-	-	-	-	-	-	-	25	25	0
06	Non ventilé	3.247	3.418	4.239	875	645	647	404	635	635	0	459	459
	Total des recettes de capital	2.151.000	2.06.622	244.083	220.675	304.155	303.263	243.307	340.162	342.277	211.094	189.076	222.938
9	TOTAL des recettes courantes et de capital (C + D)	2.884.179	2.798.572	3.374.775	3.313.387	3.745.713	3.783.282	3.533.492	4.016.480	4.015.607	3.870.079	3.923.463	3.997.236
	Dette publique	410.069	396.630	498.487	395.601	426.531	419.981	409.684	398.873	405.574	401.816	355.616	356.392
96	Produits des emprunts consolidés	410.069	396.630	498.487	395.601	426.531	419.981	409.684	398.873	405.574	401.816	355.616	356.392
97	Monétisations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
98	Prélèvements sur fonds de réserve	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
99	Produit des emprunts à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	3.295.048	3.195.201	3.873.262	3.708.988	4.172.244	4.203.223	3.943.175	4.415.353	4.421.181	4.271.895	4.279.079	4.353.628
													4.323.429
													4.541.563
													4.609.320
													4.673.410

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en milliers EUR)																
CODE	LIBELLE	1993		1994		1995		1996		1997		1998				
		Réalisations austriées	Credits initiaux	Réalisations austriées (1)	Credits initiaux	Réalisations austriées (1)	Credits initiaux	Réalisations austriées (1)	Credits initiaux	Réalisations austriées (1)	Credits initiaux	Réalisations austriées (1)	Credits initiaux			
A. DEPENSES COURANTES																
1	Depenses pour biens et services	527.862	613.460	573.896	649.352	663.418	639.781	651.777	678.023	684.000	665.654	689.858	701.028	708.237	723.038	686.328
11	Salaires et charges sociales	209.403	212.256	311.012	299.418	368.831	353.985	368.132	392.346	400.239	391.823	389.723	410.988	408.509	410.906	404.617
12	Achats de biens non durables et de services	225.608	204.381	216.007	203.858	197.782	196.280	185.552	191.220	188.649	178.020	194.331	190.429	198.020	208.273	182.048
13	Achats de biens militaires d'armement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Reparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	92.851	86.822	86.440	94.574	96.805	89.517	98.292	94.457	95.112	95.811	105.803	99.611	101.708	103.860	99.663
2	Intérêts et pertes	49.256	6.582	77.276	114.304	107.028	90.132	98.597	133.156	131.656	152.031	151.803	109.966	152.375	139.334	114.462
21	Intérêts de la dette des pouvoirs publics	49.256	6.582	77.276	114.304	107.028	90.132	98.597	133.156	131.656	152.031	151.803	109.966	152.375	139.334	114.462
22	Contribution aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Intérêts imputés en débit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Location de terres et paiements courants pour utilisation d'actifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	582.225	528.273	857.550	857.786	890.691	859.663	962.285	962.997	904.467	969.831	965.803	940.979	1.041.438	1.065.885	1.033.404
31	Subventions d'exploitation	293.261	280.105	300.526	280.571	276.952	287.591	286.332	324.671	337.195	349.460	367.735	371.486	410.653	429.421	460.725
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	57.405	53.830	60.360	55.769	63.405	60.360	60.360	90.387	90.605	15.989	39.998	41.039	10.221	54.249	44.080
33	Transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	225.767	189.376	398.375	378.211	430.356	440.465	418.829	460.760	493.930	519.979	516.593	520.423	553.164	566.385	538.846
34	Transferts de revenus aux ménages	4.814	4.509	95.769	94.467	92.100	80.945	89.160	84.090	39.239	21.093	41.465	26.582	20.684	21.904	25.208
35	Transferts de revenus à l'étranger	979	454	2.521	1.438	2.610	1.738	2.377	2.028	1.420	2.194	2.159	2.288	2.687	4.095	2.315
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	1.055.337	1.037.504	1.147.606	1.134.252	1.207.118	1.194.601	1.246.151	1.235.055	1.192.527	1.212.276	1.218.719	1.218.540	1.259.416	1.284.297	1.250.690
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	318.461	290.752	417.413	406.823	427.121	445.730	458.482	616.395	688.675	644.880	651.211	658.477	716.670	711.140	725.029
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Transferts de revenus aux administrations publiques, régionales et locales	1.055.337	1.037.504	1.146.624	1.134.252	1.206.099	1.217.519	1.190.962	1.241.520	1.230.303	1.179.353	1.202.636	1.208.397	1.207.678	1.248.325	1.270.700
44	Transferts de revenus à l'enseignement non universitaire spécial/libre	-	-	982	1.019	2.660	3.639	4.631	4.752	13.173	10.863	10.322	10.863	11.091	13.597	12.786
45	Transferts de revenus à d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	7.053	6.039	7.501	7.467	15.704	15.855	15.159	28.485	27.955	27.824	23.096	23.126	32.903	50.146	46.544
1	Non ventilé	2.221.733	2.081.857	2.703.393	2.638.142	2.836.988	2.880.275	2.807.801	3.021.854	3.035.687	2.925.131	3.022.888	3.052.508	3.194.368	3.262.700	3.131.428
B. DEPENSES DE CAPITAL																
5	Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs	536.300	433.162	562.297	644.288	693.574	615.153	598.559	643.599	619.885	635.763	647.508	563.100	701.387	696.826	628.968
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	494.704	394.218	480.547	424.119	566.980	608.750	510.257	552.431	528.112	553.901	557.793	477.949	608.408	545.277	488.278
52	Transferts en capital aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	1.996	2.095	37.737	27.115	31.170	36.287	42.065	39.202	40.109	39.591	37.234	41.014	38.411	41.517	36.366
53	Transferts en capital aux ménages	39.601	36.849	44.013	35.883	46.138	48.538	41.874	49.100	51.059	52.182	44.628	48.701	46.740	48.377	47.325
54	Transferts en capital à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	181.984	168.387	184.772	167.395	233.588	240.573	184.497	247.485	251.885	176.099	219.812	220.139	203.285	234.029	209.130
61	Transferts en capital à l'administration centrale	12.871	12.871	11.091	10.741	7.945	9.814	12.320	16.482	42.097	15.781	15.293	12.464	13.656	11.728	12.353
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
63	Transferts en capital aux administrations publiques régionales et locales	107.616	94.019	110.404	93.027	159.220	166.205	116.698	179.207	183.607	134.274	178.964	179.291	166.069	197.834	200.846
64	Transferts en capital à l'enseignement non universitaire spécial/libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	Transferts de capitaux à d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	287.482	264.188	245.524	230.804	240.999	250.920	240.913	269.993	263.741	256.842	258.843	270.224	264.279	260.194	260.080
7	Investissements	2.744	1.624	4.157	3.815	3.872	1.899	803	3.052	3.307	3.793	3.344	1.777	7.204	2.320	1.294
71	Achats de terrains et de bâtiments dans le pays	26.192	19.383	28.604	20.119	16.358	22.873	23.000	21.577	23.257	18.681	26.326	22.667	21.760	24.420	24.337
72	Constructions de bâtiments	238.488	228.003	193.364	189.222	203.890	208.223	199.706	229.316	219.207	216.661	211.307	224.780	222.073	207.450	210.692
73	Realisations d'ouvrages de génie civil	20.057	15.179	19.398	17.648	16.378	17.925	17.405	16.049	17.970	19.450	17.417	19.432	18.669	21.121	22.531
74	Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	Constitution de stocks	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Ocrois de crédits et participations	101.636	100.843	126.929	113.072	152.891	146.379	121.022	129.596	138.887	141.773	161.260	174.192	147.695	162.549	153.092
81	Ocrois de crédits et participations dans les entreprises et institutions financières	97.958	97.335	123.406	110.684	150.486	144.757	119.500	129.497	138.726	124.881	141.624	161.136	174.081	146.304	161.034
82	Ocrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83	Ocrois de crédits aux ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
84	Ocrois de crédits et participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
85	Ocrois de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	3.679	3.508	3.523	2.387	2.405	1.621	1.522	99	161	146	149	124	112	1391	1.515
1	Non ventilé	12	295	2.970	2.246	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	TOTAL des dépenses courantes et de capital (A + B)	3.329.148	3.048.731	3.825.885	3.639.498	4.110.499	4.211.721	3.969.385	4.267.487	4.102.985	4.279.079	4.351.439	4.199.329	4.541.563	4.622.148	4.357.767
91	Remboursement de la dette directe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
92	Démontésations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
93	Dotations de fonds de réserve	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
94	Remboursement de la dette à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL DES DEPENSES																
(1) Y compris les dépenses pour années antérieures																

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)																		
CLASSEMENT ECONOMIQUE 1981 (à partir de 1996 selon la classification SEC, Benelux 1992)	1993			1994			1995			1996			1997			1998		
	TOTALS			TOTALS			TOTALS			TOTALS			TOTALS			TOTALS		
	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)
RECETTES courantes(1)	2.669.079	2.591.950	3.130.692	3.092.712	3.441.558	3.479.979	3.290.184	3.676.318	3.673.331	3.658.985	3.734.387	3.808.160	3.744.100	4.019.127	4.079.447	4.116.976		
RECETTES de capital et emprunts(2)	625.968	603.251	742.570	616.276	730.686	723.244	652.991	739.035	747.850	612.909	544.691	545.467	579.330	522.436	529.872	556.434		
RECETTES totales(3=1+2)	3.295.048	3.195.201	3.873.262	3.708.988	4.172.244	4.203.223	3.943.175	4.415.353	4.421.181	4.271.895	4.279.079	4.353.628	4.323.429	4.541.563	4.609.320	4.673.410		
DEPENSES courantes(4)	2.221.733	2.081.857	2.703.393	2.638.142	2.836.988	2.880.275	2.807.801	3.021.854	3.035.687	2.925.131	3.022.888	3.052.308	2.994.472	3.194.368	3.262.700	3.131.428		
DEPENSES de capital(5)	1.107.415	966.874	1.122.492	1.001.356	1.273.511	1.331.446	1.161.584	1.245.633	1.318.112	1.177.854	1.256.191	1.299.131	1.204.857	1.343.305	1.356.496	1.223.412		
DEPENSES totales(6=4+5)	3.329.148	3.048.731	3.825.885	3.639.498	4.110.499	4.211.721	3.969.385	4.267.487	4.353.799	4.102.985	4.279.079	4.351.439	4.199.329	4.537.674	4.619.196	4.354.840		
SOLDE (1)-(4)	447.346	510.093	427.299	454.570	604.570	599.704	482.383	654.464	637.644	733.854	711.499	755.852	749.628	824.759	816.747	985.548		
SOLDE (2)-(5)	-481.446	-363.623	-379.922	-385.080	-542.825	-608.202	-508.593	-506.598	-570.262	-564.944	-711.499	-753.663	-625.527	-820.870	-826.623	-666.977		
SOLDE (3)-(6)	-34.100	146.470	47.377	69.490	61.745	-8.498	-26.210	147.866	67.382	168.910	0	2.189	124.100	3.889	-9.876	318.570		

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	1999		2000		2001		2002		2003		2004	
		Recettes initiales	Realisations ajustées	Recettes initiales	Realisations ajustées	Recettes initiales	Realisations ajustées	Recettes initiales	Realisations ajustées	Recettes initiales	Realisations ajustées	Recettes initiales	Realisations ajustées
A. RECETTES COLABORANTES													
1	Recettes courantes pour biens et services	16.857	17.427	16.596	16.953	16.596	16.953	16.596	16.953	16.596	16.953	16.596	16.953
10	Non ventilé	16.857	17.427	16.596	16.953	16.596	16.953	16.596	16.953	16.596	16.953	16.596	16.953
11	Ventes de biens non durables et de services	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Ventes de biens durables et de services	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Ventes de biens mobiliers durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Profits imputés en raison de la production de biens d'investissement en régie propre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Intérêts et revenus de la propriété	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17	Intérêts de créances des pouvoirs publics	12.831	30.555	35.605	22.739	15.850	25.734	18.421	17.002	16.455	25.657	41.653	20.415
18	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	657	11.192	15.419	9.824	9.008	5.592	4.886	3.151	1.550	643	623	639
19	Autres produits du patrimoine	12.174	19.363	20.186	12.915	6.842	20.141	13.535	15.520	14.812	14.962	12.489	9.716
20	Intérêts imputés en crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	354.408	325.385	381.181	383.229	383.057	358.313	401.979	371.985	367.525	1.229.417	1.232.184	1.293.269
22	Non ventilé	354.408	325.385	381.181	383.229	383.057	358.313	401.979	371.985	367.525	1.229.417	1.232.184	1.293.269
23	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Transferts de revenus de services publics de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
26	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
39	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
47	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
51	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
52	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
53	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
54	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
56	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
57	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
59	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
60	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
61	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
62	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
63	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
64	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
66	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
67	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
68	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
69	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
70	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
71	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
72	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
73	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
74	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
76	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
77	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
78	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
79	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
80	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
81	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
82	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
84	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
85	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
86	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
87	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
88	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
91	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
92	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
93	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
94	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
95	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
96	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
97	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
98	Transferts de revenus de services publics sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
99	Produits des emprunts à court terme	4.698.368	5.121.113	5.223.310	4.808.983	5.009.891	4.991.487	5.189.190	5.266.515	5.113.105	5.346.728	5.070.127	5.006.747
TOTAL GENERAL DES RECETTES													

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1995 (à partir de 1999) selon la classification SEC - Bénéfices																	
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION W ALLONNE - REEETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)																	
TOTAUX	1999		2000		2001		2002		2003		2004						
	Credits initiaux	Credits ajustés	Realisations	Credits ajustés	Realisations	Credits ajustés	Realisations	Credits ajustés	Realisations	Credits ajustés	Realisations	Credits ajustés	Realisations				
RECETTES courantes(1)	4.240.139	4.338.070	4.406.644	4.311.823	4.575.824	4.497.678	4.650.716	4.755.634	4.722.331	4.767.598	4.436.641	4.401.196	4.662.991	4.653.588	4.658.345	5.017.538	5.034.104
RECETTES de capital et emprunts(2)	438.229	763.044	816.646	497.160	484.067	493.809	538.474	300.774	390.774	579.220	633.486	605.551	530.282	569.821	587.603	396.241	327.340
RECETTES totales(3=1+2)	4.698.368	5.121.113	5.223.290	4.808.983	5.059.891	4.991.487	5.189.190	5.256.515	5.113.105	5.346.728	5.070.127	5.006.747	5.193.273	5.223.409	5.245.948	5.191.117	5.461.444
DEPENSES courantes(4)	3.532.607	3.643.175	3.698.913	3.643.713	3.770.073	3.660.093	3.975.736	4.022.709	3.602.597	4.352.388	4.104.539	3.706.756	4.388.890	4.302.981	4.118.959	4.460.830	4.426.091
DEPENSES de capital(5)	1.165.761	1.477.939	1.329.815	1.165.263	1.238.518	1.199.006	1.213.454	1.233.716	1.313.967	1.094.310	1.161.315	1.227.286	1.056.438	1.172.483	1.260.213	1.089.740	1.454.884
DEPENSES totales(6=4+5)	4.698.368	5.121.113	5.028.728	4.808.983	5.009.591	4.899.100	5.189.190	5.256.515	4.916.564	5.446.728	5.265.854	5.034.042	5.445.328	5.475.464	5.379.672	5.541.570	5.880.975
SOLDE (1-4)	707.533	714.895	707.731	668.108	784.751	837.585	674.979	732.833	1.119.734	515.110	332.102	684.440	274.101	350.607	539.386	334.046	769.617
SOLDE (2-5)	-707.533	-714.895	-513.169	-668.108	-784.751	-653.197	-674.979	-732.833	-923.933	-515.110	-57.829	-427.735	-526.336	-602.662	-673.110	-684.939	-1.024.607
SOLDE (3-6)	0	0	196.582	0	0	182.388	0	0	196.541	0	-195.727	-17.295	-252.055	-252.055	-133.724	-380.453	-442.507

REGROUPEMENT ECONOMIQUE 2010 (depuis 2013 selon la classification SIC, Baudoux)															
LIBELLE	2018			2019			2020			2021			2022		2023
CODE	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales	Revettes ajustées	Revettes initiales
1	306.299	315.066	314.679	308.885	307.060	339.091	240.073	275.220	263.203	260.940	300.389	279.305	307.650		
A. RECETTES COURANTES															
10	Non ventilé			324.546											
16	Ventes de biens non durables et de services														
17	Ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
18	Revettes en nature de travaux publics et immobiliers														
19	Produits de biens d'investissement en ISBE propre														
20	Non ventilé														
21	Revettes de services publics														
22	Produits de services en provenance d'autres secteurs														
23	Autres services														
24	Impôts directs et taxes														
25	Impôts indirects et cotisations, versements aux administrations de sécurité sociale														
26	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
27	Transferts de revenus de l'étranger														
28	Transferts de revenus des administrations publiques														
29	Transferts de revenus de groupes institutionnels														
30	Revettes des ventes														
31	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
32	Revettes des ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
33	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
34	Revettes des ventes de services publics														
35	Revettes des ventes de services en provenance d'autres secteurs														
36	Revettes des ventes de services														
37	Impôts directs et taxes														
38	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
39	Transferts de revenus de l'étranger														
40	Transferts de revenus des administrations publiques														
41	Transferts de revenus de groupes institutionnels														
42	Revettes des ventes														
43	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
44	Revettes des ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
45	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
46	Revettes des ventes de services publics														
47	Revettes des ventes de services en provenance d'autres secteurs														
48	Revettes des ventes de services														
49	Impôts directs et taxes														
50	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
51	Transferts de revenus de l'étranger														
52	Transferts de revenus des administrations publiques														
53	Transferts de revenus de groupes institutionnels														
54	Revettes des ventes														
55	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
56	Revettes des ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
57	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
58	Revettes des ventes de services publics														
59	Revettes des ventes de services en provenance d'autres secteurs														
60	Revettes des ventes de services														
61	Impôts directs et taxes														
62	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
63	Transferts de revenus de l'étranger														
64	Transferts de revenus des administrations publiques														
65	Transferts de revenus de groupes institutionnels														
66	Revettes des ventes														
67	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
68	Revettes des ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
69	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
70	Revettes des ventes de services publics														
71	Revettes des ventes de services en provenance d'autres secteurs														
72	Revettes des ventes de services														
73	Impôts directs et taxes														
74	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
75	Transferts de revenus de l'étranger														
76	Transferts de revenus des administrations publiques														
77	Transferts de revenus de groupes institutionnels														
78	Revettes des ventes														
79	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
80	Revettes des ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
81	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
82	Revettes des ventes de services publics														
83	Revettes des ventes de services en provenance d'autres secteurs														
84	Revettes des ventes de services														
85	Impôts directs et taxes														
86	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
87	Transferts de revenus de l'étranger														
88	Transferts de revenus des administrations publiques														
89	Transferts de revenus de groupes institutionnels														
90	Revettes des ventes														
91	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
92	Revettes des ventes de biens matériels, durables et participant pas à la formation brute de capital fixe														
93	Revettes des ventes de biens d'investissement en ISBE propre														
94	Revettes des ventes de services publics														
95	Revettes des ventes de services en provenance d'autres secteurs														
96	Revettes des ventes de services														
97	Impôts directs et taxes														
98	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL, au service des ménages et des ménages et subside versé														
99	Transferts de revenus de l'étranger														
TOTAL GENERAL DES RECETTES															
	14.417.387	15.140.497	16.055.934	15.853.842	16.678.660	20.444.879	16.214.305	15.418.454	21.011.325	16.579.181	20.487.323	20.857.455	22.224.801	21.591.137	23.697.338

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en millions EUR)

CODE	LIBELLE	2018		2019		2020		2021		2022	
		Credits et appuis	Crédits inférieurs	Crédits et appuis	Crédits inférieurs	Crédits et appuis	Crédits inférieurs	Crédits et appuis	Crédits inférieurs	Crédits et appuis	Crédits inférieurs
1	A. DEPENSES COURANTES	2.676.030	2.513.283	2.511.811	2.322.538	2.346.220	2.695.532	2.462.230	2.611.454	2.865.139	3.222.713
10	10. Dépenses courantes pour biens et services	1.471.186	1.477.321	1.492.544	1.539.000	1.607.622	1.677.684	1.788.839	1.847.864	1.925.641	2.132.544
11	11. Achats de biens non durables et de services	789.804	823.336	824.672	843.914	894.146	964.186	1.032.275	994.906	962.719	1.230.345
12	12. Achats de biens meubles durables et participant aux formations de capital fixe	215.040	216.636	194.595	231.306	234.039	233.537	209.907	252.466	242.738	244.504
13	13. Replacements et entretien d'équipements en matière de travaux publics et hydrauliques	465.733	470.592	485.726	546.548	516.655	618.160	546.304	593.891	585.996	610.981
2	B. Dépenses d'investissement	565.637	467.779	511.998	542.317	507.622	577.440	541.756	588.686	683.256	608.394
20	20. Charges d'intérêt	565.637	467.779	511.998	542.317	507.622	577.440	541.756	588.686	683.256	608.394
21	21. Pour mémoire (Contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques)										
22	22. Investissements en immobilisations corporelles										
23	23. Investissements en immobilisations incorporelles										
24	24. Investissements en immobilisations financières										
3	3. Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	3.249.246	3.666.641	6.702.275	6.933.533	6.932.414	6.933.016	7.200.871	6.710.731	8.431.446	7.085.438
30	30. Non ventillé	1.980.110	1.602.122	1.992.483	4.091.259	3.565.274	2.720.021	3.453.371	3.097.451	2.188.469	1.488.021
31	31. Subventions d'exploitation	1.371	13.079	13.753	16.539	16.977	16.684	21.608	14.373	24.076	26.415
32	32. Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	1.015.400	970.631	966.671	1.078.228	1.084.673	1.053.075	1.156.830	1.151.070	1.239.724	1.162.619
33	33. Transferts de revenus ASBL ou services de soins	257.320	407.315	380.735	1.254.425	1.334.970	2.299.681	2.544.427	4.100.237	4.182.259	4.117.784
34	34. Transferts de revenus à l'étranger	14.145	16.094	13.337	14.122	13.407	13.815	14.960	13.184	13.487	14.541
35	35. Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	5.823.413	6.094.063	2.390.439	3.007.616	3.020.761	3.110.561	3.467.188	3.659.524	3.077.600	3.371.538
4	4. Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	3.370.926	3.385.888	0	30.102	679	698	2.963	3.118	2.625	2.609
40	40. Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	2.866.271	2.451.284	2.155.296	2.559.130	2.244.044	2.344.317	2.673.275	3.018.999	3.117.824	3.188.870
41	41. Transferts de revenus aux administrations des régions publiques	524		34.650	4.018	38.075	38.075	38.371	45.412	40.153	50.332
42	42. Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	224.290	208.231	199.914	305.966	601.537	208.599	409.495	496.049	338.115	485.764
43	43. Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	468.550	367.473	244.771	247.917	299.917	248.511	36.121	2.783.077	2.400.547	2.851.54
0	0. Dépenses non ventilées	468.832	367.473	244.771	247.917	299.917	248.511	36.121	2.783.077	2.400.547	2.851.54
00	00. Services à caractère général										
01	01. Services à caractère général des groupes institutionnels										
02	02. Services à caractère général des administrations publiques										
03	03. Opérations internes										
04	04. Amisités en matière de logement financiers										
05	05. Traités de dépenses courantes										
6	6. DEPENSES DE CAPITAL	12.883.274	12.874.692	12.524.972	13.150.099	12.844.398	13.765.760	14.700.338	14.187.956	15.019.779	16.700.373
60	60. Investissements en capital à destination d'autres secteurs	330.080	332.442	406.623	414.448	393.085	412.147	366.654	363.106	671.633	578.607
61	61. Non ventillé	269.378	263.913	311.067	277.888	305.382	306.802	336.802	324.342	554.316	488.399
62	62. Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	29.228	28.478	54.675	82.313	58.633	51.505	61.864	46.224	42.180	30.097
63	63. Transferts en capital aux administrations publiques, locales	27.486	39.051	33.933	44.120	69.983	45.987	43.840	53.848	45.111	227.433
64	64. Transferts en capital à l'étranger	436.651	492.331	275.591	357.632	360.978	308.927	365.941	333.929	409.249	411.245
65	65. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	22.006	22.036	5.500	5.600	303.077	334.637	361.120	301.711	430.756	402.446
66	66. Transferts en capital aux administrations publiques, locales	412.671	170.469	265.363	349.979	371.185	853	0	0	0	608.511
67	67. Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidiaire	693.278	692.458	694.408	708.230	727.113	727.070	803.582	397.511	571.801	681.727
7	7. Régions, Commissions communautaires	1.044	3.706	4.426	5.053	4.497	5.145	5.527	62.301	7.301	8.308
70	70. Non ventillé	1.044	3.706	4.426	5.053	4.497	5.145	5.527	62.301	7.301	8.308
71	71. Achats de terrains et bâtiments dans le pays	22.289	22.247	22.463	25.031	26.648	30.869	21.808	16.082	25.183	22.197
72	72. Construction de bâtiments	62.825	61.808	52.901	43.224	34.482	61.864	62.402	46.402	52.375	27.959
73	73. Travaux publics et hydrauliques	415.949	499.591	421.333	481.132	478.631	484.996	512.156	350.559	497.111	375.803
74	74. Acquisitions d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels	194.212	190.096	120.015	184.353	197.225	192.585	233.084	197.313	238.389	203.046
8	8. Octroi de crédits et participations, autres produits financiers	824.101	949.176	1.610.387	658.543	1.105.404	3.458.937	1.051.784	1.043.087	1.293.997	1.239.637
80	80. Non ventillé	824.101	949.176	1.610.387	658.543	1.105.404	3.458.937	1.051.784	1.043.087	1.293.997	1.239.637
81	81. Octroi de crédits aux entreprises et institutions financières	482.416	605.703	1.155.223	311.798	489.652	2.277.678	416.634	801.419	415.234	423.186
82	82. Octroi de crédits aux ASBL ou services de soins	150	1.550	1.055	3.050	2.550	633	2.650	990	2.650	3.721
83	83. Octroi de crédits aux administrations publiques, locales	339.780	303.885	452.987	340.808	617.174	619.026	611.073	601.949	640.766	716.877
84	84. Octroi de crédits aux entreprises et institutions financières à l'étranger	1.665	888	386	865	969	591.444	977	72.985	15	754
85	85. Octroi de crédits à l'intérieur du secteur des administrations publiques										
0	0. Dépenses non ventilées										
00	00. Services à caractère général										
01	01. Services à caractère général des groupes institutionnels										
02	02. Services à caractère général des administrations publiques										
03	03. Opérations internes										
04	04. Amisités en matière de logement financiers										
05	05. Traités de dépenses courantes										
9	9. TOTAL des dépenses courantes et de capital (A + B)	2.276.116	2.190.307	2.944.851	2.141.870	2.617.770	4.906.581	2.561.822	2.610.651	3.600.101	3.962.175
90	90. Dette publique	14.859.304	14.704.359	15.669.823	15.296.031	15.967.869	17.750.978	16.327.582	16.952.233	18.493.866	19.309.787
91	91. Remboursements de la dette à court terme	698.008	1.019.536	1.633.626	1.601.160	2.109.972	2.286.272	1.662.466	1.500.530	2.086.299	1.718.669
92	92. Remboursements de la dette à long terme	698.008	1.019.536	1.633.626	1.601.160	2.109.972	2.286.272	1.662.466	1.500.530	2.086.299	1.718.669
93	93. Réduction de fonds propres										
94	94. Révisions de la dette à court terme	15.557.339	15.723.895	17.103.449	16.897.192	17.900.447	20.037.248	17.900.447	18.812.518	20.037.248	22.281.586
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	15.557.339	15.723.895	17.103.449	16.897.192	17.900.447	20.037.248	17.900.447	18.812.518	20.037.248	22.281.586

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 2010 (depuis 2015 selon la classification SEC - Bénéfice)															
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)															
	2018			2019			2020			2021			2022		2023
	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Revisions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Revisions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Revisions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Revisions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Crédits initiaux
TOTAUX															
RECETTES, exclues (1)	12.557.393	12.470.563	12.792.078	12.870.270	12.888.314	13.062.195	13.054.006	12.284.144	12.332.815	13.077.724	13.642.011	13.293.197	14.061.000	13.984.443	15.641.465
RECETTES, de capital et emprunts (2)	2.059.994	2.669.524	3.263.856	2.983.572	3.795.347	7.542.684	3.160.387	3.143.311	8.678.510	3.501.457	6.865.512	7.264.258	8.163.890	7.596.694	8.053.873
RECETTES, totales (1+2)	14.417.387	15.140.087	16.055.934	15.853.842	16.683.661	20.444.879	16.214.393	15.418.454	21.011.325	16.579.181	20.487.523	20.557.455	22.224.891	21.581.137	23.695.338
DEPENSES, courantes (4)	12.483.734	12.434.057	12.824.027	13.151.161	13.380.090	13.844.295	13.745.760	14.701.378	14.187.786	15.489.516	16.230.666	15.010.770	16.700.377	17.066.491	17.971.020
DEPENSES, de capitaux (5)	2.974.124	3.309.843	4.578.478	3.243.000	4.718.742	7.192.853	4.224.288	4.111.181	4.844.597	4.628.162	4.686.119	4.832.228	5.570.868	5.932.906	6.527.974
DEPENSES, totales (4+5)	15.557.858	15.723.895	17.102.450	16.897.191	18.098.841	21.037.248	17.970.048	18.812.558	19.032.383	20.117.678	20.916.785	19.852.006	22.271.241	22.999.396	24.455.003
SOLDE (1)-(4)	-228.881	-43.489	207.106	-283.891	-466.785	57.800	-711.754	-2.417.194	-1.855.141	-2.411.793	-2.607.655	-1.726.582	-2.639.373	-3.062.207	-2.284.384
SOLDE (1)-(5)	-914.130	-539.909	-1.314.622	-759.458	-223.395	349.831	-1.033.901	-958.870	-3.833.914	-1.126.705	-2.189.193	-2.432.000	-2.642.022	-3.663.788	-523.899
SOLDE (1)-(6)	-1.140.011	-583.398	-1.047.516	-1.043.449	-1.390.180	407.611	-1.755.655	-3.394.064	-1.978.773	-3.538.498	-4.184.662	-705.448	-3.649	-1.984.120	-758.465

Croisement des données des regroupements fonctionnel et économique

Un tableau à double entrée, appelé aussi tableau croisé, est établi tant pour les recettes que pour les dépenses (jusqu'en 2003) de la Région wallonne. Il contient horizontalement les 14 principaux groupes fonctionnels (deux premiers chiffres du code) de la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des pouvoirs publics de 1989 et verticalement les groupes principaux (code économique sur 1 position) et les groupes (code économique sur 2 positions) de la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des pouvoirs publics SEC 2010.

Depuis l'année 2004, le tableau à double entrée n'est plus établi que pour les dépenses, étant donné que la COFOG 98 ne vise que celles-ci.

Le total du tableau à double entrée doit correspondre au total des regroupements économique ou fonctionnel des opérations budgétaires. Il permet d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

*
* *

TABLEAU CROISE
BUDGET INITIAL 2023

CODE ECON. SEC 2010	CODE FONCT. 1998	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAUX
0		320.318	0	0	1.692.995	313.626	1.197	168.654	5.800	0	62.564	2.565.154
00												
01		320.318	0	0	1.692.995	313.626	1.197	168.654	5.800	0	62.564	2.565.154
02		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
03		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1		953.179	0	0	1.926.615	98.338	93.277	1.850	20.034	52.183	164.393	3.309.869
10												
11		762.145	0	0	889.539	48.105	56.986	369	4.469	38.400	125.627	1.925.641
12		191.034	0	0	785.492	50.233	36.190	1.481	15.565	13.783	38.765	1.132.544
13		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14		0	0	0	251.584	0	100	0	0	0	0	251.684
15		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2		81.768	0	0	367.792	7.620	208.698	0	55	0	10	665.945
20												
21		81.768	0	0	364.468	7.613	208.547	0	55	0	10	662.462
22		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24		0	0	0	54	7	0	0	0	0	0	61
25		0	0	0	3.270	0	152	0	0	0	0	3.421
3		42.646	0	0	2.057.873	38.153	52.854	3.857	8.079	20.283	5.289.429	7.513.175
30												
31		-12.999	0	0	1.769.654	8.190	266	58	3.664	2.499	158.629	1.929.961
32		6.524	0	0	20.134	70	0	371	0	1.400	0	28.499
33		31.586	0	0	74.039	15.618	34.992	3.428	4.365	14.849	1.241.771	1.420.649
34		12.911	0	0	192.548	165	17.596	0	0	1.535	3.889.029	4.113.784
35		4.624	0	0	1.498	14.110	0	0	50	0	0	20.282
4		2.133.145	0	0	1.045.571	19.334	20.109	174.523	3.309	62.878	414.818	3.873.687
40												
41		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
42		0	0	0	0	0	0	0	0	0	2.372	2.372
43		2.036.067	0	0	865.433	13.321	10.292	1.974	517	1.515	407.711	3.336.830
44		0	0	0	0	12	0	0	0	54.398	0	54.410
45		97.077	0	0	180.139	6.001	9.817	172.549	2.792	6.965	4.735	480.075
5		190.391	0	0	230.518	4.923	449.356	0	22.446	115	28.001	925.750
50												
51		122.155	0	0	178.836	4.066	321.953	0	7.500	0	11.078	645.588
52		5.436	0	0	3.556	842	0	0	14.946	115	16.898	41.793
53		62.800	0	0	48.126	15	127.403	0	0	0	25	238.368
54		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6		274.314	0	0	751.607	959	46.750	0	55.865	43	28.389	1.157.927
60												
61		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
63		274.235	0	0	134.985	621	46.750	0	55.865	0	28.389	540.845
64		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65		79	0	0	616.622	338	0	0	0	43	0	617.082
7		60.892	0	0	868.177	44.845	38.408	2.471	6.171	6.555	5.232	1.032.750
70												
71		0	0	0	37.803	898	28.565	0	980	0	0	68.245
72		21.663	0	0	79.895	5.382	5.880	0	2.862	2.926	371	118.979
73		0	0	0	544.379	33.278	85	2.471	0	0	0	580.213
74		39.229	0	0	206.101	5.287	3.878	0	2.329	3.629	4.861	265.313
75		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8		60.550	0	0	527.416	40.000	1.061.209	0	3.700	0	3	1.692.878
80												
81		60.000	0	0	222.291	40.000	176.903	0	3.700	0	2	502.896
82		0	0	0	0	0	8.450	0	0	0	0	8.450
83		385	0	0	0	0	875.857	0	0	0	0	876.242
84		165	0	0	304.300	0	0	0	0	0	0	304.465
85		0	0	0	825	0	0	0	0	0	1	826
9		1.017.786	0	0	118.272	19.486	562.946	0	180	0	0	1.718.669
90												
91		1.017.786	0	0	118.272	19.486	562.946	0	180	0	0	1.718.669
92		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
93		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX		5.134.988	0	0	9.586.837	587.284	2.534.804	351.355	125.639	142.057	5.992.839	24.455.803

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C. 2010 - ANNEES BUDGETAIRES 2023-2021 - RECETTES

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
				2023 INITIAL	2022 INITIAL	2021 REALISE
Version 2023	WBFIN	WBFIN	SEC 2010 WBFIN			
CODE SEC - 0600						
T1 - S2 - 19/06.01.00	90600001	901.150	0600	16.000	10.000	13.558
CODE SEC - 0810						
T2 - S3 - 15/08.01.10	90810002	917.002	0810	896	896	1.011
CODE SEC - 1111						
T1 - S2 - 11/11.01.11	91111000	901.019	1111	2.000	2.000	1.797
T1 - S2 - 11/11.02.11	91111000	901.020	1111	1.500	1.000	2.414
T1 - S2 - 11/11.03.11	91111000	901.021	1111	11.201	11.201	9.866
T1 - S2 - 12/11.01.11	91111000	901.016	1111	2.096	2.096	3.448
T1 - S2 - 19/11.01.11	91111000	901.026	1111	233	260	0
T1 - S3 - 17/11.02.11	91111000	901.075	1111	0	0	0
CODE SEC - 1140						
T1 - S2 - 11/11.01.40	91140000	901.022	1140	30	30	32
CODE SEC - 1211						
T1 - S2 - 11/12.01.11	91211000	901.023	1211	50	50	0
T1 - S2 - 19/12.01.11	91211000	901.027	1211		0	3.293
T1 - S2 - 19/12.02.11	91211000	901.153	1211	0	0	0
CODE SEC - 1221						
T1 - S2 - 19/12.01.21	91221000	901.195	1221	0		
CODE SEC - 1611						
T1 - S2 - 10/16.01.11	91611000	901.127	1611	250	250	7
T1 - S2 - 19/16.01.11	91611000	901.155	1611	0	0	
T1 - S2 - 19/16.02.11	91611000	901.197	1611	0		
T1 - S3 - 11/16.01.11	91611000	925.001	1611		30	0
T1 - S3 - 12/16.01.11	91611000	901.046	1611	0	32	34
T1 - S3 - 14/16.01.11	91611000	908.003	1611	0	0	
T1 - S3 - 14/16.02.11	91611000	908.004	1611	0	0	
T1 - S3 - 14/16.03.11	91611000	908.006	1611	0	0	
T1 - S3 - 15/16.01.11	91611000	918.001	1611		0	271
T1 - S3 - 15/16.02.11	91611000	902.004	1611	130	125	147
T1 - S3 - 15/16.03.11	91611000	901.058	1611	120	100	397
T1 - S3 - 15/16.04.11	91611000	919.001	1611	883	841	872
T1 - S3 - 15/16.05.11	91611000	913.001	1611	500	170	529
T1 - S3 - 15/16.06.11	91611000	914.001	1611	79	79	78
T1 - S3 - 15/16.07.11	91611000	901.059	1611	11.000	11.000	10.171
T1 - S3 - 15/16.08.11	91611000	901.060	1611	500	500	1.343
T1 - S3 - 15/16.09.11	91611000	903.010	1611	10	30	0
T1 - S3 - 15/16.11.11	91611000	903.005	1611	930	860	942
T1 - S3 - 15/16.15.11	91611000	915.001	1611	210	210	617
T1 - S3 - 18/16.10.11	91611000	901.080	1611	17	17	20

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 1612						
T1 - S2 - 10/16.01.12	91612000	901.017	1612	0	0	0
T1 - S2 - 10/16.02.12	91612000	901.018	1612	0	0	0
T1 - S2 - 10/16.03.12	91612000	901.128	1612	250	250	406
T1 - S2 - 11/16.03.12	91612000	901.028	1612	500	500	550
T1 - S2 - 11/16.04.12	91612000	901.029	1612	100	100	293
T1 - S2 - 11/16.05.12	91612000	901.030	1612	0	0	374
T1 - S2 - 11/16.06.12	91612000	901.031	1612	500	500	507
T1 - S2 - 19/16.01.12	91612000	901.147	1612	0	0	
T1 - S2 - 19/16.02.12	91612000	901.154	1612	0	0	
T1 - S2 - 19/16.03.12	91612000	901.161	1612	0	0	
T1 - S3 - 14/16.01.12	91612000	901.049	1612	220	220	223
T1 - S3 - 14/16.02.12	91612000	901.050	1612	18	51	18
T1 - S3 - 14/16.04.12	91612000	901.051	1612	100	100	165
T1 - S3 - 15/16.01.12	91612000	902.006	1612	145	200	120
T1 - S3 - 15/16.02.12	91612000	902.005	1612	4.062	5.354	4.167
T1 - S3 - 15/16.03.12	91612000	916.001	1612	1.630	1.550	1.633
T1 - S3 - 15/16.04.12	91612000	901.061	1612	4.400	4.400	4.509
T1 - S3 - 15/16.05.12	91612000	901.062	1612	55	50	53
T1 - S3 - 15/16.06.12	91612000	906.004	1612	240	240	271
T1 - S3 - 15/16.07.12	91612000	915.002	1612	10	10	12
T1 - S3 - 15/16.08.12	91612000	901.213	1612	0		
T1 - S3 - 18/16.01.12	91612000	901.134	1612	120	120	162
T1 - S3 - 18/16.02.12	91612000	901.133	1612	75	75	67
CODE SEC - 1620						
T1 - S2 - 10/16.01.20	91620000	901.129	1620	250	250	116
T1 - S2 - 19/16.01.20	91620000	901.156	1620	0	0	
T1 - S3 - 15/16.01.20	91620000	901.214	1620	0		
T1 - S3 - 18/16.01.20	91620000	928.007	1620	0	65	
CODE SEC - 1810						
T1 - S3 - 14/18.01.10	91810000	907.001	1810	3.000	2.400	3.035
T1 - S3 - 14/18.02.10	91810000	907.003	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.03.10	91810000	907.005	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.04.10	91810000	907.007	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.05.10	91810000	907.009	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.06.10	91810000	907.011	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.07.10	91810000	907.013	1810	0	0	
T1 - S3 - 15/18.01.10	91810000	901.178	1810	0	15.638	0

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 1820						
T1 - S3 - 14/18.01.20	91820000	901.052	1820	0	100	0
T1 - S3 - 14/18.02.20	91820000	907.002	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.03.20	91820000	907.004	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.04.20	91820000	907.006	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.05.20	91820000	907.008	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.06.20	91820000	907.010	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.07.20	91820000	907.012	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.08.20	91820000	907.014	1820	0	0	
T1 - S3 - 15/18.01.20	91820000	901.179	1820	0	5.722	
CODE SEC - 2110						
T1 - S2 - 19/21.01.10	92110000	901.032	2110	0	0	0
T1 - S3 - 19/21.01.10	92110000	901.047	2110	0	0	0
CODE SEC - 2610						
T1 - S2 - 19/26.01.10	92610000	901.033	2610	0	0	151
T1 - S3 - 15/26.02.10	92610000	901.063	2610	1	1	1
T1 - S3 - 16/26.03.10	92610000	901.068	2610	0	0	0
T1 - S3 - 16/26.04.10	92610000	901.069	2610	208	182	0
T1 - S3 - 18/26.01.10	92610000	928.008	2610	896	564	
T1 - S3 - 18/26.05.10	92610000	901.081	2610	200	200	237
CODE SEC - 2810						
T1 - S3 - 14/28.01.10	92810000	901.053	2810	0	0	0
T1 - S3 - 14/28.02.10	92810000	901.054	2810	0	0	3
T1 - S3 - 16/28.03.10	92810000	901.070	2810	0	0	0
T1 - S3 - 16/28.04.10	92810000	901.071	2810	0	0	0
CODE SEC - 2820						
T1 - S3 - 16/28.01.20	92820000	901.072	2820	0	0	0
T1 - S3 - 18/28.02.20	92820000	901.083	2820	30.000	30.000	0
CODE SEC - 2830						
T1 - S3 - 14/28.01.30	92830000	901.210	2830	15.800		
T1 - S3 - 15/28.01.30	92830000	917.001	2830	114	107	110
T1 - S3 - 15/28.02.30	92830000	901.064	2830	1.675	1.700	1.730
T1 - S3 - 16/28.01.30	92830000	926.003	2830	0	0	
T1 - S3 - 16/28.02.30	92830000	904.009	2830	0	0	
CODE SEC - 3132						
T1 - S2 - 19/31.01.32	93132000	901.025	3132	13.000	13.000	1.390
T1 - S3 - 15/31.01.32	93132000	901.065	3132	0	0	0
T1 - S3 - 15/31.03.32	93132000	901.066	3132	77	77	71
T1 - S3 - 16/31.01.32	93132000	924.003	3132	0	0	
T1 - S3 - 18/31.01.32	93132000	928.003	3132	1.776	1.381	
T1 - S3 - 18/31.04.32	93132000	901.084	3132	80	80	230
T1 - S3 - 18/31.07.32	93132000	901.087	3132	0	0	3
T1 - S3 - 18/31.08.32	93132000	901.130	3132	0	250.000	191.000

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 3200						
T1 - S3 - 16/32.01.00	93200000	901.167	3200	0	0	
CODE SEC - 3300						
T1 - S2 - 19/33.01.00	93300000	901.162	3300	0	0	
T1 - S3 - 15/33.01.00	93300000	901.139	3300		0	1.941
T1 - S3 - 18/33.01.00	93300000	901.088	3300	0	0	70
T1 - S3 - 18/33.02.00	93300000	928.004	3300	0	0	
CODE SEC - 3441						
T1 - S2 - 19/34.01.41	93441000	901.163	3441	0	0	
T1 - S3 - 16/34.01.41	93441000	901.168	3441	0	0	
T1 - S3 - 16/34.02.41	93441000	901.169	3441	4	4	
CODE SEC - 3640						
T1 - S1 - 19/36.01.40	93640000	901.002	3640	1.377.645	1.324.784	1.288.496
T1 - S1 - 19/36.02.40	93640000	901.003	3640	98.543	101.161	100.274
T1 - S1 - 19/36.03.40	93640000	901.004	3640	27.987	25.938	25.993
T1 - S1 - 19/36.04.40	93640000	901.005	3640	175.180	127.435	145.071
CODE SEC - 3660						
T1 - S1 - 19/36.01.60	93660000	901.006	3660	580.087	558.425	499.807
T1 - S1 - 19/36.02.60	93660000	901.007	3660	146.559	155.788	145.224
CODE SEC - 3670						
T1 - S1 - 15/36.01.70	93670000	903.001	3670	36.457	33.604	31.389
T1 - S1 - 15/36.02.70	93670000	902.002	3670	250	250	254
T1 - S1 - 15/36.03.70	93670000	903.002	3670	3.100	3.100	0
T1 - S1 - 15/36.04.70	93670000	902.001	3670	70.799	60.208	87.015
T1 - S3 - 15/36.01.70	93670000	903.008	3670	2.200	2.200	2.187
CODE SEC - 3680						
T1 - S1 - 19/36.01.80	93680000	901.008	3680	0	0	0
CODE SEC - 3690						
T1 - S1 - 16/36.01.90	93690000	904.001	3690	100	228	632
T1 - S1 - 16/36.03.90	93690000	904.002	3690	0	0	0
T1 - S1 - 17/36.01.90	93690000	901.001	3690	0	0	0
T1 - S1 - 19/36.02.90	93690000	901.009	3690	32.050	34.100	40.020
T1 - S1 - 19/36.03.90	93690000	901.010	3690	18.000	14.000	1
T1 - S1 - 19/36.04.90	93690000	901.011	3690	0	0	0
T1 - S1 - 19/36.05.90	93690000	901.012	3690	55	545	3.150
T1 - S1 - 19/36.07.90	93690000	901.013	3690	17.640	20.580	22.673
T1 - S2 - 19/36.01.90	93690000	901.152	3690	0	0	
T1 - S3 - 14/36.01.90	93690000	909.001	3690	800	800	800
T1 - S3 - 16/36.05.90	93690000	901.073	3690	170	136	266
T1 - S3 - 18/36.01.90	93690000	901.089	3690	86	86	135

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 3720						
T1 - S1 - 19/37.01.20	93720000	901.014	3720	43.275	41.566	36.524
T1 - S2 - 19/37.01.20	93720000	901.151	3720	0	0	
CODE SEC - 3810						
T1 - S1 - 15/38.01.10	93810000	903.012	3810	0	0	
T1 - S2 - 11/38.01.10	93810000	901.208	3810	0		
T1 - S2 - 19/38.01.10	93810000	901.034	3810	50	0	0
T1 - S2 - 19/38.02.10	93810000	901.035	3810	50	50	137
T1 - S2 - 19/38.03.10	93810000	901.036	3810	600	600	469
T1 - S2 - 19/38.04.10	93810000	901.024	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.05.10	93810000	901.148	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.06.10	93810000	901.157	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.07.10	93810000	901.159	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.08.10	93810000	901.198	3810	0		
T1 - S3 - 14/38.01.10	93810000	901.135	3810	0	0	56
T1 - S3 - 14/38.02.10	93810000	908.001	3810	2.000	944	1.898
T1 - S3 - 14/38.03.10	93810000	908.002	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.04.10	93810000	908.005	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.05.10	93810000	908.007	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.06.10	93810000	910.001	3810	9.686	25.486	15.153
T1 - S3 - 14/38.07.10	93810000	910.002	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.08.10	93810000	901.200	3810	0		
T1 - S3 - 14/38.09.10	93810000	912.201	3810	6.800	6.800	5.393
T1 - S3 - 15/38.01.10	93810000	903.004	3810	610	680	217
T1 - S3 - 15/38.02.10	93810000	920.001	3810	267.474	149.000	7.545
T1 - S3 - 15/38.03.10	93810000	903.006	3810			0
T1 - S3 - 15/38.04.10	93810000	903.007	3810	400	400	399
T1 - S3 - 15/38.05.10	93810000	903.003	3810	18	18	18
T1 - S3 - 15/38.06.10	93810000	921.001	3810	1.500	1.500	55
T1 - S3 - 15/38.07.10	93810000	918.002	3810		0	
T1 - S3 - 16/38.01.10	93810000	923.002	3810	10	0	
T1 - S3 - 16/38.02.10	93810000	924.001	3810	13.000	13.000	13.045
T1 - S3 - 16/38.03.10	93810000	924.002	3810	0	0	
T1 - S3 - 18/38.01.10	93810000	901.090	3810	20	15	163
CODE SEC - 3820						
T1 - S3 - 18/38.01.20	93820000	901.091	3820	0	0	0
CODE SEC - 3830						
T1 - S2 - 19/38.01.30	93830000	901.196	3830	0		
T1 - S3 - 14/38.01.30	93830000	901.055	3830	0	5	0
T1 - S3 - 16/38.01.30	93830000	901.111	3830	0	0	0
CODE SEC - 3850						
T1 - S1 - 15/38.01.50	93850000	902.003	3850	1.585	1.000	654
T1 - S1 - 19/38.01.50	93850000	901.015	3850	20.210	13.434	28.220
T1 - S2 - 15/38.01.50	93850000	906.001	3850	128	128	37
T1 - S2 - 15/38.02.50	93850000	906.002	3850	50	50	41
T1 - S2 - 15/38.03.50	93850000	906.003	3850	30	30	16
T1 - S2 - 19/38.01.50	93850000	901.146	3850	0	0	
T1 - S2 - 19/38.02.50	93850000	901.158	3850	0	0	
T1 - S2 - 19/38.03.50	93850000	901.160	3850	0	0	
T1 - S2 - 19/38.04.50	93850000	901.199	3850	0		
T1 - S3 - 14/38.01.50	93850000	911.001	3850	37.123	25.882	27.317
T1 - S3 - 14/38.02.50	93850000	910.003	3850	0	0	
T1 - S3 - 14/38.03.50	93850000	910.005	3850	0	0	
T1 - S3 - 15/38.01.50	93850000	903.011	3850	0	0	
T1 - S3 - 15/38.02.50	93850000	906.005	3850	0	0	0
T1 - S3 - 15/38.03.50	93850000	915.003	3850	0	0	
T1 - S3 - 16/38.01.50	93850000	923.001	3850	60	97	77

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 3860						
T1 - S3 - 11/38.01.60	93860000	901.212	3860	4.000		
CODE SEC - 3910						
T1 - S2 - 10/39.01.10	93910000	901.177	3910	0	0	
T1 - S3 - 14/39.01.10	93910000	901.056	3910	0	0	0
T1 - S3 - 14/39.02.10	93910000	901.057	3910	0	0	0
T1 - S3 - 14/39.04.10	93910000	910.004	3910	0	0	
T1 - S3 - 15/39.01.10	93910000	901.067	3910	0	0	1
T1 - S3 - 15/39.02.10	93910000	902.008	3910	400	400	158
T1 - S3 - 17/39.04.10	93910000	901.076	3910	0	0	9
T1 - S3 - 18/39.01.10	93910000	901.131	3910	0	200	400
CODE SEC - 4322						
T1 - S2 - 19/43.01.22	93910000	901.202	4322	0		
CODE SEC - 4524						
T1 - S3 - 18/45.01.24	94524000	928.002	4524	52	55	
CODE SEC - 4630						
T1 - S2 - 19/46.01.30	94630000	901.193	4630	0		
T1 - S3 - 16/46.01.30	94630000	901.180	4630	17.300	12.300	
CODE SEC - 4640						
T1 - S2 - 19/46.01.40	94640000	901.175	4640	11.500	3.100	
T1 - S2 - 19/46.02.40	94640000	901.194	4640	0		
T1 - S2 - 19/46.03.40	94640000	901.190	4640	0		
T1 - S2 - 19/46.04.40	94640000	901.192	4640	0		
T1 - S3 - 09/46.01.40	94640000	901.176	4640	2.000	2.000	
T1 - S3 - 09/46.02.40	94640000	901.181	4640	18.000	13.000	
T1 - S3 - 14/46.01.40	94640000	901.187	4640	21.000	21.000	
T1 - S3 - 14/46.02.40	94640000	901.207	4640	0		
T1 - S3 - 15/46.01.40	94640000	903.009	4640	0	0	0
T1 - S3 - 15/46.02.40	94640000	902.007	4640	3.500	3.500	202
T1 - S3 - 15/46.03.40	94640000	903.013	4640	0	0	
T1 - S3 - 15/46.04.40	94640000	902.009	4640	0	50	
T1 - S3 - 16/46.01.40	94640000	901.074	4640	0	0	0
T1 - S3 - 16/46.02.40	94640000	901.170	4640	0	0	
T1 - S3 - 17/46.01.40	94640000	901.077	4640	314.125	43.800	0
T1 - S3 - 17/46.02.40	94640000	901.205	4640	2.396		
CODE SEC - 4660						
T1 - S3 - 09/46.01.60	94660000	901.211	4660	1.500		
CODE SEC - 4780						
T1 - S3 - 17/47.01.80	94780000	901.078	4780			0
CODE SEC - 4822						
T1 - S2 - 19/48.01.22	94822000	901.191	4822	0		
T1 - S2 - 19/48.02.22	94822000	901.201	4822	0		
CODE SEC - 4924						
T1 - S2 - 10/49.01.24	94924000	905.001	4924	3.995	3.995	2.306
T1 - S2 - 19/49.02.24	94924000	901.037	4924	467.207	386.920	372.941
T1 - S2 - 19/49.04.24	94924000	901.038	4924	0	0	1.583
T1 - S2 - 19/49.06.24	94924000	901.039	4924	4.658.283	3.995.153	3.659.778
T1 - S3 - 10/49.01.24	94924000	901.173	4924	2.000	2.000	
CODE SEC - 4926						
T1 - S3 - 16/49.01.26	94926000	901.171	4926	22	24	
CODE SEC - 4940						
T1 - S2 - 19/49.01.40	94940000	901.040	4940	18.290	3.977	5.551
T1 - S2 - 19/49.02.40	94940000	901.041	4940		6.779	9.463
T1 - S2 - 19/49.03.40	94940000	901.042	4940	3.336.429	2.881.946	1.937.270
T1 - S2 - 19/49.04.40	94940000	901.043	4940	3.199.002	2.695.007	2.628.717
T1 - S2 - 19/49.05.40	94940000	901.044	4940	0	0	0
T1 - S2 - 19/49.06.40	94940000	901.045	4940	56.950	43.950	43.950
T1 - S2 - 19/49.07.40	94940000	901.136	4940		4.533	0
T1 - S2 - 19/49.08.40	94940000	901.188	4940	8.000	110.000	
T1 - S3 - 17/49.01.40	94940000	901.144	4940	0	0	0
T1 - S3 - 18/49.01.40	94940000	901.092	4940	0	0	4

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 5112						
T2 - S2 - 19/51.01.12	95112000	901.095	5112	10.250	250	914
T2 - S3 - 16/51.01.12	95112000	901.109	5112	100	0	1.691
T2 - S3 - 16/51.02.12	95112000	926.004	5112	0	0	
T2 - S3 - 16/51.03.12	95112000	904.006	5112	0	0	
T2 - S3 - 18/51.01.12	95112000	901.118	5112	4.500	4.500	2.275
CODE SEC - 5210						
T2 - S2 - 19/52.01.10	95210000	901.165	5210	0	0	
CODE SEC - 5310						
T2 - S2 - 19/53.01.10	95310000	901.166	5310	0	0	
T2 - S3 - 16/53.01.10	95310000	901.110	5310	155	155	641
T2 - S3 - 16/53.02.10	95310000	901.137	5310	0	0	12
CODE SEC - 5650						
T2 - S1 - 19/56.02.50	95650000	901.093	5650	766.513	732.625	853.267
CODE SEC - 5720						
T2 - S2 - 19/57.01.20	95720000	901.094	5720	50	50	8
CODE SEC - 5820						
T2 - S2 - 19/58.01.20	95820000	901.164	5820	0	0	
CODE SEC - 5911						
T2 - S2 - 10/59.01.11	95911000	901.185	5911	303.000	200.218	
T2 - S2 - 10/59.02.11	95911000	901.206	5911	0		
CODE SEC - 6141						
T2 - S3 - 18/61.01.41	96141000	901.121	6141	0	0	0
CODE SEC - 6321						
T2 - S2 - 19/63.01.21	96321000	901.203	6321	50		
T2 - S3 - 16/63.01.21	96321000	904.004	6321	0	0	1.491
CODE SEC - 6353						
T2 - S3 - 18/63.01.53	96353000	901.122	6353	0	0	207
CODE SEC - 6641						
T2 - S3 - 16/66.01.41	96641000	901.172	6641	0	0	
T2 - S3 - 18/66.01.41	96641000	901.184	6641	175.100	50.000	
CODE SEC - 6642						
T2 - S3 - 14/66.01.42	96642000	901.105	6642	0	245	0
T2 - S3 - 14/66.02.42	96642000	901.106	6642	0	0	0
CODE SEC - 6821						
T2 - S2 - 19/68.01.21	96821000	901.204	6821	50		
CODE SEC - 6926						
T2 - S3 - 16/69.01.26	96926000	901.138	6926	0	0	58
CODE SEC - 6940						
T2 - S3 - 17/69.01.40	96940000	901.116	6940			3.044
CODE SEC - 7111						
T2 - S2 - 19/71.01.11	97111000	901.149	7111	0	0	
CODE SEC - 7310						
T2 - S2 - 19/73.01.10	97310000	901.096	7310	0	0	0

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 7422						
T2 - S2 - 19/74.01.22	97422000	901.097	7422		0	565
CODE SEC - 7611						
T2 - S3 - 15/76.01.11	97611000	901.107	7611	0	0	0
T2 - S3 - 15/76.02.11	97611000	917.004	7611	325	325	257
T2 - S3 - 16/76.01.11	97611000	926.002	7611	0	0	
T2 - S3 - 16/76.02.11	97611000	904.005	7611	0	0	
T2 - S3 - 16/76.03.11	97611000	904.008	7611	0	0	
CODE SEC - 7612						
T2 - S2 - 11/76.01.12	97612000	901.098	7612	0	0	386
T2 - S3 - 14/76.01.12	97612000	901.182	7612	0	3.000	
T2 - S3 - 15/76.01.12	97612000	917.003	7612	200	200	0
T2 - S3 - 16/76.01.12	97612000	926.001	7612	0	50	165
T2 - S3 - 16/76.02.12	97612000	904.003	7612	0	0	0
T2 - S3 - 16/76.03.12	97612000	904.007	7612	0	0	
CODE SEC - 7632						
T2 - S2 - 11/76.01.32	97632000	901.099	7632	2.950	17.925	4.845
T2 - S2 - 11/76.02.32	97632000	901.100	7632	3	0	0
T2 - S3 - 14/76.01.32	97632000	901.183	7632	0	0	
T2 - S3 - 16/76.02.32	97632000	901.113	7632	0	0	0
CODE SEC - 7710						
T2 - S2 - 11/77.01.10	9771000	901.209	7710	0		
CODE SEC - 7720						
T2 - S2 - 11/77.01.20	9772000	901.101	7720	0	0	0
T2 - S2 - 11/77.02.20	9772000	901.102	7720	0	0	324
CODE SEC - 8610						
T2 - S3 - 17/86.02.10	98610000	901.117	8610	0	0	0
T2 - S3 - 18/86.03.10	98610000	901.123	8610	0	0	0
CODE SEC - 8670						
T2 - S3 - 18/86.03.70	98670000	928.001	8670	223	272	20.947
CODE SEC - 8680						
T2 - S3 - 16/86.01.80	98680000	901.115	8680	0	0	0
T2 - S3 - 18/86.01.80	98680000	928.005	8680	16.050	16.663	
CODE SEC - 8817						
T2 - S2 - 10/88.01.17	98817000	901.186	8817	303.000	7.818	
CODE SEC - 8961						
T2 - S3 - 19/89.01.61	98961000	901.103	8961	0	0	0
CODE SEC - 8971						
T2 - S3 - 16/89.01.71	98971000	927.001	8971	53.229	44.169	44.169
T2 - S3 - 16/89.02.71	98971000	901.114	8971	5.013	3.148	4.333
CODE SEC - 8973						
T2 - S3 - 15/89.01.73	98973000	901.108	8973	400	445	276
CODE SEC - 9610						
T3 - S2 - 19/96.01.10	99610000	901.125	9610	3.236.274	4.258.689	3.192.391
T3 - S2 - 19/96.02.10	99610000	901.132	9610	862.019	879.634	586.693
T3 - S2 - 19/96.03.10	99610000	901.189	9610	0	0	0
CODE SEC - 9620						
T3 - S2 - 19/96.01.20	99620000	901.126	9620	0	0	0
CODE SEC - 9640						
T3 - S2 - 10/96.01.40	99640000	901.174	9640	0	192.400	
TOTAL GENERAL				21.005.933	19.767.491	16.176.576

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C. 2010 - CLASSIFICATION FONCTIONNELLE 1998

ANNEE BUDGETAIRE 2023

DEPENSES

Crédits de liquidation

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000001	002	001	41.70	01110	71.447
10000001	003	001	41.70	01110	1.762
10000002	004	001	11.00	01110	123
10000002	004	002	11.00	01110	3.569
10000002	004	003	11.40	01110	108
10000002	004	004	12.12	01110	10
10000002	004	005	12.11	01110	673
10000002	004	006	74.22	06000	157
10000002	004	013	12.21	01110	236
10000002	004	014	11.12	01110	53
10000002	005	001	11.00	01110	123
10000002	005	002	11.00	01110	2.771
10000002	005	003	11.40	01110	55
10000002	005	004	12.12	01110	10
10000002	005	005	12.11	01110	575
10000002	005	006	74.22	06000	208
10000002	005	007	74.10	01110	0
10000002	005	013	12.21	01110	350
10000002	005	014	11.12	01110	55
10000002	005	015	12.50	01110	6
10000002	006	001	11.00	01110	123
10000002	006	002	11.00	01110	3.023
10000002	006	003	11.40	01110	75
10000002	006	004	12.12	01110	10
10000002	006	005	12.11	01110	424
10000002	006	006	74.22	06000	104
10000002	006	013	12.21	01110	250
10000002	006	014	74.10	01110	0
10000002	006	015	12.50	01110	3
10000002	007	001	11.00	01110	123
10000002	007	002	11.00	01110	3.134
10000002	007	003	11.40	01110	145
10000002	007	004	12.12	01110	10
10000002	007	005	12.11	01110	480
10000002	007	006	74.22	06000	49
10000002	007	007	74.10	01110	0
10000002	007	013	12.50	01110	0
10000002	007	014	12.21	01110	0
10000002	007	015	11.12	01110	0
10000002	008	001	11.00	01110	123
10000002	008	002	11.00	01110	2.452
10000002	008	003	11.40	01110	122
10000002	008	004	12.12	01110	10
10000002	008	005	12.11	04800	184
10000002	008	006	74.22	06000	63
10000002	008	007	74.10	06000	0
10000002	008	013	12.21	01110	0
10000002	008	014	12.50	01110	0
10000002	009	001	11.00	01110	123
10000002	009	002	11.00	01110	2.084
10000002	009	003	11.40	01110	70
10000002	009	004	12.12	01110	10
10000002	009	005	12.11	01110	294

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000002	009	006	74.22	06000	98
10000002	009	007	74.10	01110	25
10000002	009	013	12.21	01110	391
10000002	010	001	11.00	01110	123
10000002	010	002	11.00	01110	2.435
10000002	010	003	11.40	01110	45
10000002	010	004	12.12	01110	10
10000002	010	005	12.11	01110	186
10000002	010	006	74.22	06000	10
10000002	010	007	74.10	01110	0
10000002	010	019	12.21	01110	142
10000002	010	020	12.50	01110	3
10000002	011	001	11.00	01110	123
10000002	011	002	11.00	01110	2.162
10000002	011	003	11.40	01110	91
10000002	011	004	12.12	01110	10
10000002	011	005	12.11	01110	157
10000002	011	006	74.22	06000	90
10000002	011	008	12.50	01110	0
10000002	011	009	12.21	01110	300
10000002	011	010	11.12	01110	91
10000009	012	001	41.40	04110	6.490
10000009	012	002	41.40	04110	470
10000009	012	003	41.40	04110	210
10000009	012	004	41.40	04110	0
10000009	013	001	41.60	10900	6.847
10000009	014	001	11.20	01310	0
10000009	014	002	11.00	01310	1.283
10000009	014	003	11.11	01310	0
10000009	014	004	11.40	01310	30
10000009	014	005	12.11	01310	144
10000009	014	006	12.21	01310	80
10000009	014	007	12.11	01310	0
10000009	014	008	12.12	01310	0
10000009	014	009	12.11	01310	41
10000009	014	010	12.11	01310	43
10000009	014	011	12.11	01310	226
10000009	014	012	12.11	01310	190
10000009	014	013	12.11	01310	90
10000009	014	014	74.22	01310	35
10000009	014	015	12.11	01310	43
10000009	014	016	12.21	01310	283
10000009	014	017	11.20	01310	45
10000009	014	018	11.00	01310	354
10000009	014	019	12.11	01310	990
10000009	014	020	12.50	01310	26
10000009	014	021	21.40	01310	1
10000009	015	001	11.00	01320	3.690
10000009	015	003	12.11	01110	1.110
10000009	015	004	12.11	01110	0
10000009	015	005	12.11	01110	0
10000009	015	008	74.22	01110	1.101
10000009	015	009	74.22	01110	2
10000009	015	010	74.22	01110	0
10000009	016	002	11.00	01110	615
10000009	016	003	11.40	01110	24
10000009	016	004	12.11	01110	49
10000009	016	005	12.11	01110	59
10000009	016	006	74.22	01110	29
10000009	016	007	74.10	01110	0
10000009	016	008	11.12	01110	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000009	017	001	11.00	01110	235
10000009	017	007	12.21	01110	146
10000009	018	001	41.40	04730	0
10000009	018	002	41.40	01820	7.854
10000009	018	003	41.40	04730	41.672
10000009	018	004	41.40	04730	0
10000009	018	007	41.40	04730	12.187
10000009	019	002	31.32	01130	0
10000009	019	003	41.40	01130	27.634
10000009	019	007	43.22	01130	0
10000009	019	008	33.00	04110	100
10000009	019	009	35.30	01130	0
10000009	020	001	41.40	04110	69.539
10000009	020	002	41.40	04110	0
10000009	020	003	41.40	04110	455
10000009	020	004	41.40	04110	0
10000009	020	005	41.40	04110	0
10000009	020	006	41.40	04110	0
10000009	020	007	45.40	04110	418
10000009	020	008	41.40	04110	0
10000009	021	001	41.40	01320	7.283
10000009	123	001	12.11	01122	878
10000009	123	002	11.00	01310	4.682
10000009	123	003	74.22	01110	30
10000010	001	023	12.11	01330	1.095
10000010	001	025	74.22	01330	0
10000010	001	026	74.22	01330	649
10000010	001	028	74.22	01300	350
10000010	001	029	12.11	01330	36
10000010	001	031	12.11	01310	195
10000010	001	032	12.11	01330	4
10000010	001	033	32.00	01330	4
10000010	001	037	12.11	01330	20
10000010	001	038	74.22	01330	137
10000010	001	039	74.22	01330	0
10000010	001	089	12.11	04900	0
10000010	001	090	74.22	04900	0
10000010	001	099	12.11	01310	0
10000010	001	105	12.11	01330	210
10000010	001	106	74.22	01330	700
10000010	001	127	12.11	01310	0
10000010	022	001	12.11	01310	245
10000010	022	002	12.11	01330	23
10000010	022	003	12.11	01330	13
10000010	022	004	12.11	01330	2.166
10000010	022	005	33.00	01310	324
10000010	022	007	33.00	01330	70
10000010	022	008	34.50	01330	10
10000010	022	009	43.22	01330	0
10000010	022	010	63.21	01330	0
10000010	022	011	74.22	01330	15
10000010	022	012	74.22	01330	5
10000010	022	013	74.22	01330	0
10000010	022	014	74.22	01330	5
10000010	022	015	41.40	10700	5.000
10000010	022	016	41.40	04900	3.000
10000010	022	017	45.24	01300	0
10000010	022	018	01.00	01330	0
10000010	022	019	12.11	01330	100
10000010	022	020	12.11	01330	0
10000010	022	021	12.11	01330	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	022	022	11.00	01330	0
10000010	022	023	11.40	01330	0
10000010	022	024	74.22	01330	0
10000010	022	025	12.11	01330	0
10000010	022	026	12.11	01330	0
10000010	022	027	33.00	01330	0
10000010	022	028	31.32	04900	0
10000010	022	029	34.41	04900	0
10000010	022	033	31.32	01330	0
10000010	022	034	12.21	01330	0
10000010	022	035	11.12	01330	0
10000010	022	036	12.21	01330	0
10000010	022	038	74.50	01330	300
10000010	022	040	12.11	01330	0
10000010	022	042	33.00	10700	0
10000010	022	043	12.11	01330	0
10000010	022	044	12.11	01330	0
10000010	023	001	12.11	01600	0
10000010	023	002	12.11	01600	0
10000010	023	003	12.11	01330	0
10000010	023	004	12.11	08200	0
10000010	023	005	12.11	01600	14
10000010	023	006	12.11	01600	0
10000010	023	007	12.11	01330	0
10000010	023	011	12.11	01330	125
10000010	023	012	31.22	08300	169
10000010	023	014	41.40	08200	460
10000010	023	015	33.00	08200	58
10000010	023	016	33.00	01600	330
10000010	023	017	33.00	01330	224
10000010	023	018	33.00	01330	543
10000010	023	019	33.00	01330	18
10000010	023	021	33.00	01330	250
10000010	023	022	33.00	01330	327
10000010	023	023	33.00	01330	150
10000010	023	025	43.22	01330	162
10000010	023	028	45.26	01812	1.497
10000010	023	029	45.24	01330	75
10000010	023	033	74.22	01330	30
10000010	023	035	33.00	01330	0
10000010	023	037	52.10	01330	0
10000010	023	038	52.10	01330	0
10000010	023	039	63.21	01822	0
10000010	024	001	12.11	04100	200
10000010	024	002	12.11	04100	0
10000010	024	003	12.11	04100	0
10000010	024	004	12.11	04100	0
10000010	024	005	12.11	04100	19
10000010	024	006	41.40	01320	0
10000010	024	007	45.24	04100	0
10000010	024	008	45.24	04100	203
10000010	025	001	11.00	01122	217
10000010	025	002	12.11	01110	0
10000010	025	003	12.11	01122	0
10000010	025	004	12.11	01122	47
10000010	025	005	12.11	01122	370
10000010	025	009	74.22	01122	23
10000010	026	001	12.11	01330	0
10000010	026	002	12.11	01310	0
10000010	026	003	12.11	01330	0
10000010	026	004	12.11	01330	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	026	005	12.11	01330	0
10000010	026	009	12.11	04900	0
10000010	026	010	74.22	01330	0
10000010	027	001	12.11	01330	0
10000010	027	002	12.11	04600	902
10000010	027	003	33.00	01330	0
10000010	027	004	43.12	01330	25
10000010	027	005	45.24	01330	0
10000010	027	007	74.22	01330	1.223
10000010	028	007	01.00	04900	40.000
10000010	028	008	01.00	04900	134.921
10000010	028	009	01.00	04900	28.000
10000010	029	001	12.11	01330	0
10000010	029	002	12.11	01330	0
10000010	029	003	12.11	01330	0
10000010	029	004	74.22	01330	0
10000010	029	005	12.11	01330	0
10000010	029	006	74.22	01330	0
10000010	029	007	01.00	01330	0
10000010	030	001	01.00	10120	3.995
10000010	030	012	31.22	10120	0
10000010	085	002	01.00	04900	0
10000010	085	004	12.11	04900	50
10000010	085	005	12.11	05600	0
10000010	085	006	12.11	04900	15
10000010	085	007	12.11	05600	0
10000010	085	009	12.11	05600	0
10000010	085	013	12.11	04900	155
10000010	085	014	12.11	04900	258
10000010	085	015	12.11	04900	0
10000010	085	016	12.11	04900	679
10000010	085	017	12.11	05600	60
10000010	085	021	33.00	04900	1.723
10000010	085	024	33.00	04900	2.770
10000010	085	025	41.40	08520	87
10000010	085	028	43.22	04900	649
10000010	085	029	43.22	04900	0
10000010	085	031	01.00	04900	0
10000010	085	032	61.41	08520	180
10000010	085	033	63.53	04900	18
10000010	085	034	74.22	04900	140
10000010	085	035	32.00	04900	0
10000010	085	037	45.24	05600	95
10000010	085	038	32.00	05600	0
10000010	085	039	33.00	04900	560
10000010	085	040	12.11	05600	0
10000010	085	041	12.11	05600	311
10000010	085	042	12.11	05600	0
10000010	085	043	12.11	05600	0
10000010	085	044	32.00	05600	0
10000010	085	045	31.32	04900	152
10000010	085	049	34.50	04900	0
10000010	085	050	43.12	04900	24
10000010	085	051	43.52	04900	12
10000010	085	054	43.53	04900	90
10000010	085	056	12.11	05600	0
10000010	085	058	12.11	04900	640
10000010	085	059	51.12	04900	3
10000010	085	060	34.41	05600	0
10000010	085	062	31.32	05600	165
10000010	085	064	33.00	05600	15
10000010	085	065	34.41	05600	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	085	066	51.12	05600	66
10000010	085	067	52.10	05600	15
10000010	085	068	53.10	05600	15
10000010	085	069	41.40	04120	0
10000010	085	070	43.53	05600	0
10000010	085	071	45.24	05600	0
10000010	122	001	01.00	04900	984.263
10000010	122	002	01.00	04900	303.000
10000010	122	003	84.17	04900	303.000
10000010	122	004	91.40	04900	0
10000010	122	006	41.40	04900	17.624
10000010	122	010	11.40	04900	0
10000010	122	011	12.11	04900	0
10000010	122	012	11.00	04900	0
10000010	122	016	61.41	04120	0
10000010	122	017	31.32	04900	24.308
10000010	122	022	41.40	04900	2.800
10000010	122	023	41.40	04900	73
10000010	122	024	45.24	04900	0
10000010	122	025	51.12	04900	0
10000010	122	026	61.41	04820	0
10000010	122	027	65.24	04900	0
10000010	122	033	53.10	04900	2.000
10000010	122	038	41.40	09500	6.067
10000010	122	039	12.11	04900	0
10000010	122	041	12.11	04900	0
10000010	122	042	31.32	04900	0
10000010	122	043	41.40	04110	0
10000010	122	044	12.11	04900	571
10000010	122	045	41.40	09500	180
10000010	122	046	53.10	04900	4.900
10000010	122	047	12.11	04900	448
10000010	122	048	12.11	04900	1.722
10000010	122	049	41.40	04120	5.008
10000010	122	050	61.41	04120	0
10000010	122	051	41.40	04820	0
10000010	122	052	61.41	04820	0
10000010	122	053	34.41	04900	0
10000010	122	054	33.00	04900	810
10000010	122	055	43.52	04900	13.939
10000010	122	057	41.40	04110	900
10000010	122	058	31.32	04120	300
10000010	122	060	41.40	04120	0
10000010	122	061	45.50	04900	0
10000010	122	062	41.40	04900	0
10000010	122	063	12.11	04900	0
10000010	122	064	31.32	04900	0
10000010	122	065	41.40	04900	0
10000010	122	066	45.24	04900	0
10000010	122	067	31.22	04900	0
10000010	122	068	43.53	04900	0
10000010	122	069	61.41	04120	0
10000010	122	070	45.24	04900	0
10000010	122	073	41.40	04110	0
10000010	122	074	01.00	04900	30.000
10000010	122	075	33.00	04900	0
10000010	122	092	73.10	04900	3.500
10000010	122	097	12.11	04900	4.296
10000010	122	098	61.41	04510	2.900
10000010	122	099	72.00	04900	6.600

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	122	100	41.40	04110	115
10000010	122	101	61.41	04110	2.601
10000010	122	103	41.40	04110	17
10000010	122	104	12.11	04900	0
10000010	122	108	43.40	04900	0
10000010	122	124	73.10	04900	623
10000010	122	126	41.40	04110	340
10000010	122	132	41.40	04870	90
10000010	122	134	41.40	04110	535
10000010	122	135	12.21	04900	250
10000010	122	146	74.22	04900	1.042
10000010	122	155	73.20	04900	7.300
10000010	122	184	01.00	04900	4.500
10000010	122	191	31.32	04900	50
10000010	122	192	45.50	04900	5.600
10000010	122	199	63.21	04900	34.000
10000010	122	203	73.20	04900	3.000
10000010	122	210	63.21	06200	7.000
10000010	122	211	63.52	06200	800
10000010	122	230	73.20	04900	0
10000010	022	039	12.11	01330	0
10000010	022	041	12.21	01330	0
10000011	001	107	12.11	01330	23.352
10000011	001	108	12.11	01330	16.103
10000011	001	109	12.50	01330	360
10000011	001	110	12.50	01330	500
10000011	001	111	21.40	01330	1
10000011	001	112	72.00	01330	21.095
10000011	001	113	74.10	01330	5.660
10000011	001	114	74.22	01330	7.783
10000011	001	115	74.22	01330	20
10000011	001	122	32.00	01330	20
10000011	001	129	12.12	01330	21.386
10000011	001	130	71.31	01330	0
10000011	001	131	71.32	01330	0
10000011	001	132	91.10	01330	490
10000011	001	133	21.10	01330	2
10000011	026	001	12.11	01330	684
10000011	026	002	12.11	01310	576
10000011	026	003	12.11	01330	212
10000011	026	004	12.11	01330	165
10000011	026	005	12.11	01330	73
10000011	026	009	12.11	04900	800
10000011	026	010	74.22	01330	0
10000011	031	001	01.00	01130	2.849
10000011	031	002	01.00	01310	0
10000011	031	003	11.00	01822	3.814
10000011	031	004	11.00	01822	11.082
10000011	031	005	11.00	01310	615.216
10000011	031	006	11.20	01811	16.315
10000011	031	007	11.00	01310	537
10000011	031	008	11.20	01310	0
10000011	031	009	11.40	01310	13.131
10000011	031	010	11.12	01310	4.631
10000011	031	011	11.00	01310	3.394
10000011	031	012	11.00	01310	8.223
10000011	031	013	12.11	01310	40
10000011	031	014	12.11	01310	170
10000011	031	015	12.11	01310	4.066
10000011	031	016	12.11	07400	1.100
10000011	031	017	12.11	07400	100

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000011	031	018	12.11	01822	929
10000011	031	019	12.11	01822	10
10000011	031	021	74.22	01820	148
10000011	031	023	12.11	01310	2.600
10000011	031	024	41.40	04120	0
10000011	031	025	74.22	01822	20
10000011	031	026	12.11	01310	28
10000011	031	027	11.00	01310	6.000
10000011	031	028	11.00	01310	2.327
10000011	031	030	11.00	01310	0
10000011	031	031	12.21	01822	0
10000011	032	001	12.11	01310	110
10000011	032	002	12.11	01310	604
10000011	032	003	12.21	01310	2.502
10000011	032	004	12.11	01310	90
10000011	032	005	12.11	01310	120
10000011	032	006	12.11	01310	50
10000011	032	007	12.11	01310	209
10000011	032	009	41.40	09500	3.173
10000011	032	010	41.40	09500	358
10000011	032	011	41.40	09500	0
10000011	032	013	45.24	01310	10
10000011	032	015	12.11	01310	0
10000011	033	002	12.11	01330	21
10000011	033	003	12.11	01330	5
10000011	033	004	12.11	01310	20
10000011	033	005	12.11	01330	4
10000011	033	006	12.11	01330	70
10000011	033	007	34.41	01310	1
10000011	033	008	45.40	01330	40
10000011	033	009	12.11	01330	50
10000011	042	008	72.00	01330	428
10000011	042	011	12.11	01330	25
10000011	124	001	12.11	01330	23
10000011	124	002	12.11	01330	121
10000011	125	001	12.11	01600	275
10000011	125	002	12.11	01600	462
10000011	125	003	12.11	01330	250
10000011	125	004	12.11	08200	118
10000011	125	005	12.11	01600	107
10000011	125	006	12.11	01330	238
10000012	001	022	74.22	01122	0
10000012	001	082	12.11	01122	0
10000012	001	086	12.11	01330	0
10000012	001	087	74.22	01330	0
10000012	001	123	12.11	01330	52
10000012	001	128	12.11	01330	127
10000012	029	035	12.11	01330	36.574
10000012	029	036	12.21	01330	3.395
10000012	029	037	74.22	01330	7.866
10000012	039	001	12.11	01330	0
10000012	039	003	12.11	01330	0
10000012	039	004	12.11	01330	0
10000012	039	007	12.11	01330	0
10000012	039	008	12.11	01330	0
10000012	039	009	12.11	01330	0
10000012	039	010	74.22	01330	0
10000012	039	012	74.22	01330	0
10000012	039	013	74.22	01330	0
10000012	040	001	12.11	01330	0
10000012	040	002	12.11	01330	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000012	040	003	12.11	01330	0
10000012	040	004	12.11	01330	0
10000012	040	007	12.11	01330	0
10000012	040	009	74.22	01330	0
10000012	040	012	74.10	01330	0
10000012	041	001	12.12	01330	0
10000012	041	002	12.11	01330	0
10000012	041	003	12.11	01330	0
10000012	041	004	12.11	01330	0
10000012	041	005	12.11	01330	0
10000012	041	006	12.11	01330	0
10000012	041	007	12.11	01330	0
10000012	041	008	12.11	01330	0
10000012	041	011	12.11	01330	0
10000012	041	016	12.50	01330	0
10000012	042	001	12.11	01330	0
10000012	042	002	12.11	01330	0
10000012	042	003	12.11	01330	0
10000012	042	004	21.50	01710	0
10000012	042	005	41.40	04300	0
10000012	042	006	72.00	01330	0
10000012	042	007	72.00	01330	0
10000012	042	008	72.00	08200	0
10000012	042	009	72.00	01330	0
10000012	042	010	91.10	04110	0
10000012	042	011	12.11	01330	0
10000012	042	043	71.31	01330	0
10000012	042	044	21.40	01330	0
10000014	001	001	74.22	04520	0
10000014	001	007	74.10	04500	0
10000014	001	017	12.11	04500	53
10000014	001	019	12.11	04500	150
10000014	001	021	74.22	04500	383
10000014	001	043	12.11	04510	40
10000014	001	046	12.11	04500	0
10000014	001	047	12.11	04520	1.075
10000014	001	048	74.22	04500	0
10000014	001	049	74.22	04520	693
10000014	001	050	12.11	04520	132
10000014	001	088	74.22	08100	0
10000014	044	002	12.11	04500	500
10000014	044	010	12.11	04500	501
10000014	044	011	12.11	04500	1.108
10000014	044	012	12.11	04500	620
10000014	044	013	12.11	04500	0
10000014	044	014	12.11	04500	35
10000014	044	015	12.11	04500	300
10000014	044	016	33.00	04500	2.536
10000014	044	017	33.00	04500	0
10000014	044	018	33.00	04500	0
10000014	044	019	33.00	04500	0
10000014	044	020	41.40	04850	0
10000014	044	021	41.40	01320	160
10000014	044	022	41.40	04510	13
10000014	044	023	43.22	04500	0
10000014	044	024	43.40	04500	141
10000014	044	025	43.22	04500	1.144
10000014	044	026	43.22	04500	0
10000014	044	027	45.24	04500	3
10000014	044	028	01.00	04500	0
10000014	044	029	01.00	04500	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	044	030	51.12	04500	232
10000014	044	031	63.21	04500	1.075
10000014	044	032	63.21	04500	0
10000014	044	033	63.21	04500	1.947
10000014	044	034	63.21	04500	10.900
10000014	044	037	35.20	04520	0
10000014	044	039	33.00	04500	313
10000014	044	040	45.24	04500	105
10000014	044	043	53.10	04500	849
10000014	044	044	45.24	04500	115
10000014	044	045	53.10	04500	0
10000014	044	046	61.41	04500	0
10000014	044	047	63.11	04500	0
10000014	044	056	51.11	04500	1.500
10000014	044	057	65.24	04500	3.000
10000014	044	058	21.40	04500	5
10000014	044	059	21.60	04500	1
10000014	044	060	33.00	04500	4.500
10000014	045	001	12.11	09600	5.800
10000014	045	002	12.11	04510	428
10000014	045	003	12.11	04510	50
10000014	045	004	31.22	04510	710
10000014	045	005	33.00	04510	900
10000014	045	006	33.00	04510	70
10000014	045	007	33.00	04510	188
10000014	045	010	41.40	04510	45.895
10000014	045	011	41.40	04510	4.920
10000014	045	012	41.40	04510	3.541
10000014	045	013	41.40	04510	1.000
10000014	045	014	41.40	04510	451.633
10000014	045	015	41.40	04510	4.000
10000014	045	016	41.40	04510	30.918
10000014	045	019	41.40	04510	26.318
10000014	045	020	43.22	04900	0
10000014	045	021	45.26	09600	75
10000014	045	022	61.41	04510	0
10000014	045	023	61.41	04510	14.000
10000014	045	024	61.41	04510	11.083
10000014	045	026	61.41	04510	45.926
10000014	045	027	61.41	04510	13.284
10000014	045	028	61.41	04510	0
10000014	045	031	61.41	04510	3.550
10000014	045	032	61.41	04510	5.298
10000014	045	033	73.10	04510	0
10000014	045	036	45.40	04510	2.034
10000014	045	037	61.41	04510	26.170
10000014	045	038	85.61	04510	113
10000014	045	039	51.11	04510	2.942
10000014	045	040	21.60	04500	0
10000014	045	042	32.00	04530	213
10000014	046	002	12.11	04540	388
10000014	046	003	12.11	04540	0
10000014	046	004	12.21	04540	2.499
10000014	046	005	12.11	04540	0
10000014	046	006	12.11	04540	12
10000014	046	008	12.11	04540	0
10000014	046	009	12.11	04540	10
10000014	046	011	12.11	04540	0
10000014	046	012	14.10	04540	44
10000014	046	016	31.22	04540	6.962
10000014	046	017	31.32	04540	12.740

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	046	019	31.32	04540	7.636
10000014	046	020	33.00	04540	5
10000014	046	021	41.40	04120	0
10000014	046	022	41.40	04540	3.861
10000014	046	023	41.40	04540	19.269
10000014	046	024	41.40	04540	11.272
10000014	046	026	41.40	04540	888
10000014	046	027	41.40	04540	6.912
10000014	046	028	51.12	04540	3.000
10000014	046	029	51.12	04540	0
10000014	046	030	61.41	04540	0
10000014	046	031	61.41	04540	2.000
10000014	046	032	74.22	04540	0
10000014	046	033	74.22	04540	0
10000014	046	034	74.22	04540	14
10000014	046	035	85.61	04540	400
10000014	046	036	12.11	04540	0
10000014	046	037	21.40	04540	5
10000014	046	038	21.60	04540	50
10000014	046	039	43.22	04540	50
10000014	046	040	61.41	04540	0
10000014	046	041	12.50	04540	0
10000014	046	042	12.21	04540	0
10000014	046	043	41.40	04540	4.522
10000014	047	001	12.11	08100	40
10000014	047	002	12.11	08100	10
10000014	047	003	31.22	08100	150
10000014	047	004	31.22	08100	3.345
10000014	047	005	33.00	08100	700
10000014	047	006	33.00	08100	195
10000014	047	010	43.22	08100	121
10000014	047	011	01.00	08100	5.000
10000014	047	012	52.10	08100	50
10000014	047	013	52.10	08100	0
10000014	047	014	52.10	08100	5.196
10000014	047	015	63.21	08100	0
10000014	047	016	63.21	08100	0
10000014	047	017	63.21	08100	2.908
10000014	047	018	63.21	08100	9.468
10000014	047	019	63.21	08100	2.500
10000014	047	020	63.21	08100	6
10000014	047	022	52.10	08100	0
10000014	047	023	63.21	08100	0
10000014	047	024	63.11	08100	0
10000014	047	025	21.40	08100	5
10000014	047	026	61.42	01822	13.221
10000014	047	027	61.42	01822	5.000
10000014	047	028	63.53	08100	0
10000014	047	029	63.53	08100	0
10000014	047	030	52.10	08100	1.000
10000014	047	031	63.59	08100	0
10000014	047	032	63.59	08100	8.500
10000014	047	033	63.53	08100	410
10000014	047	034	63.11	08100	1.000
10000014	047	035	63.59	08100	1.000
10000014	047	036	65.24	08100	0
10000014	047	037	43.59	08100	20
10000014	047	038	43.12	08100	15
10000014	047	039	51.11	08100	1.000
10000014	047	040	63.21	08100	8.500
10000014	047	041	63.59	08100	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	048	001	12.11	01822	660
10000014	048	002	12.11	01822	10
10000014	048	003	33.00	01822	20
10000014	048	004	33.00	01822	121
10000014	048	005	43.11	01822	40
10000014	048	007	51.12	01822	0
10000014	048	008	61.41	01822	10.270
10000014	048	009	61.41	01822	5.000
10000014	048	010	61.41	01820	2.000
10000014	048	011	63.21	01822	0
10000014	048	012	63.21	01822	2.000
10000014	048	013	63.21	01822	0
10000014	048	014	63.21	01822	1.400
10000014	048	015	63.21	01822	20.000
10000014	048	016	63.21	06100	5.000
10000014	048	017	63.21	01822	100
10000014	048	018	63.21	01822	0
10000014	048	020	63.21	01822	0
10000014	048	022	63.21	01822	0
10000014	048	023	63.21	01822	0
10000014	048	024	63.21	01822	500
10000014	049	003	12.11	04520	390
10000014	049	004	12.11	04520	10.565
10000014	049	005	12.12	04510	460
10000014	049	006	12.11	04520	2.916
10000014	049	007	12.11	04510	2.525
10000014	049	009	12.11	04510	0
10000014	049	011	12.11	04520	900
10000014	049	012	12.11	04510	40
10000014	049	013	14.10	04510	31.982
10000014	049	014	14.10	04520	6.000
10000014	049	015	14.10	04520	4.238
10000014	049	017	14.10	04520	260
10000014	049	019	14.10	04510	8.250
10000014	049	020	14.10	04510	8.950
10000014	049	021	32.00	04520	500
10000014	049	022	33.00	04520	0
10000014	049	022	31.32	04520	80
10000014	049	023	33.00	04520	105
10000014	049	024	33.00	04510	45
10000014	049	025	34.41	04520	600
10000014	049	026	41.40	05600	1.300
10000014	049	027	41.40	04520	0
10000014	049	028	41.40	04510	0
10000014	049	029	43.12	04520	0
10000014	049	032	51.11	04520	0
10000014	049	033	51.11	04520	0
10000014	049	037	61.41	04510	8.400
10000014	049	038	61.41	04510	0
10000014	049	040	61.41	04510	5.000
10000014	049	041	61.41	04510	7.418
10000014	049	042	61.41	04510	2.500
10000014	049	043	61.41	04510	0
10000014	049	044	61.41	04110	1.920
10000014	049	046	73.20	04520	10.060
10000014	049	047	73.20	04520	1.500
10000014	049	048	73.10	04510	0
10000014	049	049	73.10	04510	0
10000014	049	050	73.20	04520	13.334
10000014	049	052	73.20	04520	33.551
10000014	049	053	73.10	04510	98

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	049	054	73.20	04520	2.400
10000014	049	055	73.10	04510	7.500
10000014	049	056	73.40	04520	0
10000014	049	057	73.20	07600	2.471
10000014	049	058	73.10	04520	7.028
10000014	049	059	73.10	04510	31.367
10000014	049	061	73.10	04520	10.462
10000014	049	062	73.10	04520	5.500
10000014	049	064	73.20	04520	2.800
10000014	049	065	73.20	04520	7.100
10000014	049	068	74.22	04520	0
10000014	049	069	74.22	04510	0
10000014	049	070	74.22	04510	0
10000014	049	071	41.40	04510	0
10000014	049	073	71.11	04520	438
10000014	049	074	71.12	04520	638
10000014	049	075	71.31	04510	388
10000014	049	076	71.32	04520	1.188
10000014	049	077	33.00	04500	0
10000014	049	078	12.50	04510	650
10000014	049	079	14.10	04520	13.000
10000014	049	080	45.50	04510	271
10000014	049	081	72.00	04510	2.644
10000014	049	083	73.10	04510	0
10000014	049	084	21.40	04500	348
10000014	049	085	21.60	04500	500
10000014	049	086	12.11	04510	5.546
10000014	049	088	12.11	04510	10.420
10000014	049	089	12.11	04510	5.449
10000014	049	090	12.11	04510	320
10000014	049	096	51.11	04520	6.830
10000014	049	097	12.11	04520	0
10000014	049	098	12.21	04510	121.675
10000014	049	099	12.21	04510	0
10000014	049	101	63.21	04510	0
10000014	049	102	63.11	04510	0
10000014	049	103	73.10	04510	15.667
10000014	049	108	12.21	04520	83
10000014	049	109	71.12	04510	15.800
10000014	050	001	01.00	04510	6.800
10000014	051	001	01.00	04520	1.956
10000014	052	001	01.00	04510	3.369
10000014	053	001	01.00	04510	23.723
10000014	054	001	01.00	04510	1.763
10000014	055	001	01.00	08100	800
10000015	001	057	12.11	05600	402
10000015	001	058	74.22	01600	887
10000015	001	061	12.11	05600	255
10000015	001	065	74.22	04210	200
10000015	001	069	74.22	04200	566
10000015	001	116	12.11	05600	783
10000015	001	117	12.21	05600	20
10000015	001	118	12.22	05600	25
10000015	001	119	12.50	05600	485
10000015	001	120	21.40	05600	20
10000015	001	121	24.10	05600	7
10000015	001	124	12.11	05600	150
10000015	001	125	12.21	05600	10
10000015	001	126	12.50	05600	450
10000015	056	001	12.11	04210	332
10000015	056	002	12.11	04220	20

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	056	004	12.11	04210	0
10000015	056	005	12.11	04210	0
10000015	056	006	12.11	05600	965
10000015	056	007	12.11	04820	0
10000015	056	008	12.11	05540	92
10000015	056	009	12.11	05600	410
10000015	056	011	12.11	04210	0
10000015	056	012	12.11	05600	150
10000015	056	016	12.11	05600	0
10000015	056	018	33.00	04230	86
10000015	056	019	33.00	05600	8.489
10000015	056	022	33.00	05600	0
10000015	056	023	33.00	05600	0
10000015	056	025	33.00	05600	12
10000015	056	026	33.00	04210	2.738
10000015	056	027	34.41	05600	0
10000015	056	028	34.41	05600	15
10000015	056	029	35.40	04210	0
10000015	056	030	35.40	01220	112
10000015	056	031	35.40	04210	4
10000015	056	033	35.40	04210	173
10000015	056	037	41.40	05600	0
10000015	056	038	45.24	04210	0
10000015	056	040	41.40	05600	1.000
10000015	056	041	43.22	04230	217
10000015	056	043	43.22	05600	364
10000015	056	045	45.24	04210	0
10000015	056	047	45.24	05600	5
10000015	056	049	45.24	05600	155
10000015	056	050	52.10	05600	0
10000015	056	051	52.10	05600	0
10000015	056	052	52.20	04230	202
10000015	056	053	52.10	05600	6
10000015	056	054	52.20	04210	15
10000015	056	056	61.41	05600	0
10000015	056	057	63.21	04230	0
10000015	056	058	63.21	04210	0
10000015	056	059	63.53	05600	0
10000015	056	060	63.21	05600	245
10000015	056	061	63.21	05600	0
10000015	056	062	65.24	05600	338
10000015	056	064	72.00	05600	820
10000015	056	065	72.00	05600	0
10000015	056	067	73.20	04230	0
10000015	056	069	74.22	04210	0
10000015	056	072	74.22	04210	0
10000015	056	075	31.32	05600	0
10000015	056	076	74.22	05600	20
10000015	056	077	43.40	05600	0
10000015	056	078	21.60	04210	0
10000015	056	079	45.24	05600	0
10000015	056	080	33.00	04210	0
10000015	056	081	33.00	04210	130
10000015	056	082	31.32	04210	753
10000015	056	083	43.22	04210	15
10000015	056	084	31.32	05600	25
10000015	056	085	51.12	04230	0
10000015	056	092	12.22	04210	0
10000015	056	093	21.40	04210	0
10000015	056	094	14.10	04210	10
10000015	057	001	12.11	05400	259

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	057	003	12.11	04820	350
10000015	057	004	12.11	05400	1.930
10000015	057	005	74.80	04820	0
10000015	057	006	12.11	05600	200
10000015	057	007	31.32	04820	258
10000015	057	008	33.00	05400	75
10000015	057	009	33.00	04410	42
10000015	057	012	33.00	04210	0
10000015	057	014	33.00	04410	268
10000015	057	016	33.00	04820	6.613
10000015	057	021	33.00	04210	12.834
10000015	057	022	33.00	04210	1.022
10000015	057	023	41.40	04820	24.400
10000015	057	025	41.40	04210	5.976
10000015	057	026	41.40	05600	20.885
10000015	057	027	41.40	05600	1.929
10000015	057	028	41.40	05600	266
10000015	057	033	45.24	04210	3.018
10000015	057	034	45.24	05600	590
10000015	057	035	51.12	04210	153
10000015	057	036	52.10	04210	0
10000015	057	038	61.41	05600	1.499
10000015	057	039	61.41	04820	1.455
10000015	057	040	61.41	04210	0
10000015	057	043	43.40	05600	0
10000015	057	045	41.40	05600	0
10000015	057	046	45.24	05600	0
10000015	057	047	61.41	05600	550
10000015	057	048	41.40	05600	0
10000015	057	050	41.40	04210	0
10000015	057	051	31.32	04210	0
10000015	057	052	41.40	04820	0
10000015	057	053	43.12	04820	50
10000015	057	054	45.24	04820	300
10000015	057	055	74.22	05400	0
10000015	057	057	32.00	04210	0
10000015	057	058	43.12	04210	0
10000015	057	059	45.24	04210	0
10000015	057	060	41.40	04820	761
10000015	058	001	12.11	04210	811
10000015	058	006	31.32	04210	400
10000015	058	013	31.32	04210	0
10000015	058	014	51.12	04210	0
10000015	058	016	31.32	04210	84
10000015	058	018	31.32	04210	0
10000015	058	019	31.32	04210	0
10000015	058	024	41.40	01600	9.300
10000015	058	026	43.22	04210	0
10000015	058	027	43.12	04210	0
10000015	058	028	43.59	04210	0
10000015	058	029	41.30	04210	1.500
10000015	058	033	51.12	04210	2.388
10000015	058	034	51.12	04210	0
10000015	058	035	63.22	04210	300
10000015	058	036	63.42	04210	0
10000015	058	037	63.21	04210	0
10000015	058	038	63.21	04210	0
10000015	058	039	63.11	04210	0
10000015	058	040	63.59	04210	0
10000015	058	044	01.00	04210	0
10000015	058	047	41.30	04210	30.178

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	058	048	41.30	04210	4.350
10000015	058	049	61.31	04210	148
10000015	058	051	41.30	04210	12.868
10000015	058	052	61.32	04210	30.861
10000015	059	001	12.11	05600	483
10000015	059	002	33.00	05600	289
10000015	059	004	43.22	05600	320
10000015	059	005	45.24	05600	219
10000015	059	006	52.10	05600	111
10000015	059	008	45.40	05600	80
10000015	059	009	41.40	04820	0
10000015	060	001	01.00	05400	5.972
10000015	060	002	01.00	04200	3.100
10000015	060	003	12.11	04220	50
10000015	060	004	12.11	04220	1.880
10000015	060	005	12.11	04820	0
10000015	060	006	12.11	04220	342
10000015	060	007	12.11	04220	640
10000015	060	008	12.11	04220	0
10000015	060	009	12.11	05540	575
10000015	060	010	12.11	05540	0
10000015	060	012	12.11	04200	65
10000015	060	013	12.11	04210	0
10000015	060	014	12.11	04200	0
10000015	060	017	12.50	04220	0
10000015	060	018	31.32	04200	0
10000015	060	019	31.32	04210	0
10000015	060	020	33.00	04220	1.325
10000015	060	021	33.00	04200	235
10000015	060	022	33.00	05400	500
10000015	060	023	33.00	05540	200
10000015	060	024	33.00	04200	20
10000015	060	025	33.00	05400	400
10000015	060	026	33.00	04200	0
10000015	060	027	33.00	05400	475
10000015	060	028	33.00	05400	520
10000015	060	030	34.41	05400	150
10000015	060	031	34.41	04220	0
10000015	060	032	41.40	04110	695
10000015	060	033	43.22	04220	2.751
10000015	060	034	43.22	05400	1.309
10000015	060	035	43.22	04200	0
10000015	060	036	43.22	05400	0
10000015	060	036	43.40	05400	3.170
10000015	060	038	43.12	04220	0
10000015	060	041	45.40	04210	64
10000015	060	042	45.24	04200	0
10000015	060	043	45.24	05400	1.222
10000015	060	046	52.10	04220	0
10000015	060	047	52.10	04220	600
10000015	060	048	52.10	05400	290
10000015	060	049	52.10	05400	410
10000015	060	050	53.10	04220	1.407
10000015	060	051	63.21	04220	1.005
10000015	060	053	63.21	05400	0
10000015	060	053	63.41	05400	366
10000015	060	054	71.12	04220	1.900
10000015	060	055	71.12	05400	0
10000015	060	056	71.12	04200	415
10000015	060	057	73.40	04220	1.183
10000015	060	058	73.40	04220	26

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	060	059	73.40	05400	388
10000015	060	062	73.40	04200	560
10000015	060	064	74.22	04220	0
10000015	060	068	12.21	04220	100
10000015	060	069	31.22	04200	0
10000015	060	070	53.10	05400	0
10000015	060	071	72.00	04220	187
10000015	060	072	12.50	04230	0
10000015	060	072	12.21	04230	5
10000015	060	073	14.10	04200	1.316
10000015	060	074	45.24	04230	150
10000015	060	075	53.10	04230	0
10000015	060	076	34.42	05400	0
10000015	060	077	43.12	05400	0
10000015	060	078	51.12	05400	0
10000015	060	079	74.22	05400	100
10000015	060	080	41.40	04220	0
10000015	060	081	63.21	04230	10
10000015	060	082	73.40	04230	50
10000015	060	084	14.10	04200	190
10000015	060	085	72.00	04200	0
10000015	060	087	34.50	04220	0
10000015	060	088	43.40	05400	0
10000015	060	089	43.40	04220	0
10000015	060	090	14.10	04200	0
10000015	060	091	73.40	04200	0
10000015	060	092	34.41	04200	0
10000015	060	093	43.12	04200	0
10000015	060	094	43.22	04200	0
10000015	060	095	43.53	04200	0
10000015	060	096	14.20	05400	0
10000015	060	097	12.21	04200	0
10000015	060	099	63.53	04200	4
10000015	061	003	12.11	04210	100
10000015	061	004	12.11	04210	2.866
10000015	061	005	12.11	05540	0
10000015	061	006	12.11	04200	125
10000015	061	007	14.10	04200	3.308
10000015	061	009	33.00	04220	383
10000015	061	011	33.00	04210	0
10000015	061	016	41.40	04210	65
10000015	061	017	43.22	04220	192
10000015	061	021	43.22	04200	1.425
10000015	061	022	45.24	04200	490
10000015	061	028	52.10	04200	125
10000015	061	030	63.21	04220	80
10000015	061	031	63.21	04210	2.015
10000015	061	033	63.21	04210	15.400
10000015	061	034	63.21	04210	471
10000015	061	035	63.21	04200	1.109
10000015	061	036	63.21	04200	1.010
10000015	061	037	71.12	05600	898
10000015	061	038	73.20	05600	1.403
10000015	061	043	85.73	04210	825
10000015	061	047	43.40	04210	3.630
10000015	061	048	43.40	04210	152
10000015	061	050	74.22	04220	100
10000015	061	051	71.11	04200	90
10000015	061	052	12.50	04200	0
10000015	061	055	31.32	04200	140
10000015	061	056	31.22	04200	180

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	061	057	31.32	04200	0
10000015	061	058	31.22	04200	0
10000015	062	001	12.11	06300	1.813
10000015	062	002	12.11	04410	100
10000015	062	003	12.11	04840	0
10000015	062	007	33.00	05600	1.015
10000015	062	009	33.00	05600	1.910
10000015	062	010	33.00	05600	300
10000015	062	012	35.40	05600	231
10000015	062	013	41.30	05300	7.643
10000015	062	014	41.30	05300	1.334
10000015	062	015	41.30	05300	2.357
10000015	062	016	41.40	05400	0
10000015	062	016	41.60	05400	2.115
10000015	062	017	41.40	04110	213
10000015	062	018	41.40	05300	22.137
10000015	062	019	45.24	05600	250
10000015	062	020	52.10	05600	10
10000015	062	021	63.21	05600	10
10000015	062	025	81.41	05200	0
10000015	062	026	74.80	05600	0
10000015	062	027	81.41	05200	0
10000015	062	029	31.22	05600	8.000
10000015	062	062	41.40	05600	0
10000015	062	063	61.41	05600	0
10000015	063	001	12.11	05300	40
10000015	063	002	12.11	05300	512
10000015	063	004	43.22	05600	143
10000015	064	001	12.11	05510	2.602
10000015	064	002	12.11	05510	0
10000015	064	004	12.11	05510	9.000
10000015	064	005	12.11	05510	0
10000015	064	007	33.00	05510	658
10000015	064	009	33.00	05510	0
10000015	064	010	43.22	05510	15
10000015	064	013	45.50	05510	310
10000015	064	014	74.22	05510	0
10000015	064	016	85.61	04110	0
10000015	064	019	01.00	05510	0
10000015	064	020	33.00	05510	210
10000015	064	021	31.32	05510	0
10000015	064	022	43.53	05510	8.000
10000015	064	023	43.53	05510	0
10000015	065	001	01.00	04210	883
10000015	065	002	12.11	04210	0
10000015	065	003	12.21	04210	0
10000015	065	004	41.40	04210	0
10000015	065	005	45.24	04210	0
10000015	065	006	24.10	04210	0
10000015	065	007	24.20	04210	0
10000015	067	001	01.00	05600	448
10000015	068	001	01.00	04230	1.630
10000015	068	002	12.21	04230	0
10000015	068	003	12.11	04230	0
10000015	068	004	33.00	04230	0
10000015	068	005	43.52	04230	0
10000015	068	006	74.22	04230	0
10000015	068	045	52.10	04230	0
10000015	069	001	01.00	04200	1.500
10000015	070	001	01.00	04220	500
10000015	071	001	01.00	04220	79

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	072	001	01.00	04220	220
10000015	073	001	01.00	04210	1.535
10000015	074	001	01.00	05300	200.000
10000015	075	001	01.00	05200	73.647
10000015	077	001	01.00	05510	33.559
10000016	001	041	12.11	06100	381
10000016	001	045	12.11	06200	153
10000016	001	062	12.11	06200	10
10000016	001	074	74.22	06200	610
10000016	001	077	74.22	06100	1.381
10000016	001	092	12.11	01310	0
10000016	078	003	12.11	06200	300
10000016	078	004	12.11	06200	0
10000016	078	005	12.11	06200	1.730
10000016	078	006	12.11	06200	34
10000016	078	007	12.11	06200	1.032
10000016	078	009	12.11	06200	0
10000016	078	010	12.11	06200	250
10000016	078	011	12.11	06200	550
10000016	078	013	33.00	06200	861
10000016	078	014	33.00	06200	490
10000016	078	015	33.00	06200	198
10000016	078	016	33.00	06200	0
10000016	078	018	34.41	06200	500
10000016	078	019	41.40	04120	0
10000016	078	020	35.20	06200	0
10000016	078	022	41.40	01320	128
10000016	078	024	43.22	06200	530
10000016	078	025	43.22	06200	6.000
10000016	078	026	43.22	06200	775
10000016	078	028	45.24	06200	2.121
10000016	078	029	45.24	06200	0
10000016	078	030	52.10	06200	0
10000016	078	031	63.21	06200	236
10000016	078	032	74.22	06200	5
10000016	078	033	74.22	06200	0
10000016	078	034	74.22	06200	0
10000016	078	036	81.80	06200	140
10000016	078	037	85.73	06200	0
10000016	078	038	12.11	06200	250
10000016	078	039	45.26	06200	2.588
10000016	078	040	71.12	06200	8.000
10000016	078	041	12.11	06200	0
10000016	078	042	43.53	06200	0
10000016	079	001	12.50	06200	85
10000016	079	002	12.11	06200	50
10000016	079	003	12.11	06200	75
10000016	079	004	12.11	06200	100
10000016	079	005	12.11	06200	91
10000016	079	006	12.11	06200	25
10000016	079	007	12.11	06200	25
10000016	079	008	12.11	06200	94
10000016	079	009	31.32	06200	0
10000016	079	010	33.00	06200	125
10000016	079	011	33.00	06200	20
10000016	079	012	41.40	05600	400
10000016	079	013	41.40	01820	0
10000016	079	014	41.40	05300	0
10000016	079	015	43.22	06200	289
10000016	079	016	43.22	06200	50
10000016	079	017	43.22	06200	825

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	079	019	43.22	06200	0
10000016	079	021	61.41	04110	0
10000016	079	022	61.41	04110	0
10000016	079	023	51.11	06200	1.200
10000016	079	024	51.12	06200	0
10000016	079	025	53.10	06200	0
10000016	079	027	61.41	04110	0
10000016	079	028	61.41	04110	0
10000016	079	029	61.41	04110	27.150
10000016	079	030	61.41	04110	0
10000016	079	031	61.41	04110	14.702
10000016	079	032	63.21	06200	16.049
10000016	079	033	63.21	06200	2.500
10000016	079	034	63.21	06200	1.611
10000016	079	035	63.21	06200	0
10000016	079	036	63.21	06200	0
10000016	079	038	63.21	06200	1.500
10000016	079	039	63.21	06200	1.500
10000016	079	040	63.21	06200	0
10000016	079	041	63.21	06200	300
10000016	079	044	63.21	06200	0
10000016	079	045	63.21	06200	0
10000016	079	046	63.21	06200	0
10000016	079	047	63.21	06200	0
10000016	079	048	63.21	06200	0
10000016	079	049	71.32	06200	0
10000016	079	053	74.22	06200	20
10000016	079	054	63.21	06200	0
10000016	079	058	14.10	06200	100
10000016	079	059	73.40	06200	85
10000016	079	060	12.11	06200	0
10000016	079	062	63.21	06200	0
10000016	079	063	63.21	06200	0
10000016	079	064	63.21	06200	0
10000016	079	065	63.21	06200	0
10000016	079	066	63.21	06200	0
10000016	079	067	63.21	06200	0
10000016	079	068	63.21	06200	0
10000016	079	069	63.21	06200	0
10000016	079	070	63.21	06200	3.556
10000016	079	071	63.21	06200	0
10000016	079	072	63.52	06200	0
10000016	079	073	51.12	06200	0
10000016	079	074	43.22	06200	0
10000016	080	001	12.11	06100	406
10000016	080	002	33.00	06100	430
10000016	080	003	33.00	06100	0
10000016	080	005	33.00	06100	0
10000016	080	006	33.00	06100	0
10000016	080	007	33.00	06100	210
10000016	080	008	34.41	10600	0
10000016	080	008	34.31	10600	11.255
10000016	080	009	34.41	10600	3.000
10000016	080	011	34.41	06100	17.100
10000016	080	013	41.40	06100	4.051
10000016	080	014	41.40	10600	26.350
10000016	080	017	41.40	06100	4
10000016	080	018	41.40	09500	65
10000016	080	019	41.40	06100	461
10000016	080	021	43.59	06100	500
10000016	080	022	43.22	06100	43

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	080	023	35.20	06100	0
10000016	080	024	51.12	06100	0
10000016	080	025	52.10	10600	150
10000016	080	028	53.10	06100	21.000
10000016	080	029	53.10	06100	150
10000016	080	030	61.41	06100	564
10000016	080	031	61.41	06100	4
10000016	080	032	61.41	06100	0
10000016	080	033	61.41	06100	238
10000016	080	034	61.41	06100	24.500
10000016	080	035	61.41	06100	8.988
10000016	080	036	61.41	06100	21.370
10000016	080	037	61.41	06100	4.755
10000016	080	038	61.41	06100	218
10000016	080	039	85.71	06100	150
10000016	080	040	85.71	06100	42.240
10000016	080	041	85.71	06100	3.674
10000016	080	042	85.71	06100	8.640
10000016	080	043	41.40	06100	700
10000016	080	044	43.22	06100	1.000
10000016	080	045	34.41	06100	0
10000016	080	046	41.40	06100	500
10000016	080	049	41.40	06100	500
10000016	080	050	21.40	06100	5
10000016	080	051	21.60	06100	5
10000016	081	001	12.11	06100	390
10000016	081	002	41.40	04120	0
10000016	081	004	41.40	06100	11.625
10000016	081	005	41.40	01820	5.600
10000016	081	006	41.40	06100	1.026
10000016	081	007	41.40	06100	13.154
10000016	081	008	41.40	06100	2.413
10000016	081	010	41.40	06100	17
10000016	081	011	41.40	06100	1.093
10000016	081	012	43.40	06100	55
10000016	081	013	43.22	06100	225
10000016	081	014	51.11	06100	16
10000016	081	016	61.41	06100	29.542
10000016	081	017	61.41	06100	9.509
10000016	081	019	61.41	06100	0
10000016	081	020	61.41	06100	15.000
10000016	081	021	61.41	06100	15.800
10000016	081	022	63.21	06100	3.830
10000016	081	023	63.21	06100	2.273
10000016	081	024	63.52	06100	40
10000016	081	025	63.21	06100	165
10000016	081	027	63.21	06100	0
10000016	081	028	63.21	06100	250
10000016	081	029	63.21	06100	140
10000016	081	030	72.00	06100	5
10000016	081	031	74.22	06100	0
10000016	081	032	81.42	06200	1
10000016	081	033	85.71	06100	0
10000016	081	034	85.14	06100	0
10000016	081	035	85.71	06100	0
10000016	081	036	45.26	06100	5.104
10000016	081	037	41.40	06100	0
10000016	081	038	61.41	06100	2.376
10000016	081	039	85.14	06100	0
10000016	081	040	85.61	06200	0
10000016	081	041	41.40	06100	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	081	042	41.40	06100	7
10000016	081	043	61.41	06100	47.082
10000016	081	044	01.00	06100	1.000
10000016	081	045	45.26	06100	4
10000016	081	047	85.61	06100	0
10000016	082	001	41.30	08200	27.870
10000016	082	002	41.30	08200	0
10000016	083	001	12.11	04300	572
10000016	083	002	12.11	04830	3.901
10000016	083	004	12.11	04300	304
10000016	083	005	31.32	04300	6.535
10000016	083	006	31.32	04300	0
10000016	083	007	32.00	04830	929
10000016	083	008	33.00	04830	301
10000016	083	009	35.40	04300	40
10000016	083	010	41.40	04300	7.180
10000016	083	011	43.22	04830	3.059
10000016	083	014	51.12	04300	456
10000016	083	017	52.10	04830	58
10000016	083	018	53.10	04830	200
10000016	083	019	53.10	06100	52.578
10000016	083	021	61.41	01820	0
10000016	083	022	61.42	04300	0
10000016	083	023	63.21	04830	4.322
10000016	083	024	65.24	04300	793
10000016	083	025	74.22	04300	0
10000016	083	026	81.80	04830	387
10000016	083	027	81.12	04300	162
10000016	083	028	51.12	04300	434
10000016	083	029	45.26	04300	1.067
10000016	083	030	31.11	04300	0
10000016	083	031	34.50	04300	2.021
10000016	083	038	53.10	04300	9.600
10000016	083	039	61.41	06100	10.000
10000016	083	040	43.40	04300	156
10000016	083	041	43.53	04300	240
10000016	083	042	74.22	04300	988
10000016	083	043	31.22	04300	377
10000016	083	044	31.32	04300	0
10000016	083	045	43.52	04300	0
10000016	083	046	63.11	04300	0
10000016	083	047	63.52	04300	131
10000016	083	048	63.53	04300	0
10000016	083	049	65.24	04300	0
10000016	083	052	43.12	04300	220
10000016	083	053	35.40	04300	41
10000016	083	054	34.41	04300	7.000
10000016	083	057	31.22	04300	0
10000016	083	059	41.40	04110	7.013
10000016	083	067	63.59	04300	77
10000016	083	068	63.22	04300	0
10000016	083	069	63.41	04300	0
10000016	083	071	21.40	04300	0
10000016	083	072	51.12	04300	10.000
10000016	083	074	35.60	04300	19
10000016	084	001	01.00	04900	0
10000016	084	008	41.40	06100	0
10000016	084	009	41.40	06100	0
10000016	084	011	85.71	06100	37.750
10000016	085	022	33.00	04900	20
10000016	085	030	45.24	04900	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	086	001	01.00	06200	100
10000016	087	001	01.00	06200	0
10000016	087	002	12.11	06200	0
10000016	088	001	01.00	06100	97
10000016	089	001	01.00	04300	10.000
10000016	090	001	01.00	04900	93.008
10000017	001	040	12.11	01600	50
10000017	001	042	74.22	01600	300
10000017	001	044	12.11	01310	51
10000017	001	051	12.11	01600	190
10000017	001	052	74.22	01600	112
10000017	001	056	12.11	01310	26
10000017	001	060	12.11	01600	15
10000017	001	064	74.22	01600	15
10000017	001	079	74.22	01600	50
10000017	091	001	12.11	01600	0
10000017	091	002	12.11	01600	400
10000017	091	003	12.11	01600	200
10000017	091	004	12.11	01600	280
10000017	091	005	12.11	01600	135
10000017	091	006	12.11	01600	1.400
10000017	091	008	12.11	01600	50
10000017	091	010	12.11	01600	427
10000017	091	011	31.11	01600	0
10000017	091	012	33.00	06100	631
10000017	091	013	33.00	01600	661
10000017	091	014	33.00	01600	0
10000017	091	015	33.00	01600	0
10000017	091	016	33.00	01600	75
10000017	091	017	33.00	01600	300
10000017	091	018	41.40	01600	3.500
10000017	091	019	41.40	01820	5.250
10000017	091	020	41.40	01820	1.220
10000017	091	022	41.40	01820	72.324
10000017	091	023	41.40	01820	37.699
10000017	091	024	43.22	01600	1.000
10000017	091	025	43.11	01822	149.590
10000017	091	026	43.53	01600	25
10000017	091	027	43.21	01822	1.565.576
10000017	091	028	43.22	01822	6.562
10000017	091	030	43.22	01822	23.000
10000017	091	031	43.22	01600	7.600
10000017	091	033	43.22	01600	1.000
10000017	091	034	43.12	01822	4.000
10000017	091	035	43.22	01600	0
10000017	091	036	43.22	01822	5.801
10000017	091	037	43.22	01822	17.029
10000017	091	038	43.22	01600	0
10000017	091	039	43.22	01822	0
10000017	091	040	43.22	01600	0
10000017	091	042	43.22	01822	58.859
10000017	091	043	43.22	01600	0
10000017	091	044	43.22	01600	1.900
10000017	091	046	43.52	01812	86.484
10000017	091	047	43.22	01812	18.839
10000017	091	049	45.26	01812	34.532
10000017	091	050	45.24	01600	0
10000017	091	051	45.40	01600	120
10000017	091	052	61.41	01820	31
10000017	091	053	61.41	01820	31
10000017	091	056	63.21	01600	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000017	091	058	41.40	01600	16.000
10000017	091	059	43.22	01600	43.629
10000017	091	060	43.12	01600	11.624
10000017	091	061	43.12	01600	0
10000017	091	062	43.52	01600	0
10000017	091	063	43.53	01600	0
10000017	091	064	43.59	01600	0
10000017	091	065	43.22	01600	0
10000017	091	066	43.12	01600	22.283
10000017	091	067	43.52	01600	6.361
10000017	091	068	63.52	01600	0
10000017	091	069	63.59	01600	0
10000017	091	070	35.30	10900	0
10000017	091	071	41.40	10900	0
10000017	091	072	43.12	01822	0
10000017	091	073	43.52	01822	0
10000017	091	074	43.53	01822	0
10000017	091	075	43.59	01822	0
10000017	091	076	43.59	10900	0
10000017	091	077	43.40	01822	400
10000017	091	078	43.12	01822	0
10000017	091	079	31.22	01822	0
10000017	091	080	43.53	01822	0
10000017	091	081	43.12	01600	62
10000017	091	082	41.40	01821	0
10000017	091	083	01.00	01822	5.000
10000017	091	085	43.22	01822	684
10000017	091	086	43.40	01822	106
10000017	091	088	43.40	01822	120
10000017	091	089	61.42	01600	196.400
10000017	091	090	43.52	10700	0
10000017	091	091	41.40	04110	0
10000017	091	092	34.41	01600	0
10000017	091	093	53.20	01600	0
10000017	091	095	43.54	01600	0
10000017	091	096	45.24	01600	0
10000017	091	097	43.40	01600	0
10000017	091	098	33.00	01600	0
10000017	091	099	91.10	01600	0
10000017	091	100	33.00	01330	0
10000017	092	001	01.00	07600	168.654
10000017	092	003	12.11	07600	135
10000017	092	004	12.11	07600	48
10000017	092	005	33.00	07600	1.126
10000017	092	006	33.00	07600	20
10000017	092	007	33.00	07600	120
10000017	092	008	32.00	07600	371
10000017	092	010	33.00	07600	1.508
10000017	092	011	33.00	07600	276
10000017	092	012	43.22	07600	1.783
10000017	092	013	43.52	07600	30
10000017	092	016	41.40	01320	38
10000017	092	017	43.22	07600	30
10000017	092	018	43.12	07600	30
10000017	092	019	32.00	10700	0
10000017	092	020	31.22	07600	58
10000017	092	021	33.00	07600	378
10000017	092	022	43.52	07600	101
10000017	093	003	34.31	07400	0
10000017	093	004	41.40	01820	0
10000017	093	005	41.40	01820	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000017	093	008	41.40	10900	36.775
10000017	093	009	41.40	01820	0
10000017	093	010	41.40	01820	11.000
10000017	093	011	41.40	01820	0
10000017	093	012	41.40	01820	14.000
10000017	093	014	41.40	01820	0
10000017	093	015	41.40	10900	76.285
10000017	093	016	41.40	10900	1.640.435
10000017	093	017	41.40	10900	1.483.960
10000017	093	018	41.40	10900	37.719
10000017	093	019	41.40	10900	8.007
10000017	093	020	41.40	10900	5.039
10000017	093	021	41.40	10900	1.565
10000017	093	022	41.40	10900	6.521
10000017	093	023	41.40	10900	2.845.577
10000017	093	024	41.40	10900	39.260
10000017	093	025	41.40	10900	994
10000017	093	027	45.40	07400	168.014
10000017	093	029	61.41	10900	585
10000017	093	030	61.41	10900	0
10000017	093	031	61.41	10900	30.951
10000017	093	032	61.41	10900	14.626
10000017	093	033	61.41	10900	90
10000017	093	034	61.41	10900	6.481
10000017	093	036	61.41	10900	0
10000017	093	037	41.40	10900	1.210
10000017	093	038	41.40	07400	0
10000017	093	039	41.40	07400	0
10000017	093	040	85.14	07400	0
10000017	093	041	11.00	07400	0
10000017	093	042	11.40	07400	0
10000017	093	043	12.11	07400	0
10000017	093	044	74.22	07400	0
10000017	093	045	41.40	10900	0
10000017	093	047	11.12	07400	0
10000017	093	048	12.21	07400	0
10000017	094	005	12.11	10700	1.803
10000017	094	007	12.11	10700	74
10000017	094	008	12.11	10700	24
10000017	094	009	33.00	10700	1.155
10000017	094	010	33.00	10700	0
10000017	094	011	33.00	10700	510
10000017	094	012	33.00	10700	6.136
10000017	094	013	33.00	10700	8.239
10000017	094	014	33.00	10700	8.554
10000017	094	015	33.00	10700	37.270
10000017	094	016	33.00	10700	863
10000017	094	017	33.00	10700	1.980
10000017	094	018	33.00	10700	295
10000017	094	019	33.00	10700	2.024
10000017	094	020	33.00	10700	2.959
10000017	094	021	33.00	10700	833
10000017	094	022	33.00	10700	205
10000017	094	023	33.00	10880	660
10000017	094	024	33.00	10880	212
10000017	094	025	33.00	10700	25
10000017	094	026	33.00	10700	9.961
10000017	094	027	33.00	10700	529
10000017	094	028	33.00	10700	1.184
10000017	094	029	33.00	10700	325
10000017	094	030	33.00	10700	956

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000017	094	031	33.00	10700	0
10000017	094	033	33.00	10700	3.201
10000017	094	036	41.40	04120	0
10000017	094	038	43.52	10700	1.086
10000017	094	041	43.52	10700	5.350
10000017	094	042	43.52	10700	13.198
10000017	094	044	43.22	10700	168
10000017	094	045	43.52	10700	13.177
10000017	094	046	43.52	10700	3.680
10000017	094	047	43.59	10700	87
10000017	094	048	43.52	10700	2.680
10000017	094	049	43.52	10700	5.435
10000017	094	050	43.22	10700	723
10000017	094	051	43.52	10700	103.539
10000017	094	052	43.52	10700	1.137
10000017	094	053	43.52	10700	4.417
10000017	094	054	43.22	10700	14
10000017	094	055	45.24	10700	0
10000017	094	057	45.40	10700	862
10000017	094	058	45.24	10700	221
10000017	094	059	51.30	10700	45
10000017	094	060	52.10	10700	21
10000017	094	061	52.10	10700	961
10000017	094	062	52.10	10700	0
10000017	094	064	63.52	10700	660
10000017	094	065	63.21	10700	0
10000017	094	066	43.12	10700	107
10000017	094	067	12.11	10700	0
10000017	094	068	43.12	10700	30
10000017	094	069	43.22	10700	760
10000017	094	070	43.22	10700	104
10000017	094	071	43.52	10700	104
10000017	094	072	43.22	10700	0
10000017	094	074	63.21	10700	45
10000017	094	075	01.00	10700	0
10000017	094	076	43.52	10700	0
10000017	094	077	33.00	10700	0
10000017	094	078	35.20	10700	0
10000017	094	080	43.22	10700	565
10000017	094	082	43.53	10700	0
10000017	094	083	45.24	10700	0
10000017	094	084	31.22	10700	5
10000017	094	085	43.52	10700	17
10000017	094	086	43.40	10700	0
10000017	095	001	12.11	10400	15
10000017	095	002	41.40	01820	4.600
10000017	095	003	51.12	10400	601
10000017	095	004	53.20	10400	25
10000017	095	005	63.52	10400	641
10000017	095	006	33.00	10400	0
10000018	001	054	12.11	04100	130
10000018	001	055	12.11	01310	894
10000018	001	066	12.11	01310	3.295
10000018	001	070	12.11	04110	50
10000018	001	072	12.11	04100	0
10000018	001	075	12.11	04100	12
10000018	001	076	74.22	04100	30
10000018	001	095	12.11	04100	180
10000018	001	096	74.22	04100	533
10000018	001	097	12.11	04100	297
10000018	001	098	74.22	04100	517

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	001	101	12.11	04100	0
10000018	001	102	74.22	04100	0
10000018	001	103	12.11	04100	0
10000018	096	001	51.12	04110	8.000
10000018	096	002	51.12	04110	14.000
10000018	096	003	51.12	04110	61.100
10000018	096	004	51.12	04110	30.000
10000018	096	005	51.12	04100	4.684
10000018	096	007	51.12	04110	4.000
10000018	096	008	51.12	04110	0
10000018	096	009	51.12	04110	0
10000018	096	010	32.00	04110	0
10000018	096	013	51.11	04110	0
10000018	096	014	53.10	04100	1.200
10000018	096	015	54.31	04100	0
10000018	097	001	12.11	04110	0
10000018	097	004	41.40	04100	18.800
10000018	097	005	41.40	04100	7.567
10000018	097	011	41.40	08300	7.475
10000018	097	012	41.40	05300	9.500
10000018	097	013	74.22	04110	29
10000018	097	014	85.61	04110	129.200
10000018	097	015	85.61	04100	0
10000018	097	016	85.14	04100	2.500
10000018	097	017	85.14	04100	0
10000018	097	018	85.14	04100	0
10000018	097	019	85.14	04100	0
10000018	097	020	85.14	04100	0
10000018	097	021	85.14	04100	0
10000018	097	022	85.14	04110	0
10000018	097	025	85.14	04110	0
10000018	097	026	11.40	04100	25
10000018	097	027	12.11	04110	252
10000018	097	028	41.40	04110	0
10000018	097	029	41.40	08300	0
10000018	097	030	85.71	04110	0
10000018	097	031	85.61	04110	0
10000018	097	032	85.14	04110	0
10000018	097	033	61.41	05300	0
10000018	097	034	85.14	04110	0
10000018	097	035	85.14	05300	0
10000018	097	036	85.61	04110	0
10000018	097	037	85.14	04110	0
10000018	097	038	41.40	04110	0
10000018	097	039	41.40	04110	0
10000018	097	040	11.00	04110	906
10000018	097	041	11.12	04110	25
10000018	097	042	81.42	04100	0
10000018	097	043	12.50	04110	2
10000018	098	001	31.32	04110	68
10000018	098	003	41.40	04110	0
10000018	098	004	41.60	04110	0
10000018	098	005	43.53	04110	100
10000018	098	006	45.24	04110	0
10000018	098	007	61.42	04110	0
10000018	098	007	61.41	04110	3.209
10000018	098	008	61.41	04110	0
10000018	098	009	61.41	04110	13.800
10000018	098	010	61.41	04110	17.102
10000018	098	011	61.42	04110	0
10000018	098	011	61.41	04110	1.200

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	098	012	61.42	04110	0
10000018	098	012	61.41	04110	0
10000018	098	013	61.41	04110	0
10000018	098	014	63.53	04110	9.350
10000018	098	015	63.53	04110	0
10000018	098	016	63.53	04110	300
10000018	098	017	63.53	04110	4.500
10000018	098	018	63.53	04110	0
10000018	098	019	63.22	04110	0
10000018	098	020	63.22	04110	0
10000018	098	021	63.12	04110	0
10000018	098	022	61.41	04110	2.935
10000018	098	023	63.53	04110	24.268
10000018	098	024	51.21	04110	19.592
10000018	098	025	51.21	04110	0
10000018	098	027	63.53	04110	3.000
10000018	099	001	31.32	04700	3.247
10000018	099	002	31.32	04700	0
10000018	099	004	31.32	04110	877
10000018	099	005	31.32	04110	2.160
10000018	099	006	31.32	04110	3.383
10000018	099	007	31.32	04110	13.600
10000018	099	009	32.00	04110	406
10000018	099	010	33.00	04110	0
10000018	099	011	33.00	04110	0
10000018	099	013	41.40	04220	2.331
10000018	099	015	41.40	04110	200
10000018	099	016	41.40	04110	0
10000018	099	017	43.40	04110	400
10000018	099	018	43.59	04110	0
10000018	099	019	43.53	04110	1.080
10000018	099	020	45.24	04110	725
10000018	099	022	63.53	04110	852
10000018	099	023	33.00	04110	200
10000018	099	024	31.32	04110	0
10000018	099	025	41.40	01130	0
10000018	099	026	41.40	01320	0
10000018	099	027	31.22	04110	680
10000018	099	029	31.32	04110	500
10000018	099	030	51.22	04110	0
10000018	099	031	53.20	04110	65
10000018	099	032	31.32	04110	0
10000018	099	033	31.32	04110	0
10000018	099	034	41.40	04870	0
10000018	099	035	51.11	04110	0
10000018	099	036	34.50	04110	4.081
10000018	099	037	34.50	04110	25
10000018	099	038	31.32	04110	25
10000018	099	039	31.32	04110	0
10000018	099	040	31.32	04110	175.000
10000018	100	001	31.32	04870	0
10000018	100	002	31.32	04870	0
10000018	100	003	31.32	04870	0
10000018	100	004	31.32	04110	0
10000018	100	005	33.00	04120	0
10000018	100	006	35.20	04120	0
10000018	100	007	41.40	04870	0
10000018	100	008	41.40	04110	0
10000018	100	009	41.40	04120	0
10000018	100	010	43.12	04110	0
10000018	100	011	43.12	04120	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	100	012	43.22	04870	0
10000018	100	013	43.22	04110	0
10000018	100	014	43.40	04870	0
10000018	100	015	43.40	04110	0
10000018	100	016	43.53	04870	0
10000018	100	017	43.53	04110	0
10000018	100	018	45.24	04870	0
10000018	100	019	45.24	04870	0
10000018	100	020	45.24	04870	0
10000018	100	021	45.24	04110	0
10000018	100	022	45.24	04120	0
10000018	100	023	51.22	09500	0
10000018	100	024	61.41	09500	0
10000018	100	026	31.32	04120	0
10000018	100	027	33.00	04120	0
10000018	100	028	35.20	04120	0
10000018	100	029	41.40	04120	0
10000018	100	030	41.40	09500	0
10000018	100	031	41.40	01320	0
10000018	100	032	43.12	04120	0
10000018	100	033	43.53	04120	0
10000018	100	034	45.24	04120	0
10000018	100	035	52.10	04120	0
10000018	100	036	61.41	09500	0
10000018	100	037	61.31	04120	0
10000018	100	038	61.41	08200	0
10000018	100	039	63.11	04120	0
10000018	100	042	41.40	04110	0
10000018	100	044	41.40	04120	0
10000018	100	045	63.53	04110	0
10000018	100	046	65.24	04110	0
10000018	100	047	12.11	04120	0
10000018	100	048	31.32	04110	0
10000018	100	049	41.40	04110	0
10000018	100	050	43.53	04110	0
10000018	100	051	43.52	04110	0
10000018	100	052	61.41	04120	0
10000018	100	053	35.30	04120	0
10000018	100	054	31.22	04870	0
10000018	100	055	31.22	04110	0
10000018	100	056	31.22	04110	0
10000018	100	057	31.32	04120	0
10000018	100	058	33.00	04110	0
10000018	100	059	33.00	04870	0
10000018	100	060	41.30	04110	0
10000018	100	061	52.10	09500	0
10000018	100	062	63.41	09500	0
10000018	100	063	12.11	04110	0
10000018	100	064	31.22	04870	0
10000018	100	065	31.22	04120	0
10000018	100	066	43.40	04120	0
10000018	101	002	31.32	04120	150
10000018	101	003	33.00	04120	1.491
10000018	101	004	33.00	04120	2.850
10000018	101	009	33.00	04120	60
10000018	101	010	33.00	04120	4.117
10000018	101	012	33.00	04120	200
10000018	101	013	33.00	04120	66
10000018	101	014	35.40	04120	23
10000018	101	015	41.40	04120	0
10000018	101	017	41.40	01320	36

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	101	019	43.22	04120	0
10000018	101	020	43.40	04120	21
10000018	101	021	45.26	01812	43.502
10000018	101	022	31.32	04120	0
10000018	101	023	31.32	04120	267
10000018	101	024	43.40	04120	0
10000018	101	025	43.59	04120	3.948
10000018	101	026	43.40	04120	0
10000018	101	027	43.53	04120	0
10000018	101	028	43.59	04120	0
10000018	101	029	43.12	04120	0
10000018	101	030	43.52	04120	0
10000018	101	031	43.40	04120	267
10000018	101	032	45.24	04120	0
10000018	101	033	35.40	04120	0
10000018	101	034	35.30	04120	0
10000018	101	035	33.00	04120	0
10000018	101	036	33.00	04120	0
10000018	101	037	33.00	04120	0
10000018	102	001	41.40	04120	60.074
10000018	102	002	41.40	04120	127.968
10000018	102	003	41.40	04120	0
10000018	102	004	41.40	04120	7.129
10000018	102	005	41.40	04120	8.976
10000018	102	006	41.40	04120	3.893
10000018	102	010	41.40	04120	106.220
10000018	102	011	41.40	04120	1.107
10000018	102	012	41.40	04120	34.130
10000018	102	013	41.40	04120	12.555
10000018	102	014	41.40	04120	92
10000018	102	015	41.40	04120	899
10000018	102	016	41.40	04120	383
10000018	102	017	41.40	04120	8.703
10000018	102	020	41.40	04120	175
10000018	102	021	61.41	04120	6.363
10000018	102	024	41.40	04120	3.300
10000018	102	025	41.40	04120	6.361
10000018	102	026	41.40	04120	0
10000018	102	027	41.40	04120	0
10000018	103	001	41.40	04120	4.047
10000018	103	003	41.40	04120	99.171
10000018	103	004	41.40	04120	1.312.427
10000018	104	004	31.32	04700	13.695
10000018	104	005	31.32	04700	4.619
10000018	104	006	31.32	04700	795
10000018	104	010	31.32	04700	100
10000018	104	011	31.32	04700	390
10000018	104	014	32.00	04700	345
10000018	104	015	33.00	04700	0
10000018	104	016	33.00	04700	2.038
10000018	104	017	33.00	04700	200
10000018	104	018	33.00	04700	0
10000018	104	019	33.00	04700	0
10000018	104	020	41.40	04100	0
10000018	104	021	41.40	04110	618
10000018	104	025	43.52	04700	1.699
10000018	104	026	61.41	04410	15
10000018	104	027	85.61	04700	1.000
10000018	104	028	31.32	04700	147
10000018	104	029	33.00	04700	560
10000018	104	030	33.00	04120	2.190

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	104	031	33.00	04700	1.036
10000018	104	032	43.59	04700	0
10000018	104	033	43.40	04700	0
10000018	104	034	43.52	04700	0
10000018	104	035	43.59	04120	72
10000018	104	037	61.41	04700	250
10000018	104	038	45.50	04100	0
10000018	104	039	12.11	04700	0
10000018	104	040	31.32	04700	19
10000018	104	041	31.32	04700	225
10000018	104	043	41.40	04110	0
10000018	105	001	41.40	04120	23.904
10000018	106	001	41.40	04120	556.333
10000018	106	002	41.40	04120	2.726
10000018	107	001	41.40	04120	197.066
10000018	108	002	33.00	04120	0
10000018	108	003	33.00	04120	0
10000018	108	004	33.00	04120	0
10000018	108	006	43.22	04120	0
10000018	108	007	43.22	04120	0
10000018	108	010	45.40	04120	2.545
10000018	108	011	41.40	04730	0
10000018	108	012	42.90	04120	0
10000018	108	013	43.22	04120	19.529
10000018	108	014	43.12	04120	1.059
10000018	108	015	43.12	04120	0
10000018	108	016	43.53	04120	0
10000018	108	017	43.59	04120	0
10000018	108	018	43.52	04120	0
10000018	109	001	12.11	09800	1.528
10000018	109	004	33.00	09800	1.710
10000018	109	005	33.00	09800	424
10000018	109	007	33.00	09800	0
10000018	109	010	33.00	09800	950
10000018	109	011	33.00	09800	44
10000018	109	016	34.41	09800	5
10000018	109	018	41.40	04110	901
10000018	109	020	43.22	09800	58
10000018	109	021	43.52	09800	64
10000018	109	023	61.41	04120	0
10000018	109	025	31.32	09800	1.242
10000018	109	026	43.22	09800	38
10000018	109	027	43.52	09800	15
10000018	109	028	45.24	09800	12
10000018	109	029	45.50	09800	50
10000018	109	031	41.40	04120	0
10000018	109	032	45.35	09800	0
10000018	109	033	61.41	09800	0
10000018	109	034	65.35	09800	0
10000018	109	035	41.40	04120	0
10000018	109	036	41.40	09500	0
10000018	109	037	33.00	09800	0
10000018	109	038	43.52	09800	0
10000018	109	039	52.10	09800	0
10000018	109	042	31.32	09800	1.257
10000018	109	043	45.11	09800	0
10000018	109	044	31.32	09800	0
10000018	109	045	45.50	09800	0
10000018	109	046	34.41	09800	0
10000018	109	047	43.52	09800	1.340
10000018	110	001	41.40	04120	121.782

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	110	002	41.40	04120	35.814
10000018	110	003	41.40	04120	8.624
10000018	110	004	41.40	04120	300
10000018	110	005	41.40	04120	4.740
10000018	110	006	41.40	04120	3.500
10000018	110	007	41.40	04120	1.250
10000018	110	008	41.40	04120	42.771
10000018	110	009	41.40	04120	1.408
10000018	110	010	41.40	04120	900
10000018	110	011	41.40	04120	0
10000018	110	012	41.40	04120	107.364
10000018	110	013	41.40	04120	6.811
10000018	110	020	41.40	04120	1.790
10000018	110	021	61.41	04120	0
10000018	110	022	61.41	04120	1.617
10000018	110	023	41.40	04120	0
10000018	110	024	41.40	04120	511
10000018	110	025	41.40	04120	0
10000018	110	026	61.41	09500	0
10000018	111	001	33.00	09800	1.200
10000018	112	001	41.40	09500	0
10000018	112	002	41.40	09500	19.258
10000018	112	003	41.40	09500	36.419
10000018	112	004	41.40	09500	2.059
10000018	112	005	41.40	09500	750
10000018	112	006	41.40	09500	454
10000018	112	007	41.40	09500	354
10000018	112	016	41.40	09500	1.250
10000018	112	019	61.41	09500	3.140
10000018	112	020	41.40	09500	444
10000018	112	021	41.40	09500	0
10000018	112	022	61.41	09500	0
10000018	113	004	33.00	09800	1.500
10000018	113	006	33.00	09800	1.160
10000018	113	007	33.00	09800	0
10000018	113	011	45.50	09800	567
10000018	113	012	45.24	09800	299
10000018	113	013	45.24	09800	564
10000018	113	014	45.24	09800	177
10000018	113	016	32.00	09800	1.400
10000018	113	017	33.00	09800	1.512
10000018	113	018	34.50	09800	1.400
10000018	113	019	41.40	09500	3.700
10000018	113	020	43.12	09800	0
10000018	113	021	43.22	09800	0
10000018	113	022	43.52	09800	0
10000018	113	023	45.50	09800	225
10000018	113	024	45.24	09800	4.500
10000018	113	025	63.21	09800	0
10000018	113	026	52.10	09800	115
10000018	113	027	41.40	09800	1.287
10000018	113	028	65.24	09800	43
10000018	113	029	12.11	09800	0
10000018	113	030	12.11	09800	0
10000018	113	031	31.32	09800	0
10000018	113	032	45.50	09800	0
10000018	113	033	45.50	09800	0
10000018	113	035	45.50	09800	496
10000018	114	004	31.32	04870	73.455
10000018	114	005	31.32	04870	9.000
10000018	114	006	31.32	04870	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	114	007	33.00	04870	1.115
10000018	114	008	41.40	08100	3.725
10000018	114	009	41.40	04820	0
10000018	114	010	45.24	04870	2.980
10000018	114	011	45.50	07500	4.000
10000018	114	012	45.24	04870	34.318
10000018	114	013	51.12	04870	240
10000018	114	014	51.12	04870	1.500
10000018	114	015	65.24	04870	2.129
10000018	114	016	65.24	04870	500
10000018	114	017	81.80	04870	64.883
10000018	114	018	54.21	04870	0
10000018	114	019	31.32	04870	0
10000018	114	020	81.12	04870	0
10000018	114	021	41.40	04110	0
10000018	114	023	31.22	04870	2.000
10000018	114	024	31.22	04870	0
10000018	114	025	45.40	04870	0
10000018	114	026	45.24	04870	0
10000018	114	027	45.24	04870	0
10000018	114	028	31.32	04870	0
10000018	114	029	33.00	04110	0
10000018	114	030	65.24	04870	0
10000018	114	031	43.16	04870	0
10000018	114	032	43.40	04870	0
10000018	115	001	01.00	04870	2.980
10000018	115	002	12.11	04870	1.025
10000018	115	003	21.50	04870	67
10000018	115	004	31.32	04870	1.134
10000018	115	005	33.00	04870	1.200
10000018	115	007	33.00	04870	120
10000018	115	008	41.40	04110	0
10000018	115	009	41.40	04110	6.603
10000018	115	010	41.40	04110	1.538
10000018	115	011	43.40	04110	0
10000018	115	012	43.22	04110	986
10000018	115	013	43.12	04110	0
10000018	115	014	43.59	04110	0
10000018	115	015	43.52	04870	0
10000018	115	016	43.12	04870	25
10000018	115	017	43.22	04870	25
10000018	115	018	43.53	04870	670
10000018	115	019	45.26	04870	75
10000018	115	020	45.24	04870	1.200
10000018	115	021	45.24	04870	25
10000018	115	022	51.12	04870	0
10000018	115	023	52.20	04870	281
10000018	115	024	52.10	04870	0
10000018	115	025	63.21	04870	0
10000018	115	026	63.53	04870	0
10000018	115	027	63.12	04870	140
10000018	115	028	63.22	04870	140
10000018	115	029	65.24	04110	200
10000018	115	030	74.22	04110	0
10000018	115	031	91.70	04110	8.941
10000018	115	032	63.11	04870	0
10000018	115	033	63.52	04870	0
10000018	115	034	65.26	01812	79
10000018	115	035	31.22	04870	0
10000018	115	036	51.12	04870	0
10000018	115	037	41.40	04110	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	115	038	41.40	04510	0
10000018	116	001	01.00	04110	0
10000018	118	001	01.00	04870	12.000
10000018	118	002	12.11	04870	0
10000018	118	003	31.32	04870	0
10000018	118	004	33.00	04870	0
10000018	118	005	45.24	04870	0
10000018	118	006	45.40	04870	0
10000018	118	010	31.22	04870	0
10000019	001	009	12.11	01122	6.539
10000019	001	020	74.22	01122	678
10000019	001	083	12.11	01121	5.500
10000019	001	084	74.22	01121	9.549
10000019	001	085	74.22	01121	0
10000019	001	093	12.11	01121	855
10000019	001	104	12.11	01121	1
10000019	034	001	01.00	01122	2.000
10000019	034	003	11.12	01122	601
10000019	034	004	11.00	01122	889
10000019	034	005	12.11	01122	151
10000019	034	007	12.11	01122	50
10000019	034	008	33.00	01122	0
10000019	034	009	43.22	01121	0
10000019	034	010	74.22	01122	5
10000019	034	012	12.11	01122	0
10000019	034	013	12.11	01122	0
10000019	034	014	11.12	01122	65
10000019	034	015	11.40	01122	25
10000019	035	001	12.11	01121	51
10000019	035	003	12.11	01121	0
10000019	035	004	12.11	01121	1.831
10000019	035	005	12.11	01121	0
10000019	035	006	45.24	01812	0
10000019	036	001	21.10	04110	320.589
10000019	036	002	21.10	01710	5.000
10000019	036	003	21.30	01811	0
10000019	036	004	21.30	01812	300
10000019	036	005	31.11	01710	1
10000019	036	006	45.24	01710	10.300
10000019	036	007	41.40	01820	21.329
10000019	036	008	45.40	01710	6.600
10000019	036	009	51.21	01720	5
10000019	036	010	91.10	01121	80.000
10000019	036	012	91.10	01121	782.019
10000019	036	013	81.70	01710	60.000
10000019	036	014	45.40	01121	0
10000019	036	015	21.60	01710	0
10000019	037	002	11.00	01121	1.924
10000019	037	003	12.11	01121	221
10000019	037	004	74.22	01121	117
10000019	037	005	12.11	01122	10
10000019	037	006	74.22	01122	25
10000019	037	008	74.10	01121	0
10000019	037	013	12.50	01121	2
10000019	037	014	11.40	01121	18
10000019	037	015	12.21	01121	218
10000019	037	016	11.12	01121	5
10000019	038	001	11.00	01121	1.046
10000019	038	002	12.11	01121	13
10000019	038	003	12.11	01121	118
10000019	038	004	12.11	01121	255

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000019	038	005	12.11	01121	92
10000019	038	006	12.21	01122	381
10000019	038	007	74.22	01121	29
10000019	119	002	01.00	01121	0
10000019	119	004	12.11	01121	775
10000019	119	005	12.11	01121	1.790
10000019	119	006	12.11	01121	0
10000019	119	009	21.60	01121	150
10000019	119	010	34.41	01121	1.365
10000019	119	011	45.40	01121	0
10000019	119	011	45.50	01121	58
10000019	119	012	72.00	01121	140
10000019	119	016	45.40	01121	20
10000019	119	017	12.21	01121	58
10000034	120	001	01.00	01000	210.901
10000036	121	001	01.00	01000	99.568
Résultat global					20.910.993

ANNEXE 2

Glossaire

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES EN COMPTABILITE PUBLIQUE

*

* *

Le présent glossaire vise à expliquer des termes parfois peu connus du grand public, sans prétendre à une précision absolue, en définissant des termes fréquemment utilisés dans la pratique budgétaire de la Région.

Il est introduit par une table des définitions qu'il contient.

*

* *

Table des définitions

Activité	Crédits supplémentaires
Adresse budgétaire WBFIN	Décision du GW / Préciput
Ajustement	Demande complémentaire (DC)
Articles de base	Demande complémentaire inéluctable (DCI)
Article de fonds budgétaire	Dépenses courantes
Budget	Dépenses de capital
Budget des recettes	Dépenses financières
Budget des dépenses	Dépenses fiscales
Cavalier budgétaire	Dettes publiques
Charge fiscale	1. Dette directe à court terme
Classification économique	2. Dette directe à long terme
Classification fonctionnelle	3. Dette indirecte
Comptabilité économique	4. Dette garantie
Compte de la trésorerie	5. Dette consolidée (ou au sens Maastricht)
Compte des variations du patrimoine	
Compte d'exécution du budget	
Compte général	
Contrôle budgétaire	
Crédits annulés	
Crédits budgétaires	
Crédits complémentaires	
Crédits d'engagement	
Crédits de liquidation	
Crédits non limitatifs	
Crédits provisionnels	
Crédits provisoires	
Crédits reportés	

Droits
Droit constaté
Droit constaté annulé
Droit constaté irrécouvrable
Droit constaté reporté
Encours
Engagement des dépenses
Engagement budgétaire
Engagement juridique
Engagement provisionnel
Engagement - liquidation simultanés
Engagement régulateur
Exposé général
Exposé particulier
Fonds budgétaires
Fonds de tiers
Impôts
Impôt direct
Impôt indirect
Impôt principal ou additionnel
Liquidation des dépenses
Mouvements internes
Moyens d'action
Moyens de paiement
Opérations
Opérations budgétaires
Opérations de trésorerie
Opérations patrimoniales
Ordonnateur
Paiement des dépenses
Principe de bonne gestion financière
Programme
Programme d'activités
Programme fonctionnel
Programme opérationnel
Recettes
Recettes affectées

Recettes budgétaires
Receveur
Règlement définitif du budget
Regroupement économique
Regroupement fonctionnel
Reventilation d'articles de base
Section particulière
Service administratif à comptabilité autonome (SACA)
Soldes du budget
 1. Solde des opérations courantes
 2. Solde des opérations de capital
 3. Solde net à financer
 4. Solde des opérations de trésorerie
 (cf. : Opérations)
 5. Solde brut à financer
Structure de programmes
Subside facultatif
Système intégré
Tableau budgétaire
Transfert de crédit budgétaire
Trésorier

ACTIVITE

Action à laquelle sont consacrés des moyens budgétaires et qui, isolément ou associée à d'autres, apporte une contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi par un programme d'activités.

ADRESSE BUDGETAIRE WBFIN

Suite à la transition WBFIN, les adresses budgétaires évoluent de la façon suivante :

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...) ;
- d'un centre financier qui comprendra la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

AJUSTEMENT

Acte législatif contenant les projets d'ajustement du budget des recettes ou du budget général des dépenses.

ARTICLES DE BASE

Ventilation dans les tableaux budgétaires des crédits afférents à un programme, en articles budgétaires plus détaillés, conformément à la classification économique. L'imputation des dépenses s'effectue sur les articles de base (cf. aussi Article budgétaire)

Le code de l'article de base consiste en six chiffres :

- classification économique (deux premiers chiffres) ;
- numéro d'ordre (deux chiffres) ;
- classification économique (deux derniers chiffres).

ARTICLE DE FONDS BUDGETAIRE :

Article de base de code SEC adéquat réceptacle d'une ventilation d'un fonds budgétaire non ventilé (code SEC 01)

BUDGET

Acte émanant de l'autorité budgétaire et par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un pouvoir public pour une période déterminée, en général un an.

BUDGET DES RECETTES

Le budget des recettes donne l'autorisation de recouvrer l'impôt conformément aux lois, arrêtés et tarifs qui s'y rapportent. Il présente une évaluation complète des recettes de la Région, les recettes des fonds budgétaires ainsi qu'une estimation du produit des emprunts consolidés. Il autorise, dans les limites et sous les conditions qu'il définit, de contracter des emprunts.

BUDGET DES DEPENSES

Le budget général des dépenses prévoit et contient l'autorisation d'effectuer les dépenses, par programme, des Services d'administration générale de la Région. Les crédits prévus pour les programmes regroupent séparément les moyens budgétaires qui couvrent les objectifs des programmes d'activités et les frais qui s'y rapportent.

Le budget général des dépenses fixe, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses. Il comprend des dispositions spéciales pour les subsides facultatifs et, si nécessaire, des dérogations notamment aux lois sur la comptabilité de l'Etat. Il est divisé en un certain nombre de divisions organiques.

Globalement, chaque division organique, qui correspond aux grandes composantes de chacun des départements (par exemple, les structures SPW), se subdivise ensuite en programmes de subsistance et d'activités, lesquels sont divisés à leur tour en articles de base.

CAVALIER BUDGETAIRE

Disposition reprise dans le dispositif d'un décret budgétaire autorisant de déroger à la législation sur la comptabilité de l'Etat ou à d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHARGE FISCALE

Le produit des impôts pour une année déterminée exprimé en pourcentage du P.N.B. de cette année.

CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Les articles de base doivent suivre cette classification.

Il s'agit d'une classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Regroupement des opérations des pouvoirs publics selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.

COMPTABILITE ECONOMIQUE

Il s'agit de la transposition, aux institutions de droit public, des techniques comptables mises en œuvre pour les sociétés commerciales (comptabilité "générale" en partie double, loi du 17 juillet 1975), de manière à :

- déterminer les produits et les charges d'une institution (et, éventuellement, au sein d'une même institution, pour chacune des entités qui la composent) ;
- dégager les résultats de l'exercice.

Elle se complète de la comptabilité patrimoniale, qui a pour vocation de faire apparaître la situation active et passive de l'institution, de permettre l'établissement du bilan et du compte des variations du patrimoine.

La comptabilité économique est l'instrument par excellence du contrôle de gestion, et, plus précisément, du volet "efficience".

COMPTE DE LA TRESORERIE

Ce compte expose les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de la Région, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor régional.

COMPTE DES VARIATIONS DU PATRIMOINE

Ce compte expose les modifications de l'actif et du passif de la Région.

Le compte des variations du patrimoine enregistre les variations du patrimoine suivant des règles fixées par le Roi. Les opérations portées dans ce compte peuvent avoir pour origine, soit des dépenses budgétaires, soit des modifications d'actif ou de passif constatées en dehors de toute imputation budgétaire.

Les biens patrimoniaux sont repris à leur valeur d'acquisition.

COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

Il s'agit d'un ensemble de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget et faisant apparaître :

1) pour les recettes :

- les prévisions
- les droits constatés
- les recettes perçues
- la différence entre les droits constatés et les recettes perçues
- les droits reportés
- les droits annulés ou portés en surséance indéfinie
- la différence entre les prévisions et les imputations ;

2) pour les dépenses :

- les crédits ouverts par le décret
- les crédits reportés de l'année précédente
- les opérations imputées
- la différence entre les crédits et les opérations imputées
- les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire
- les crédits reportés à l'année suivante
- les crédits annulés.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

COMPTE GENERAL

Le compte général est établi annuellement par le Ministre chargé du Budget. Il comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre et comporte le compte synthétique des opérations

de la Région et les comptes de développement suivant : le compte d'exécution du budget, le compte des variations du patrimoine et le compte de la trésorerie.

Le compte général est transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour des comptes fait parvenir au Parlement wallon le compte général avec ses observations dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire.

CONTROLE BUDGETAIRE

Procédure de suivi budgétaire, par laquelle les services de la Région actualisent les données budgétaires initiales, ce qui permet de déceler préventivement les écarts éventuels par rapport aux recettes et/ou aux dépenses et de prendre des mesures correctives. Les résultats du contrôle budgétaire peuvent, le cas échéant, amener le Gouvernement à ajuster le budget des recettes, le budget général des dépenses, et à présenter, s'il échet, un nouvel Exposé général du Budget.

CREDITS ANNULES

Les crédits autorisés d'engagement et de liquidation inscrits aux articles de base non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation. (art. 28. § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes = décret « WB Fin »).

CREDITS BUDGETAIRES

Montants repris au tableau budgétaire sous un numéro d'articles de base et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Ce sont des crédits additionnels, ouverts par le décret de comptes, pour régularisation à posteriori (par exemple, dans le cas des paiements de rémunérations sur avance de trésorerie).

CREDITS D'ENGAGEMENT

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire (article 7, 1^o, a) du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS DE LIQUIDATION

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (article 7, 1^o, b du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS NON LIMITATIFS

Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (art 7, 1^o, b du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs (art 8, §1^{er}, 2^o du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

Les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique (art 8, §3 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Le tableau de synthèse, présenté par division organique et programme, des crédits d'engagement et des crédits de liquidation, en distinguant les crédits non limitatifs visés au 2^o ainsi que, le cas échéant, des dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires (art 8, §4, 5^o du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

En ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés (art 26, §1^{er}, 3^o du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS PROVISIONNELS

Crédits inscrits, le cas échéant, au budget pour couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, mais non encore réparties, découlant notamment de la hausse escomptée de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale dans le secteur public.

CREDITS PROVISOIRES

Dans l'hypothèse exceptionnelle où il apparaît que le projet de décret contenant les dépenses du budget n'a pas été déposé au Parlement conformément à l'article 10, § 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011, et que le décret ne sera dès

lors pas voté pour le 31 décembre précédant l'année budgétaire, un décret doit ouvrir les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services et à valoir sur le budget de cette année budgétaire. Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent. La période pour laquelle des crédits d'engagement et de liquidation sont alloués ne peut être inférieure à un mois, ni excéder trois mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une autre durée. Les crédits doivent être équivalents en nature et proportionnels, pour la période concernée, aux montants autorisés de l'année précédente. Toutefois, les crédits destinés aux dépenses liées automatiquement ou contractuellement à l'indice des prix à la consommation ou à l'indice santé peuvent être majorés des augmentations strictement liées à cette indexation. Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget en dépenses par le Parlement, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé. (art 12, §2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS REPORTEES

Sont reportés à l'année suivante :

- 1° le solde des moyens des fonds budgétaires non utilisés, en engagement et en liquidation, au terme de l'année budgétaire;
 - 2° le solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs au terme de l'année budgétaire; le solde reporté sera d'office annulé au terme de l'année suivante s'il n'a pas été confirmé juridiquement;
 - 3° le solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation au terme de l'année budgétaire;
 - 4° le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire.
- (art. 28. § 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Crédits votés en cours d'année par le Parlement wallon en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou concernant des années antérieures.

DECISION DU GW / PRECIPUT

Décision du GW / Préciput = mouvement justifié par une décision antérieure du Gouvernement wallon claire et irrévocable quant à l'octroi des crédits dont question.

DEMANDE COMPLEMENTAIRE (DC)

Tout autre mouvement Demandes complémentaires hors DCI et préciputs et non compensées.

DEMANDE COMPLEMENTAIRE INELUCTABLE (DC)

Demande portant, soit sur des dépenses relatives à des obligations contractuelles, à des obligations légales ou à des jugements, soit encore sur des dépenses dont la non-exécution mettrait la continuité du service public sérieusement en péril ou blesseraient gravement les intérêts de la Région.

DEPENSES COURANTES

Les dépenses courantes (ou opérations courantes) ont essentiellement trait à la consommation, à la formation de revenu et à sa répartition; elles se répartissent en :

- opérations pour biens et services ;
- intérêts, etc.... ;
- transferts de revenus aux entreprises, aux ménages et à l'étranger ;
- transferts de revenus à l'intérieur du secteur public.

DEPENSES DE CAPITAL

Par dépenses de capital (ou opérations de capital) on entend :

- les transferts en capital : transferts financiers qui constituent pour un autre secteur (ménages, entreprises, autres pouvoirs publics) respectivement une diminution ou une augmentation de son capital ;
- les octrois de crédits et participations : les octrois de crédits se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant que banquiers ou détenteurs d'obligations; les participations se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent comme actionnaires ou seuls propriétaires.

DEPENSES FINANCIERES

Dépenses de capital autres que les investissements civils directs : transferts de capitaux (subventions destinées à la constitution de biens de capitaux), octrois de crédits et prises de participation.

DEPENSES FISCALES

Les dépenses fiscales comprennent toutes les déductions, réductions et exceptions au régime général de taxation, qui sont appliquées en faveur des contribuables ou au profit d'activités économiques, sociales ou culturelles.

DETTE PUBLIQUE

Dettes du secteur public (pouvoir central, organismes parastataux, organismes de la sécurité sociale, administrations locales, Communautés et Régions).

1. Dette directe à court terme

La dette directe à court terme se présente sous la forme de billets de trésorerie dont la durée ne dépasse pas un an, et qui sont destinés à couvrir des besoins de trésorerie ponctuels ou imprévus sur des périodes relativement courtes (1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois ou 12 mois).

2. Dette directe à long terme

La dette directe à long terme se présente notamment sous la forme de bons du trésor, de crédits obligataires ou de crédits bancaires avec des banques privées ou par le biais d'un programme d'émission de billets de trésorerie tels que les programmes EMTN ou MTN. La durée de ces emprunts est supérieure à un an. Les montants empruntés, repris dans un échéancier de la dette, sont destinés à couvrir des besoins de financement évalués sur base du déficit public.

3. Dette indirecte

La dette indirecte englobe les emprunts que la Région wallonne rembourse pour le compte des institutions concernées.

4. Dette garantie

La Région wallonne autorise certaines institutions régionales publiques ou semi-publiques à contracter des emprunts avec la garantie régionale sur base du décret budgétaire qui fixe le montant maximal qui peut être emprunté. L'amortissement de ces emprunts et leurs charges d'intérêts sont supportés par des tiers. L'intervention de la garantie régionale n'est pas systématique : tant qu'un appel de garantie n'a pas été activé suite à la déclaration officielle d'incapacité de l'institution bénéficiaire de la garantie à rembourser ses créanciers (défaut de paiements).

5. Dette consolidée (ou au sens Maastricht)

Depuis le Traité de Maastricht et la définition des critères de convergence, l'Union européenne a adopté un système européen de comptes économiques intégrés (SEC95). Celui-ci fournit un cadre cohérent de comptabilité nationale qui sert désormais de référence pour les analyses de données macroéconomiques et les comparaisons internationales des pays membres. Ainsi, il existe une définition précise de la dette publique au sens de Maastricht. Elle représente le total des dettes brutes à leur valeur nominale en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs du gouvernement général.

Le 1er septembre 2014, les comptes nationaux des États membres de l'Union européenne (UE) ont dû s'adapter au nouveau système comptable européen : le SEC 2010. Ce dernier est la mise à jour du SEC 95. D'un point de vue global, la structure générale des comptes reste inchangée.

Cependant, des améliorations ont été apportées notamment dans la précision et la rigueur des concepts, définitions et classification ainsi que dans les normes comptables. Ces changements sont essentiels afin de permettre la cohérence, la fiabilité et la comparabilité de la description statistique des différentes économies de tous les États membres de l'Union européenne.

Le SEC 2010 prévoit :

- une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues;
- un programme définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à compléter conformément à la méthodologie en vigueur.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

DROITS

DROIT CONSTATÉ

Droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- c) l'obligation de payer existe;
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité telle que visée à l'article 3 du décret « WB Fin »;

DROIT CONSTATÉ ANNULÉ

Droit constaté dont le recouvrement est définitivement abandonné :

- soit par décision du législateur, dans le décret budgétaire ou le décret de compte-;
- soit par décision de l'ordonnateur.

DROIT CONSTATE IRRECOURVABLE

Sont définitivement déclarés irrécouvrables par le receveur, et imputés comme tels dans son compte de gestion, les droits constatés :

1. satisfaisant aux conditions définies dans le dispositif budgétaire permettant l'abandon du recouvrement des recettes non fiscales ;
2. prescrits;
3. dont les frais de récupération estimés par le receveur dépassent le montant des droits;
4. à l'encontre de débiteurs dont l'insolvabilité est attestée par voie d'huissier ou par les administrations fiscales;
5. produits à la faillite ou à la mise en liquidation d'une personne morale, sur production de l'attestation d'irrécouvrabilité délivrée par le curateur ou le liquidateur;
6. à charge d'un État étranger, ou d'une personne résidant à l'étranger, qui ne peuvent être recouverts par les voies légales existantes;
7. à l'encontre de débiteurs qui n'ont plus de domicile connu et restent introuvables à l'issue d'une période de cinq années consécutives prenant cours à la date de la mise en demeure par lettre recommandée;
8. à l'encontre de débiteurs décédés sans laisser d'héritiers connus ou dont les héritiers ont renoncé à toute succession;
9. qui, sur la base des éléments probants en possession du receveur, ne sont pas susceptibles d'être recouverts dans les cinq années suivant leur date d'exigibilité.

DROIT CONSTATE REPORTE

Les droits constatés au profit de la Région pendant l'année budgétaire, qui, à l'expiration de celle-ci, n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement ou d'une annulation sont reportés à l'année suivante.

Les droits reportés à l'année suivante sont comptabilisés avec les droits de même nature constatés au cours de celle-ci, sans distinction d'année d'origine.

ENCOURS

L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public, mais qui ne sont pas encore payées. L'existence d'un encours est naturelle. Il y a en général un décalage entre l'engagement d'une dépense et sa liquidation, rendue possible par la prestation ou le service commandé par exemple.

Au moins une fois par année budgétaire, la situation de l'encours des engagements juridiques fait l'objet d'une vérification. Les engagements doivent être annulés, d'une part, si à l'appui de pièces justificatives, il est constaté qu'ils sont devenus sans objet et, d'autre part, d'office, s'ils n'ont pas été suivis d'une mise en œuvre dans un délai de cinq ans suivant l'année de leur imputation, excepté dans les cas où les ordonnateurs justifient leur maintien au-delà de cette période ; Périodiquement, la situation de l'encours des dépenses à liquider fait l'objet d'une vérification en vue de détecter les anomalies qui pourraient occasionner des retards dans la séquence de la liquidation et du paiement (art. 24 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

ENGAGEMENT DES DEPENSES

Première phase du cycle des dépenses. En droit budgétaire, obligation contractée par le ministre ou son délégué aux termes de laquelle naissent des droits et des obligations à charge du budget. Sur le plan comptable, inscription dans le registre du contrôleur des engagements du montant par lequel sont bloqués les crédits budgétaires affectés à cette opération.

Les contrôleurs de l'unité de contrôle des engagements veillent à ce que les crédits budgétaires ne soient pas dépassés et à ce que les liquidations effectués n'excèdent pas le montant des engagements auxquels ils se rapportent.

ENGAGEMENT BUDGETAIRE

Réservation par l'ordonnateur du crédit nécessaire à l'exécution d'un engagement juridique. L'engagement budgétaire implique la vérification de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disponibilité de crédits, de la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution, jugements et contrats ainsi que du respect du principe de bonne gestion financière.

ENGAGEMENT JURIDIQUE

Enregistrement par l'ordonnateur d'une obligation irréversible à la charge du budget.

ENGAGEMENT PROVISIONNEL

Au début de l'année budgétaire, des crédits sont réservés pour la liquidation de dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation d'engagement préalable à la notification mais qui sont nécessaires au bon fonctionnement des administrations et des services publics (rémunérations, pensions, abonnements, ...).

A la fin de l'année budgétaire, des crédits sont engagés sur la base d'une estimation des dépenses qui restent à ordonnancer pendant la seconde année d'exécution du budget et dont le montant n'est pas encore connu exactement. Des crédits sont également réservés pour les ordonnances d'ouverture de crédit (sauf si les dépenses concernées ont fait l'objet d'un engagement visé antérieurement).

ENGAGEMENT - LIQUIDATION SIMULTANES

Situation qui se présente lorsque l'engagement et la liquidation de la dépense ont lieu en même temps ; c'est le cas des contrats, marchés et subventions non soumis à l'obligation d'engagement avant notification, en raison de la modicité des montants en cause, ainsi que des dépenses involontaires.

ENGAGEMENT REGULATEUR

Toute liquidation d'une dépense non préalablement engagée, en infraction à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011, mais réunissant les conditions de la constatation du droit en faveur du tiers, doit être précédée d'un engagement régulateur, à la charge des crédits de l'année en cours.

EXPOSE GENERAL

L'exposé général présente notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, un rapport financier, le cadre budgétaire à moyen terme et la programmation budgétaire pluriannuelle, une analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt, une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget des dépenses mais qui font partie du périmètre de consolidation ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique ainsi que l'impact, de manière détaillée, des dépenses fiscales sur les recettes en joignant un inventaire desdites dépenses qui reprend toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.

EXPOSE PARTICULIER

L'exposé particulier justifie et commente les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie. Il fait apparaître notamment :

- a) en recettes, par subdivision, le fondement légal et la justification de chacun des articles de base inscrits au budget ;
- b) en dépenses, par division organique, la manière dont l'activité ou l'ensemble d'activités spécifiques de chacun des programmes contribue à la réalisation des objectifs de la division et, par article de base, le fondement légal et les moyens projetés dans le budget.

FONDS BUDGETAIRES

Actuellement, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des recettes (voir crédits variables – voir notamment article 4 §1, alinéa 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Par ailleurs, il subsiste divers fonds en titre IV (voir Section particulière).

FONDS DE TIERS

Fonds gérés par le Trésor pour compte par exemple des autorités locales, ...

IMPOTS

L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par la puissance publique, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

IMPOT DIRECT

L'impôt direct est celui qui frappe une situation durable de par sa nature et pouvant donner lieu à une contribution recouvrée périodiquement à charge des mêmes contribuables; ceux-ci sont frappés directement par l'impôt.

L'impôt direct se prélève donc indépendamment de tout acte économique.

Exemples :

- impôts sur les revenus;
- taxes annuelles sur la circulation des véhicules automobiles;
- taxes annuelles sur les appareils automatiques de divertissement.

IMPOT INDIRECT

L'impôt indirect frappe, au moment de son accomplissement, une opération passagère de par sa nature qui émane du contribuable et qui doit se renouveler pour donner lieu une nouvelle fois à l'impôt.

C'est l'opération passagère qui est imposée, et les contribuables ne sont dès lors atteints qu'indirectement.

Exemples :

droits d'enregistrements;
droits de succession.

IMPOT PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

L'impôt additionnel s'ajoute à l'impôt principal. Ainsi à l'impôt des personnes physiques s'ajoute des additionnels au profit de la Région et des communes.

Les recettes des additionnels régionaux sur l'impôt des personnes physiques (IPP), concrétisent la nouvelle autonomie fiscale des Régions et résultent de l'application de la nouvelle LSF autorisant, dans les limites fixées par la loi spéciale, à établir des centimes additionnels sur une partie de l'IPP, dénommée « impôt État réduit ».

LIQUIDATION DES DEPENSES

Phase de l'exécution des dépenses qui suit l'engagement.

Il s'agit de l'acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de droits constatés en faveur de tiers.

MOUVEMENTS INTERNES

Il s'agit d'opérations qui ne résultent pas des relations avec les tiers. Ces mouvements sont donc à distinguer des opérations budgétaires et ne doivent être enregistrés qu'en comptabilité patrimoniale.

Exemples : formation, transformation et disparition de valeurs patrimoniales, amortissements, provisions, plus-values, moins-values, constitution de fonds de réserve, opérations effectuées entre entités d'une même institution, etc. ...

MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent un engagement de dépenses, soit les crédits d'engagement (CE), auxquels s'ajoutent les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année, soit les crédits de liquidation (CL) et les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaire.

OPERATIONS

Le compte général embrasse toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre. La différence entre ces opérations peut être définie comme suit.

OPERATIONS BUDGETAIRES

Par opérations budgétaires, on entend les recettes au profit de la Région et les dépenses à charge de celle-ci, effectuées, selon le cas, dans le cadre des prévisions ou des autorisations contenues dans les décrets budgétaires.

OPERATIONS DE TRESORERIE

Par opérations de trésorerie, on entend toutes les entrées et sorties de fonds qui ne constituent pas des recettes ou des dépenses définitives de la Région, les mouvements de tous fonds ou valeurs qui, sans appartenir au Trésor, lui sont temporairement confiés par des tiers ou qui transitent par les caisses des comptables à destination d'autres comptables, de tiers ou de pouvoirs locaux, ainsi que toutes les opérations concernant le service des emprunts et le placement des fonds disponibles.

Les opérations de trésorerie regroupent à la fois des opérations d'exécution des lois budgétaires et des opérations non-budgétaires et sont reprises dans le compte de la Trésorerie.

OPERATIONS PATRIMONIALES

Par opérations patrimoniales, on entend celles relatives aux deniers et aux valeurs mobilières appartenant à la Région, celles qui influencent les créances et les dettes de celle-ci (dette, participations, etc. ...), les opérations portant sur des biens corporels, immeubles, mobilier, matières, etc. ... ; en bref, les opérations relatives aux valeurs actives et passives à porter à l'inventaire.

ORDONNATEUR

Autorité compétente désignée par arrêté du Gouvernement et habilitée :

a) à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;

b) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement.

PAIEMENT DES DEPENSES

Dernière phase de l'exécution des dépenses, qui se traduit par une sortie de caisse par l'intermédiaire d'un trésorier.

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIERE

Principe regroupant:

- a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'ordonnateur en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix;
- b) le principe d'efficacité, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus;
- c) le principe d'efficacité, qui vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

PROGRAMME

Ensemble d'activités concourant, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un objectif donné et nécessitant la mise en œuvre de moyens budgétaires.

PROGRAMME D'ACTIVITES

Le programme d'activité regroupe toutes les dépenses additionnelles au programme de subsistance, qui tendent à la réalisation d'un même objectif politique et qui peuvent toutes être considérées comme appartenant à un même domaine essentiel de la politique de la Région.

PROGRAMME FONCTIONNEL

Le programme fonctionnel est destiné à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

PROGRAMME OPERATIONNEL

Les crédits d'un programme opérationnel sont destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs des objectifs de la politique publique définie assignée à la division organique. Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs.

RECETTES

Les recettes de la Région correspondent à l'ensemble des ressources à sa disposition pour la mise en œuvre des politiques publiques. Chaque année, elles sont synthétisées dans le budget de la Région qui distingue les recettes fiscales des recettes non fiscales.

Les recettes fiscales sont composées d'impôts directs et indirects prélevés, à la fois, sur les citoyens et les entreprises.

Les recettes, autres que les impôts et les taxes, sont les créances établies en vertu et conformément aux décrets, arrêtés, conventions, arrêts et jugements.

RECETTES AFFECTEES

Les fonds budgétaires ou crédits variables sont créés par un décret organique et alimentés par des recettes spécifiques. Les crédits inscrits dans les fonds budgétaires ne sont disponibles qu'à mesure que des recettes correspondantes sont perçues et rattachées à un article déterminé du budget des recettes. Les dépenses ne peuvent excéder le montant des recettes affectées.

RECETTES BUDGETAIRES

Au budget, sont portées en recettes :

1. l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Région au cours de l'année budgétaire, y compris les droits afférents aux recettes affectées;
2. l'estimation des recettes à percevoir au comptant, le cas échéant.

RECEVEUR

Toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET (décret de compte)

Le décret contenant le règlement définitif du budget renferme la justification - par le Gouvernement au Parlement wallon - de l'emploi qui a été fait des moyens octroyés par le décret budgétaire.

REGROUPEMENT ECONOMIQUE

Synthèse opérée selon les critères de la classification économique des opérations du budget et de celles des fonds et organismes y assimilés.

REGROUPEMENT FONCTIONNEL

Synthèse effectuée, selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics (classification fonctionnelle), des opérations budgétaires et de celles des fonds et organismes y assimilés, et ceci indépendamment du budget d'origine.

REVENTILATION D'ARTICLES DE BASE

Conformément aux articles 26 et 27 de décret « WB Fin » du 15 décembre 2011, durant l'année budgétaire et dans les limites de chacun des crédits pour les programmes ouverts dans le budget général des dépenses, le Ministre ordonnateur peut, moyennant l'accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une (des) redistribution(s) des articles de base. Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai au Parlement wallon et à la Cour des comptes.

L'article 26 du décret précité dispose que :

§ 1. Durant l'année budgétaire, les ordonnateurs peuvent solliciter une modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de base en suivant la procédure et les modalités arrêtées par le Gouvernement et moyennant le respect des règles suivantes :

1° en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base d'un même programme;

2° en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base du programme fonctionnel et entre les articles de base de tous les programmes opérationnels d'une même division organique;

3° en ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés;

4° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

§ 2. Dans des cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et d'une insuffisance de crédits d'engagement au sein d'un programme fonctionnel d'une division organique empêchant la liquidation des rémunérations du personnel administratif, par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, 1°, le Gouvernement autorise par une délibération motivée, un transfert vers ce programme et en provenance d'un ou de plusieurs autres programmes fonctionnels des crédits d'engagement nécessaires. Ce transfert est immédiatement exécutoire.

L'article 27 prévoit quant à lui que :

Les fonds budgétaires sont exclus du champ des modifications de la répartition des crédits des programmes telles qu'elles sont envisagées à l'article 26.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

SECTION PARTICULIERE

Section (titre IV du budget), où figurent des fonds qui ne sont pas gérés par des organismes d'intérêt public.

Les catégories les plus importantes sont les fonds principalement alimentés par des crédits budgétaires, les fonds de emploi de crédits budgétaires, les fonds alimentés par des ressources particulières ou par des recettes affectées, les services de la Région soumis à des règles de gestion particulières.

Depuis le 1.1.1991, date à laquelle le titre IV aurait dû être supprimé, la section particulière a été maintenue compte tenu et dans l'attente de la suppression (progressive) de ses fonds et de l'apurement de leur encours.

SERVICE ADMINISTRATIF A COMPTABILITE AUTONOME (SACA)

Service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes.

SOLDES DU BUDGET

1. Solde des opérations courantes

Différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Indique l'épargne (c'est-à-dire l'utilisation de moyens financiers courants pour les investissements) ou la désépargne (c'est-à-dire le recours à l'emprunt pour couvrir une partie des dépenses courantes) du pouvoir public concerné.

2. Solde des opérations de capital

La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital.

3. Solde net à financer

Somme du solde des opérations courantes et du solde des opérations de capital. Il est appelé net parce que les amortissements de la dette ne sont compris ni dans les opérations courantes ni dans les opérations de capital. Le solde net à financer peut se rapporter uniquement aux opérations budgétaires ou il peut être majoré du solde des opérations de trésorerie. En théorie, le solde net à financer, y compris les opérations de trésorerie, correspond à l'accroissement de la dette publique.

4. Solde des opérations de trésorerie Cf. : OPERATIONS

5. Solde brut à financer

Somme du solde net à financer et des amortissements contractuels de la dette consolidée et des remboursements des emprunts. Il correspond au volume total de l'appel des capitaux qui sera fait par la Région durant une année budgétaire déterminée.

STRUCTURE DE PROGRAMMES

Répartition des articles budgétaires en ensembles et sous-ensembles selon le schéma suivant : budget départemental, division organique, programme d'activités et articles de base.

SUBSIDE FACULTATIF

Allocation dont l'objet n'a pas de base légale. Dans ce cas, une disposition spéciale qui en précise la nature doit figurer au dispositif du budget des dépenses.

SYSTEME INTEGRE

Il s'agit d'un système dans lequel la comptabilité et la comptabilité économique forment un seul et même ensemble en ce sens que toutes les imputations effectuées sur les comptes budgétaires sont transposées, soit régulièrement, soit immédiatement, dans des comptes "économiques".

TABLEAU BUDGETAIRE

Tableau des crédits budgétaires figurant en annexe du budget des recettes et du budget général des dépenses, où sont détaillés respectivement les crédits par programme, et les crédits par programme scindés en articles de base.

TRANSFERT DE CREDIT BUDGETAIRE

Opération qui consiste à faire passer en tout ou en partie un crédit à un programme du budget, soit à un autre programme du même département, soit à un programme d'un autre département. Il ne peut être autorisé que par un décret d'ajustement budgétaire ou par une disposition légale spécifique reprise dans le dispositif du décret budgétaire initial.

TRESORIER

Toute personne habilitée à :

- a) percevoir les recettes;
- b) payer les dépenses imputées au budget;
- c) exécuter des opérations financières non liées au budget;